

Traduction des
Actes des Chapitres Généraux des Trappistes

Avertissement

Ce document de travail est mis à la disposition des chercheurs

et ne peut être édité sans autorisation.

- Introductions et notes
- Traductions *Actes des Chapitres généraux*
1835-1839 ; 1847-1891
- Traduction *Actes des Chapitres généraux 1839-1843*

© *Analecta Cisterciensia*

© Abbaye de Sept-Fons

© Abbaye de Scourmont

PREMIÈRE PARTIE

Actes des chapitres généraux de la congrégation de N.-D. de la Trappe en France 1835 - 1843

Traduction archives de l'abbaye Notre-Dame de Sept-Fons

INTRODUCTION

1- Détails historiques

Le Décret du 3 octobre 1834, origine de cette Congrégation, disait (n. 5) que le Vicaire général, c'est à dire l'Abbé de la Trappe, convoquerait chaque année le Chapitre général, qui réunirait les Supérieurs de tous les monastères. En vertu de cette prescription les Supérieurs se réunirent pour la première fois en 1835 et de nouveau les années suivantes.

Tout fait croire cependant que ces réunions n'eurent pas grande importance ; elles languirent, puis cessèrent dès 1843 par épuisement intérieur, peut-on dire.¹

Les raisons semblent en avoir été les suivantes :

1° - On était habitué à vouer son attention quasi exclusivement aux observances, aux Us, souvent appelés Constitutions. Cela était tout à fait selon l'esprit et la pratique de Rancé et de LeStrange, dont on pouvait difficilement se défaire. Conséquence : une fois les observances de nouveau établies par les Us de 1837, le Chapitre général perdait presque sa raison d'être. Très remarquable à ce point de vue le texte du Chapitre général de 1837, où l'on dit : "*Clausum fuit Capitulum... 24 sessionibus habitis quae cum in supradicta recognitione et tandem approbatione (librorum Usuum monachorum et conversorum) assidue totae impensae fuerunt, nullam emisit definitionem*". Ceci explique aussi que ces Chapitres généraux aient duré souvent très longtemps, tandis que leurs Actes sont très brefs. Le Chapitre général de 1835 par exemple dura du 24 mai jusqu'au 7 juillet - il fut sans doute le plus long de toute

¹ - Un décret du 29 août 1844, du nonce à Paris suspendit les visites régulières par le vicaire général et la tenue des Chapitre généraux jusqu'à nouvel ordre, à cause de la tension entre l'abbé de la Trappe et les autres abbés et supérieurs, spécialement les 'rancéens'. (Cf. Archives de l'Abbaye de la Trappe, cote 36/4 - 1844, août 29, Paris - Lettre du nonce apostolique à l'abbé de la Trappe.

Introduction

l'histoire de l'Ordre de Cîteaux - et cependant les Actes ne comprennent que quelques pages. On y lit souvent ces simples mots : “ *Recognitio Constitutionum* ”.

2° - Malgré, ou peut-être à cause de cette passion pour les observances, on n'avait pu arriver à l'uniformité ; les deux Observances existant avant 1834 avaient pu garder certaines libertés. En effet le texte du Décret de 1834 avait dit : “ *Quod vero ad jejunia, preces et cantum chori pertinet, aut Sancti Benedicti regulam, aut constitutiones Abbatis de Rancé, ex recepto more cuiusque monasterii, sequantur* ” (n° 8). Vu l'importance donnée aux observances, il fallait en conclure que l'union forgée en 1834 était plus factice que réelle. Lentement les deux Observances allaient s'écarter l'une de l'autre jusqu'à constituer de nouveau en 1847 deux Congrégations. Les Actes des Chapitres généraux laissent percer ce malaise.

3° - Une autre cause de désunion et de malaise semble avoir été le caractère dominateur et autoritaire de l'unique Vicaire général, dom Marie-Joseph Hercelin, abbé de la Trappe.

Un discours de l'abbé de Sept Fons, dom Stanislas Lapiere, bientôt vicaire général de la Congrégation dite de Sept-Fons, à ses religieux en 1847 raconte ce qui suit :

Ce Décret [de 1834] fut notifié à tous les Supérieurs à la fin de 1834. Au mois de mai 1835 on fit l'ouverture du premier Chapitre général à la Trappe sous la présidence de son Abbé dom Joseph-Marie, Vicaire général de la Congrégation. Après la lecture du Décret du Souverain Pontife, le Rme P. Président proposa de suite de faire de nouveaux règlements basés sur la Règle de saint Benoît, les règlements de Monsieur de Rancé, le Missel et le Rituel de l'Ordre, pour se conformer, disait-il, aux articles VI et VIII du présent Décret. Les Abbés de la réforme de M. de Rancé s'élevèrent unanimement contre ce projet, mais par des remontrances aussi respectueuses que fondées en raison... Le Vicaire général insista, le débat fut très animé et dura trois jours sans qu'on pût s'entendre. Le caractère du Président se dévoila tout entier dans cette circonstance, l'on comprit que toute résistance serait inutile, qu'il serait toujours à lui seul le Chapitre, et que si l'on ne voulait pas donner aux religieux le scandale d'une scission dès le premier Chapitre et à Rome une mauvaise idée de toute la Congrégation, il fallut céder. On céda donc pour la paix et l'édification, dans l'espérance qu'on ferait de part et d'autre quelques sacrifices et qu'on conserverait ainsi l'union. On fit mal et l'on s'en est bien repenti depuis. C'était le moment non pas de résister opiniâtrement, ce qui blesse toujours la charité ; mais d'appeler à Rome et d'y demander des explications. Des Règlements étaient rédigés d'avance, tous les articles furent discutés et débattus, et malgré les oppositions tous passèrent et ainsi furent imprimés et envoyés à tous les monastères, comme étant l'œuvre du Chapitre général... Ceux des Convers furent même imprimés et distribués sans avoir été seulement présentés à la discussion.

Voilà donc, en gros, les notes caractéristiques de ces Chapitres généraux de 1835 - 1843. Au fond c'était l'esprit de la Trappe (de Rancé - de Lestrangé) : déterminer jusque dans les détails ce qu'il faut faire et l'observer ensuite très fidèlement jusqu'à l'héroïsme.

2 - Remarques sur les textes

a) *Le décret du 3 octobre 1834*

Le texte de ce décret très important a été déjà quelquefois imprimé. Nous le publions de nouveau, en ajoutant la lettre du Cardinal Préfet de la Congrégation des évêques et des réguliers, avec laquelle il transmettait le Décret aux abbés.

b) Les manuscrits des Actes des Chapitres généraux

Notons d'abord que ces Actes ont été rédigés en latin.

Ayant trouvé à la Maison généralice à Rome un manuscrit ne contenant que les Actes du Chapitre général de 1835, je m'étais adressé aux monastères, dont le Supérieur, à l'époque, avait été présent à ces Chapitres généraux pour savoir où trouver d'autres manuscrits de ces Actes de 1835 et des autres années. De partout on m'a répondu aimablement.

Les monastères consultés étaient les suivants : la Trappe, Melleray, Bellefontaine, Aiguebelle, Port-du-Salut, Elenberg (ou Mont des Olives, comme on disait toujours à ce temps-là), Sept-Fons (transféré du Gard), Bricquebec, Mont-des-Cats, Tamié (le monastère du Val-Sainte-Marie, existant en 1835, s'est déplacé beaucoup plus tard, via la Grâce-Dieu, à Tamié). Les réponses se ramenaient à ceci : on n'avait rien ou presque rien des textes originaux des Actes de ces Chapitres généraux à Melleray, Port-du-Salut, Elenberg, Mont-des-Cats et Bricquebec. On avait un texte original mais de deuxième ordre pour ainsi dire, incomplet et sans toutes les annexes, des Actes du Chapitre général de 1835 à Aiguebelle, Bellefontaine, Sept-Fons, Tamié (et à la Maison généralice). Un texte original des Actes des années 1836, 1837 et 1839 se trouvait encore dans les monastères d'Aiguebelle, Sept-Fons et Tamié.

Le seul texte complet et vraiment authentique se trouve à la Trappe, maison où se tenait chaque année le Chapitre général. Sans doute le compte rendu des séances du Chapitre général aura-t-il été transcrit par les supérieurs présents lors du Chapitre général, mais sans les documents insérés dans les Actes ou ajoutés à la fin. Aussi la Trappe seule possède le texte complet. Il nous semble très probable que ce texte original, écrit par le Père Abbé secrétaire du Chapitre, fut lu à haute voix lors du Chapitre général devant les capitulants à l'occasion donnée, qui le transcrivaient. Ainsi s'expliqueront les variantes, rencontrées dans les manuscrits autres que celui de la Trappe. Le lecteur semble avoir lu parfois autre chose que ce qui était écrit dans le texte. Le texte ainsi transcrit par chaque capitulant était signé à la fin par tous les capitulants, voire même muni du sceau de la Congrégation. A partir de 1839, on ne transcrivait même plus les Actes. Seules les décisions, s'il y en avait, étaient emportées par les supérieurs à la maison. Voici de quoi prouver ce que nous venons de dire.

Dans le compte rendu des Chapitres généraux de 1835-1843 on lit à plusieurs reprises : *“Scripta fuerunt ab omnibus acta... sessionum”*. Mais sur la page de garde du manuscrit de la Trappe le secrétaire du Chapitre avait mis cette note : *“Cet exemplaire contenant toutes les pièces justificatives qui ne se trouvent pas dans les autres copies doit rester dans les archives de la Trappe sous la garde du R.P. Vicaire général”*. En 1839 l'unique décision du Chapitre fut celle-ci : *“Definitum fuit ut... acta non amplius transcriberentur a singulis Abbatibus, sed unicum exemplum conditum remaneat in archiviis monasterii majoris Trappae, et asportarent secum Abbates Definitiones dumtaxat sint”*. Cette définition explique qu'on ne trouve plus aucun manuscrit original des Actes des Chapitres généraux de 1839 et des années suivantes sauf à la Trappe.

Introduction

Puisque nous avons à notre disposition à Rome le précieux manuscrit des Actes du Chapitre général de 1835, nous l'avons transcrit soigneusement. Ensuite nous l'avons comparé avec les manuscrits des autres monastères : Tamié, Aiguebelle, Bellefontaine, Melleray quoique pas original, et surtout avec celui de la Trappe. Il faut dire que tous ces manuscrits contiennent presque exactement le même texte ; seules les abréviations et l'orthographe sont un peu différentes.

Pour les Chapitres généraux des années 1836-1843, dont la Maison généralice à Rome ne possède pas le texte, nous avons transcrit tel quel le texte de la Trappe et nous l'avons comparé (au moins pour les années 1836-1838) avec quelques autres manuscrits : Aiguebelle, Tamié et Melleray.

Le texte reproduit ci-après est le texte du manuscrit-type original de la Trappe. Nous n'avons indiqué en note que les variantes qui se trouvaient au moins dans deux autres manuscrits. Pour l'orthographe, qui, comme nous avons dit, est un peu différente dans chaque manuscrit et même à l'intérieur d'un même manuscrit, nous n'en avons pas tenu compte. Nous avons adopté habituellement l'orthographe la plus commune.

c) Définitions

Donner les Actes complets des Chapitres généraux de 1835-1843 c'est donner ipso facto les définitions ou décisions. En effet tous les manuscrits des Actes portent en marge le mot "*Definitio*" mais il faut dire qu'il n'y a pas deux manuscrits qui concordent parfaitement sur ce sujet. Le manuscrit de la Trappe lui-même n'est pas clair et présente plusieurs ambiguïtés, voire des contradictions. Ce qui ajoute encore à la confusion, c'est que certaines définitions étaient réservées aux seuls supérieurs, d'autres destinées à tous les moines. Du fait que les Actes étaient rédigés en latin, se posait naturellement la question de la traduction des définitions pour les communautés ; mais on a l'impression que ce soin était laissé à chaque monastère. Ainsi s'explique qu'on ne trouve pas deux listes de définitions exactement pareilles et que la traduction des mêmes textes soit toujours un peu différente.

Pour ces diverses raisons nous n'ajouterons pas aux Actes une liste séparée des définitions, celles-ci sont clairement indiquées dans le texte latin des Actes. Nous suivrons la numérotation des définitions du manuscrit de la Trappe, laquelle, comme nous venons de dire, n'est pas toujours cohérente. On trouve parfois sous le numéro d'une définition un autre numéro indiqué. Pour ne pas compliquer une chose en soi peu importante, nous avons suivi tout simplement une numérotation continue sans tenir compte de celle, arbitraire et confuse, du manuscrit.

d) Documents supplémentaires

Outre les Actes proprement dits des Chapitres généraux, le manuscrit de la Trappe, et lui seul ¹ comprend le texte de plusieurs documents adressés au Chapitre général ou émanés de lui. Le plus souvent ces documents se trouvent séparés du texte, en appendice, parfois au

¹ - Cf. ci-dessus p. [5].

contraire ils sont insérés dans le texte même des Actes, mais de telle façon qu'on peut les en retirer sans nuire à la compréhension du texte.

Nous publierons aussi ces documents, comme on les trouve dans le manuscrit de la Trappe. Nous les mettrons tous en appendice. Quant à l'orthographe de ces documents, nous avons gardé celle du manuscrit de la Trappe. Il faut remarquer cependant que plusieurs documents, mentionnés dans les Actes, n'y sont pas reproduits. Sans aller les chercher ailleurs, nous les avons tout simplement omis, comme l'avaient fait les Actes eux-mêmes.

Decretum erectionis Congregationis B.M. de Trappa

Die 3 Octobris 1834

Kalendis octobris anno MDCCCXXXIV, Eminentissimi et Reverendissimi DD. S.R.E. Cardinales Carolus ODESCALCHI, Praefectus¹ et Relator, Carolus-Maria PEDICINI², et Thomas WELD a Sanctissimo Domino nostro Gregorio XVI ex S. Congregatione Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita speciatim deputati, quo aptius monasteria Trappensium in Gallia instituantur, et virtutibus florescant; auditis Episcopis singularum dioecesium, in quibus eadem monasteria erecta sunt, et audito Patre Antonio, Abbate Melleariensi³ et Visitatore ab eadem S. Congregatione deputato, censuerunt ea, quae sequuntur, decernere et statuere : etc.⁴

¹ - Cardinal Carolus Odescalchi fut Préfet de la Congrégation de 1828 à 1838. Né en 1785, créé Cardinal en 1823 il donna sa démission de Cardinal en 1838 et entra dans la Compagnie de Jésus, où il fit profession en 1840 ; mort en 1841.

² - A Carolus-Maria Pedicini partir de 1831 il fut Préfet de la Congrégation de Propaganda Fide.

³ - C'est ce qu'on lit dans le Décret, mais il eût été plus exact de dire Mellerayensi, qui est son nom propre. Dans le manuscrit de la Trappe on lit Malbariensi. Sur la visite de D. Antoine Saulnier de Beauregard voyez : Compte rendu par ordre de Sa Sainteté de l'état des maisons de la Réforme de la Trappe établies en France 1828 par D. Antoine de Beauregard : Revue Mabillon 28 (1938) p. 134-146 et 169-181.

⁴ - Éditées par : A. BIZZARRI, *Collectanea in usum secretariae S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, Romae, 1863, P. 63-65.

• C. GAILLARDIN, *Les Trappistes ou l'Ordre de Cîteaux au XIX^e siècle. Histoire de la Trappe depuis sa fondation jusqu'à nous jours (1140-1844)*, t. II, Paris, 1844, p. 492-495.

• Le comte De CHARENCEY, *Histoire de l'abbaye de la Grande-Trappe*, t. II, Mortagne, 1896, p. 755-757.

V. HERMANS, *Commentarium cisterciense historico-practicum in codicis canones de religiosis*, Romae, 1961, p. 42-443.

**Actes des Chapitres généraux
de l'Observance de l'abbé de Rancé
tenus à Sept-Fons, lieu choisi à cet effet
Années 1847 - 1891**

Année 1847

10 mai

Au nom du Seigneur. Amen

En la fête de saint Pierre, évêque de Tarentaise, après la célébration de la messe solennelle du Saint-Esprit et le chant du *Veni Creator*, les RD abbés du Port-du-Salut et de Notre-Dame de Saint-Lieu-Sept-Fons entrent en Chapitre. Est absent l'abbé du Mont-des-Olives, le RD Pierre, malade ; il a déclaré par écrit qu'il adhérerait à toutes les définitions du Chapitre général et il a envoyé son suffrage fermé pour l'élection du vicaire général.¹

On procède d'abord à cette élection et les suffrages se concentrent sur la tête de RD Stanislas, abbé de ce monastère.

Le scrutin était tenu par dom prieur et le plus jeune profès : formalité qui devra être observé tous les cinq ans, c'est-à-dire toutes les fois qu'on renouvellera l'élection du vicaire général, conformément au décret de Sa Sainteté le pape Pie IX qui nous sépare de l'autre Observance et dont l'exemplaire authentique reçu de Rome demeurera perpétuellement attaché aux actes présents.

Définitions

1°- On arrête que le vicaire général rejettera le titre de Révérendissime comme tout à fait inconnu à nos Pères et introduit dans les temps de relâchement.

2°- On omet plusieurs formalités dans la tenue de ce premier Chapitre général qui, pour cette raison, ne pourra servir de modèle à ceux qui auront lieu dans la suite, notre principale

¹ - Liste des supérieurs : Dom Stanislas Lapière abbé de Sept-Fons (1845-1865) ; dom François d'Assise Couturier abbé de Port-du-Salut (1830-1854) ; dom Athanase Itsweire prieur du Mont-des-Cats (1839-1847) ; dom Benoît Michel supérieur du Val-Sainte-Marie puis abbé de la Grâce-Dieu (1844-1870) ; absent : dom Pierre Klausener abbé du Mont-des-Olives (1825-1850).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

occupation devant être d'examiner et d'établir nos constitutions afin que nous puissions au plus tôt vivre selon la Règle.

Acte de nomination de notre procureur général en cour de Rome. ¹

Vénération Frère,

Nous, réunis en Chapitre général, plein de confiance en vos mérites, en votre expérience dans la direction des affaires et votre zèle envers la Réforme de notre abbé de Rancé, d'une voix et d'un consentement unanimes, nous choisissons, élisons et nommons procureur général en cour de Rome de la Réforme de Notre-Dame de la Trappe de Rancé, persuadé que, dans votre profond dévouement pour nous et nos intérêts, vous nous aiderez de plus en plus à procurer la gloire de Dieu, le bien, l'agrandissement et l'accroissement de notre Congrégation. Salut.

Lettre aux religieuses du monastère de Saint-Joseph au lieu appelé Ubexy, au diocèse de Saint-Die qui les déclare réunies à la Congrégation.

Vue la supplique de RD Élisabeth abbesse de Sainte-Catherine, au diocèse du Mans, qui demande que le monastère fondé par elle depuis plusieurs années sous le nom de Saint-Joseph soit réuni à notre Congrégation ;

Vu le témoignage du RD Pierre abbé du Mont-des-Olives qui assure que ce monastère est sous tous rapports en prospérité ;

Le Chapitre déclare lesdites religieuses de Saint-Joseph réunies à la Congrégation sous la paternité de la Grâce-Dieu au diocèse de Besançon. Car c'est par bienveillance et par charité que le RD Pierre a rempli envers cette maison les fonctions de père abbé dont il n'a jamais pris le nom. Aujourd'hui, le mauvais état de sa santé et le manque d'un prêtre qui possède assez la langue française pour qu'il puisse se faire remplacer par lui, le forcent de se désister de cette charge. C'est pourquoi, conformément au décret de Rome, l'administration dudit monastère doit appartenir à la Grâce-Dieu comme étant le plus rapproché.

Demande adressée au Souverain Pontife pour l'érection en abbayes des prieurés du Mont-des-Cats et du Val-Sainte-Marie.

Très Saint Père,

Conformément aux anciens statuts de notre Ordre, dont quelques-uns se sont écartés dans ces derniers temps, les monastères nouvellement fondés ne l'étaient pas comme prieurés mais comme abbayes : c'est pour ce motif que, cédant aux vœux du très Illustre archevêque de Cambrai clairement exprimés dans les lettres ci-jointes, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la supplions d'ordonner que le prieuré du Mont-des-Cats soit érigé en abbaye sous le titre de Mont-Sainte-Marie, suivant le désir du Prélat.

¹ - Le procureur en question était encore dom Marie Joseph de Géramb.

Actes du Chapitre général de 1848

Qu'il nous soit permis de solliciter le même privilège en faveur du prieuré du Val-Sainte-Marie au diocèse de Besançon. Comme le très Illustre Archevêque de ce diocèse accorde son haut patronage à ce monastère, cette érection ne peut que lui être très agréable et sans aucun doute il eût joint son suffrage aux nôtres s'il ne fût parti pour Rome.

Le titre de cette abbaye serait la Grâce-Dieu, nom d'un antique monastère où, avec le concours très actif du même prélat, doivent très prochainement s'établir les frères.

De Votre Sainteté, etc...

Demande à la Sacrée Congrégation des Rites au sujet de l'office du Sacré-Cœur de Jésus.

Jusqu'ici il nous a été tout à fait impossible de nous conformer au décret de la Sacrée Congrégation des Rites à cause de l'opposition d'une Observance d'une réforme plus récente que la nôtre. Nous avons enfin trouvé dans un bréviaire de l'Ordre de Saint-Benoît un office du Sacré-Cœur de Jésus qui réunit les qualités requises par le même décret ; c'est-à-dire qu'il est approuvé par Rome et adapté au rite monastique. C'est pourquoi nous demandons humblement à la même Sacrée Congrégation la faculté de célébrer cet office avec la messe qui s'y rapporte sous le rite double de première classe, sans octave.

À la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers pour les élections des supérieures.

Éminentissimes cardinaux,

D'après les constitutions concernant nos religieuses et approuvées par le Saint Père Grégoire XVI le 13 mai 1836, la supérieure qui a passé trois ans dans sa charge peut être réélue du consentement de l'évêque, si elle a les deux tiers des suffrages ; elle peut même être réélue une troisième et une quatrième fois, même indéfiniment si elle obtient l'unanimité des votes. La Sacrée Congrégation avait accordé, pour quelques années, dispense de cette dernière condition. Ainsi, pour la troisième et la quatrième élections, on n'exigeait pas plus de voix que pour la seconde. Mais le temps de la durée du privilège étant expiré, le Chapitre général demande humblement à la même Congrégation qu'il soit prorogé pour les trois élections futures.

De Vos Éminences etc...

Copie de la lettre adressée au Chapitre général de l'autre Observance.

Vénérables frères,

Nous trouvant pour la première fois réunis en Chapitre général, nous sommes pressés par la charité de Jésus Christ de vous adresser cette lettre, persuadés que nous sommes qu'un triple lien se rompt difficilement ; que si une des parties qui le composent s'est brisée, il en reste encore deux autres entières et intactes, c'est-à-dire la charité qui nous fait chrétiens et la religion par laquelle nous sommes moines et enfants des saints. Nous n'agissons donc point comme s'il s'était établi entre nous un immense chaos. Car de même qu'à l'aide d'un pont on réunit des rivages opposés, de même c'est

Actes des Chapitres généraux Trappistes

le propre de la charité de réunir ce qui est séparé et de combler les espaces ; bien plus le Seigneur Jésus qui est la fois charité et pierre fondamentale, sait de deux cœurs n'en faire qu'un.

Petits ruisseaux découlant d'une même source, nous ne différons pas de ce grand fleuve qui, à l'origine du monde, en sortant du séjour du bonheur, se divisait en quatre branches ; mais nous allons tous vers le même but, Jésus Christ qui a dit en parlant de lui-même : "Je suis l'alpha et l'oméga, le principe et la fin". Et malgré la différence de nos coutumes et de nos exercices, bien que nous ne portions pas tous des armes également pesantes au service de notre chef, tous, néanmoins, suivant l'expression de notre Père saint Benoît, nous combattons sous un même roi, de qui nous recevons une récompense proportionnée à notre valeur dans les combats, le jour où nous nous présenterons joyeux devant lui, portant dans nos mains des fruits de victoire recueillis dans des plaines diverses.

Guidés par le décret de Rome, poursuivons donc notre route et revêtus de justice et de sainteté, marchons du même pas tous les jours de notre vie au service du Seigneur, à l'exemple de ceux dont nous lisons : "Ils ne formaient qu'un cœur et qu'une âme."

Ce n'a pas été pour nous le sujet d'une joie médiocre que la visite toute récente du RD Maxime dont la présence nous a momentanément réjouis. Qu'il en soit donc toujours et partout ainsi entre nous : se visiter, s'écrire, se consoler, s'entraider par des prières réciproques, afin que le Dieu de la paix et de la charité et la communication de son divin Esprit soit toujours avec nous tous.

Croissez et multipliez ; remplissez la terre ; que Dieu vous comble de l'abondance de la terre et de la céleste rosée ; puisiez-vous abonder en sagesse et en tout bien spirituel ; tels sont les vœux qu'adressent pour vous tous au Dieu très bon et très grand,

Vos serviteurs très humbles et vos frères très dévoués en Jésus Christ.

Réponse à l'archevêque de Cambrai qui avait écrit au Chapitre général au sujet de l'érection en abbaye du Mont-des-Cats.

Très Illustre prélat,

Votre Grandeur apprendra que c'est avec une grande confusion que nous l'avons vue s'abaisser jusqu'à nous et honorer d'une lettre ses humbles serviteurs. Béni soit Dieu, source de tout bien, de vous avoir donné tant de bienveillance envers ceux qu'il montre comme les derniers des hommes et comme le rebut de ce monde ! Bénie soit aussi la très illustre Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans péché, qui vous a sans doute inspiré d'honorer de son très glorieux nom, la nouvelle abbaye qui rejettera celui qu'elle portait auparavant.

Nous ne croyons pouvoir vous donner de plus grandes preuves de notre empressement à obéir à vos ordres en ce qui concerne la création de l'abbaye du Mont-Sainte-Marie qu'en vous transmettant par notre très cher frère, le RD Athanase, la copie de la supplique que nous avons adressée à Notre Saint Père le pape et à laquelle nous avons cru devoir joindre les très honorables lettres de Votre Grandeur.

(Suit la copie de la supplique)

Actes du Chapitre général de 1848

Définitions

1°- Du secret à garder - Il est prescrit sévèrement à tous ceux qui siègent au Chapitre général de garder consciencieusement le secret sur tout ce qui s'y passe ou y est mis en délibération, surtout si cela présente un caractère odieux. Tous les ans à l'ouverture et à l'issue du Chapitre général on lira cette définition, afin que personne ne l'oublie.

2°- Les supérieurs auront soin de se faire donner par les confesseurs les noms de ceux qu'ils entendent en confession. ¹

3°- On renouvelle de demander à Rome des privilèges contraires à la discipline de l'Ordre, sous peine de nullité ; ces privilèges étant certainement subreptices, attendu qu'on ne les accorderait pas si l'on connaissait cette défense. Autrefois ceux qui le faisaient étaient soumis à l'excommunication.

4°- Comme il ne serait pas facile aujourd'hui de venir à cheval au Chapitre général, ainsi que cela se faisait autrefois, et qu'on ne peut voyager autrement que par les voitures publiques qui, en automne sont trop fréquentées, nous sommes forcés, malgré nous, de nous écarter en ce point de la coutume de nos Pères et jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement, de fixer l'ouverture du Chapitre général au samedi d'avant le second dimanche après Pâques ; le lieu où il se tiendra sera ND de Saint-Lieu Sept-Fons.

5°- On renouvelle l'obligation d'assister régulièrement au Chapitre sous peine d'être privé de la chaire abbatiale et de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis jusqu'au Chapitre suivant, et cela pour la première. Autrefois pour la seconde, on encourait la déposition.

Le Chapitre décidera ce qu'on devra faire si - ce qu'à Dieu ne plaise - le cas se présente. Les causes qui peuvent dispenser sont seulement : la maladie grave de celui qui doit assister au Chapitre et non celle d'un autre ; la peste ou la guerre imminente. Encore faut-il dans ces cas que celui qui est empêché envoie une lettre d'excuses écrite en latin, à Sept-Fons, avant le Chapitre, sinon il sera traité comme transgresseur.

6°- On lit la lettre du très Illustre évêque de Montréal au Canada, qui demande une fondation dans son diocèse sous la paternité du Port-du-Salut. La fondation est acceptée à condition que l'on se conformera aux constitutions de l'Ordre qui exigent que le monastère soit construit et pourvu de tout ce qui est nécessaire pour que les exercices réguliers commencent immédiatement et qu'il y ait des propriétés suffisantes pour subvenir à

¹ - Cette décision était probablement destinée à aider les supérieurs à contrôler d'une certaine manière si tous les religieux se confessaient régulièrement comme cela était prescrit. Cette mesure n'était pas tout à fait inconnue dans l'ancienne discipline.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

l'entretien des religieux. Le Chapitre demandera dispense à cause de ces mots : la "Congrégation en France"¹.

7°- On admettra rarement les novices à profession après une année de noviciat mais on prolongera le temps de leur épreuve jusqu'à deux ans et plus si on le juge à propos, à l'exemple des chartreux qui sont aujourd'hui dans cet usage, afin de mieux connaître la fermeté de leur résolution et la constance de leur âme. Il faut surtout, dit le cardinal Odescalchi, de pieuse mémoire, dans sa lettre à nous adressée, que durant tout le temps de leur probation, ils aient donné des signes certains de la vocation divine. C'est principalement l'omission de ces sages mesures qui met le désordre dans les maisons religieuses qui fait qu'elles se relâchent et qui même cause leur ruine. ²

8°- Le Chapitre renouvelle l'ancienne défense faite à tous les profès, soit moines, soit convers, de demander à changer de stabilité et les supérieurs qui iraient contre cette défense et qui accorderaient cette permission, quelque instance qu'on leur en fasse, seront privés de monter à l'autel. C'est au supérieur seul à juger s'il y a des raisons de faire ce changement.

9°- C'est un ancien usage dans notre Ordre, aussi bien que dans ceux de saint François et de saint Dominique, de donner dans les actes publics aux moines profès le nom de Frères et aujourd'hui celui de *dom* aux prêtres. Cela n'empêche pas cependant que selon la Règle un plus jeune ne doive appeler *Nonnus* ou *Mon Père* un plus ancien et que les prêtres ne soient appelés *dom* par tout le monde.

10°- Il faut retrancher du bréviaire comme fautive la rubrique qui dit *Hac die* à l'hymne des fêtes de saint Albéric et de saint Robert parce que ces deux saints sont morts les jours mêmes où les fêtes se célèbrent.

11°- Quoique notre Réformateur ne prescrive nulle part de prendre la discipline en commun toutes les semaines, il n'en faut pas conclure que cette pratique n'ait pas été en usage, puisqu'elle est marquée dans les règlements des frères convers et que dans les lettres d'association qu'on accordait autrefois aux séculiers, elle est nommée avec nos autres exercices réguliers, tels que les jeûnes, les abstinences, les veilles, etc.

12°- On s'en tiendra pour les capuces à cette forme moins ample qui est représentée par les portraits de notre Réformateur.

¹ - Le sens de cette phrase semble être : Si l'on va faire une fondation au Canada, la Congrégation de Sept-Fons ne sera plus limitée à la France comme le Décret du Saint-Siège de 1847 le suppose partout.

² - Il s'agit de la lettre d'accompagnement que le préfet de la Congrégation des évêques et réguliers, le cardinal Odescalchi avait ajoutée au décret du 3 octobre 1834.

Actes du Chapitre général de 1848

13°- Le Chapitre ordonne que dans chaque monastère on chante l'hymne *Te Deum* avec l'antienne (*Ecce sacerdos magnus*) le verset et la collecte pour notre saint Père le pape et que tous fassent la sainte communion pour notre procureur général.¹

La clôture du Chapitre a eu lieu le 20 mai ; tous les pères sont allés saluer l'Illustrissime évêque de Moulins et le remercier de sa bienveillance envers le monastère.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Athanase prieur du Mont-des-Cats ; F. Benoît prieur du Val-Sainte-Marie ; F. François abbé du Port-du-Salut secrétaire du Chapitre.

¹ - Les raisons de cette prescription étaient probablement la reconnaissance envers le pape d'avoir accordé le Décret de 1847 et encouragement pour le procureur qui venait d'être nommé par ce Chapitre général.

Année 1848

2 septembre

L'ouverture a été différée jusqu'au 2 septembre à cause de la Révolution.

Est absent le RD Pierre abbé du Mont-des-Olives à cause de sa mauvaise santé.

Est présent le nouvel abbé du Mont-Sainte-Marie (autrefois le Mont-des-Cats) le RD Dominique¹.

On lit les définitions de l'année précédente ; elles sont confirmées en tous points ; on n'en ajoute aucune autre.

Les conditions prescrites pour la fondation d'un monastère au Canada n'ayant pas été remplies, on congédie son envoyé.

Le RD Dominique demande s'il lui est permis d'accepter une somme d'argent qui lui est offerte pour la construction du mur d'enceinte, à condition qu'un de ses moines fera tous les dimanches et fêtes une instruction aux séculiers qui viennent dans une chapelle privée, à la porte du monastère.

On répond négativement à cause de la société des séculiers qu'il faut éviter, ainsi que le commandent si vivement nos saints Pères. L'expérience est là pour prouver que de pareilles conditions sont très nuisibles à la discipline régulière. Que si on ne doit pas fournir aux moines l'occasion de sortir, il n'est pas moins dangereux pour eux de se trouver en contact avec les personnes du dehors, sous quelque prétexte que ce soit, même celui de gagner des âmes, ce qui est principalement le devoir des pasteurs de la sainte Église. Le devoir du moine, selon l'expression de notre Père saint Bernard, est de pleurer et non d'enseigner, de peur qu'il ne perde peu à peu l'amour de la solitude et du silence.

Le Chapitre a duré jusqu'au 12 du même mois et tout le temps des sessions a été employé à l'examen de nos constitutions qui doivent être prochainement livrées à l'impression.

Copie de la réponse de l'autre Observance à notre lettre

Le Chapitre général des cisterciens de la primitive Observance au Chapitre général de l'Observance de l'abbé de Rancé siégeant au Saint-Lieu de Sept-Fons, salut et abondance en tout bien.

¹ - Dom Dominique Lecaes (1847-1883). Le nom de l'abbaye fut changée en Sainte-Marie du Mont.

Actes du Chapitre général de 1848

Vénérables Frères en Jésus Christ,

La lettre que votre charité nous a adressée nous a procuré une très heureuse consolation. Après l'avoir lue nous nous sommes réjouis de cette consolation et nous avons remercié Dieu de ce don inestimable. Nous nous sommes grandement réjouis dans le Seigneur de ce que, au milieu de vos travaux, vous aimiez à éprouver les mêmes sentiments que vous aviez autrefois pour nous.

N'en doutez pas : notre cœur vous est ouvert comme le vôtre l'est pour nous. Ainsi, Frères, soyons de part et d'autre les imitateurs de Dieu comme étant ses enfants bien-aimés et marchons dans la charité, bien que par des sentiers différents, jusqu'à ce que nous nous trouvions tous confondus dans l'unité de l'éternelle joie et de la consommation des saints, là où il n'y aura plus de distinction de l'une et de l'autre Observance, de l'une et de l'autre Règle, mais où régnera cette charité parfaite qui nous unira tous ensemble dans la vue, l'amour, la louange et la possession de Jésus Christ : ce que daigne lui-même accomplir celui qui est béni dans tous les siècles, et ce que nous souhaitons ardemment pour vous et pour nous dans toute l'affection de notre cœur.

Nous sommes, vénérables Frères, vos très humbles et très dévoués, etc. Au monastère de la Grande-Trappe, le 1^{er} juillet 1847 - Suivent les signatures.

Copie du Bref de Rome qui autorise à célébrer la fête du Sacré-Cœur de Jésus en la forme qu'il a été demandé.

À l'Ordre de Cîteaux de la Congrégation de la Trappe.

Comme l'office du Sacré-Cœur de Jésus qui doit se réciter le vendredi qui suit l'octave de la Fête-Dieu a déjà été canoniquement approuvé, qu'il est adapté au rite monastique et imprimé dans le dernier bréviaire de l'Ordre de Saint-Benoît, que d'ailleurs il a été autorisé par un indult en date du 20 avril 1822 pour les moines de l'Ordre de Cîteaux de l'ancienne Observance de la Trappe, le RP Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général de cette Réforme a demandé très humblement à Sa Sainteté le pape Pie IX à ce que ses religieux fussent autorisés à faire cet office sous le rite double de première classe, mais sans octave et suivant la forme qui se trouve dans le bréviaire susdit. Sa Sainteté, sur le rapport fait par moi soussigné, secrétaire, accorde avec bienveillance cette grâce spéciale dans la teneur de la demande, à condition qu'on observera les rubriques, nonobstant toutes dispositions contraires. Le 18 juin 1847.

Signé : A. card. Lambruschini ¹, évêque de Porto, préfet de la S. Congrégation des Rites. J. Fatali, secrétaire de Sacrée Congrégation.

Copie de la supplique adressée au président général de tout l'Ordre à Rome.

Au très révérend président général de tout l'Ordre de Cîteaux.

Le RD Marie Joseph de Géramb, abbé et procureur spécial de notre Observance en cour de Rome, étant mort récemment, nous n'avons plus personne qui parle pour

¹ - Louis, cardinal Lambruschini, barnabite, né le 16 mai 1776, créé cardinal le 30 septembre 1831, il mourut le 12 mai 1854.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

nous devant la première puissance de la terre, s'il arrive que nous ayons quelque grâce à demander, quelque difficulté à éclaircir.

C'est pourquoi nous venons, troupeau peu nombreux, implorer votre secours et votre faveur auprès du Saint-Siège afin que Votre Paternité veuille bien se charger de nos petites affaires qui certainement ne vous donneront ni de grandes ni de fréquentes occupations.

Mais pour qu'un tel office (s'il vous plaît de l'accepter) ne vous cause aucun préjudice, nous mettrons comme condition essentielle que, chaque année nous vous enverrons cent francs par le moyen que vous désignerez, pour frais de correspondance et de brefs de Rome.

Et dès maintenant, nous recourons à vous pour vous demander votre avis sur le sens du décret de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 25 janvier de la présente année, touchant les lettres testimoniales des Ordinaires pour la réception de ceux qui demandent à revêtir l'habit de la Religion.

Nous demandons si tout cela peut nous regarder, nous qui, tout à fait crucifiés au monde et cachés dans le secret de la face de Dieu, n'exerçons aucun ministère envers le peuple chrétien, excepté cependant les quelques retraites faites aux personnes peu nombreuses qui viennent nous demander l'hospitalité. Il ne nous est donc aucunement nécessaire d'avoir de bons renseignements sur leur vie passée ; car, de même que l'arche de Noé renfermait des animaux purs et d'autres impurs qui tous devaient être sauvés du déluge, ainsi nos monastères sont des ports de salut où l'on doit admettre tous ceux qui redoutent le naufrage éternel, qu'ils (soient) bien portants ou qu'ils soient malades ; où l'on doit même donner de préférence accès à ceux qui sont sur le point de mourir. Au reste le Seigneur qui est bon et au-dessus de tout amour, a dit : " Ce ne sont pas ceux qui se portent bien, mais ceux qui sont malades qui ont besoin de médecin ". Il est donc urgent qu'il y ait pour recevoir ces derniers de ces hospices spirituels où ils trouvent les remèdes qui donnent le salut éternel. Peu importe donc de savoir si un tel a été ou non dans son pays un pécheur, un publicain, un blasphémateur, un persécuteur, un calomniateur ou un impudique ; il suffit qu'il ait entendu cette parole du Seigneur : " Fuyez du milieu de Babylone et que chacun sauve son âme " et cette autre : " Faites de dignes fruits de pénitence ".

Examinez si l'esprit vient de Dieu, dit notre Père saint Benoît ; si donc l'Esprit de Dieu nous envoie quelqu'un, qui sommes-nous pour le repousser ? Et que demande-t-on de plus ?

Nous vous prions de nous faire savoir ce que la Sacrée Congrégation pense de ces doutes.

Un autre doute se présente.

Celui qui a reçu l'habit de l'Ordre du Carmel, autrement dit scapulaire et qui fait des vœux solennels dans notre Ordre, doit-il, pour gagner les indulgences attachées au scapulaire, continuer à porter ce petit habit ? Le motif de ce doute c'est que notre scapulaire monastique qui est noir (pour la nuit nous en prenons un blanc) semblerait pouvoir le remplacer. Comme cet habit doit être porté jour et nuit, de deux choses l'une : ou bien nous devons attacher un morceau d'étoffe noire à notre scapulaire de

Actes du Chapitre général de 1848

nuit, par devant et par derrière, ce qui serait ridicule, ou bien nous devons porter continuellement par dessous, le petit habit, ce qui serait, en quelques sorte être des deux Ordres à la fois.

De votre très haute Paternité, les très reconnaissants, très obéissants et très humbles serviteurs et enfants.

Copie du rescrit de Rome concernant l'élection des supérieures.

Dans l'audience obtenue par le soussigné secrétaire de la Sacrée Congrégation des évêques et des Réguliers, le 17 septembre 1847, Sa Sainteté a daigné accorder, pour dix ans seulement, confirmation de l'indult du 25 janvier 1839, à condition qu'on en suivra en tout la forme et la teneur.

Rome etc. Signé J. Al. card. Osioli, Préfet de la Congrégation évêques etc.

Suivent les signatures

Année 1849

21 avril

Les abbés se réunissent le samedi avant le second dimanche après Pâque.

Est absent le RD Pierre qui s'est excusé par lettre adressée au Chapitre de ne pouvoir venir à cause de sa mauvaise santé.

1°- La Sacrée Congrégation traitant de l'état des réguliers, a répondu que nous étions tenus de nous conformer au décret pontifical qui nous oblige de demander les lettres testimoniales. Le nonce apostolique a fait savoir néanmoins qu'il ferait en sorte qu'on en obtienne dispense. ¹

2°- Les religieuses de Sainte-Catherine ont demandé qu'après la tenue du Chapitre général il fût permis au RD vicaire et à leur père immédiat d'accepter au nom du Chapitre la fondation qu'elles désirent.

Voici la réponse du Chapitre : " Comme d'après le décret romain c'est à l'évêque qu'il appartient de nommer le père immédiat des religieuses trappistines de son diocèse, il y a tout lieu de croire que le très Illustre évêque de Vannes, dans le diocèse duquel serait établie ladite fondation, n'en nommerait pas d'autre que le RD Bernard abbé de Thymadeuc pour lequel il y a avec raison, une haute estime ; qu'il en résulterait que la fondation, tout en gardant ses propres règlements, dépendrait d'une autre Observance. C'est pourquoi, tout bien considéré, pour des raisons particulières, et aussi pour donner à Sa Grandeur, une preuve de sa déférence, le Chapitre croit devoir s'en remettre entièrement pour cette affaire à la prudence et à la sagesse de l'Illustrissime évêque du Mans, sous la juridiction duquel se trouvent lesdites religieuses.

3°- Les mêmes religieuses ont demandé qu'on permît de prendre le mixte tous les jours à deux sœurs chantres pour cause de faiblesse et de fatigue. Le Chapitre répond que cela regarde l'abbesse qui, d'après la Règle, a le gouvernement de son monastère et, par là même, la faculté de dispenser du jeûne et de l'abstinence toutes les fois et pour tout le temps qu'elle croira en conscience que cela est nécessaire.

4°- Les sœurs du Tiers-Ordre de la même maison ont demandé la participation aux suffrages de la Congrégation, attendu qu'elles ont l'habitude de prier pour nos défunts. Le

¹ - Décret du S. Siège *Romani Pontifices* du 25 janvier 1848 qui prescrivait des lettres testimoniales à demander pour l'admission de candidats à la vie religieuse.

Actes du Chapitre général de 1849

Chapitre accède à la demande mais il refuse la même faveur aux sœurs données de la même association. ¹

5°- Le Chapitre général arrête que tous les ans, le 14 juillet, jour où notre Réformateur a pris la conduite de son monastère en qualité d'abbé régulier, on rappellera, après la lecture du martyrologe, dans le Ménologe, la mémoire de cet heureux événement de la manière suivante et *in directum* :

• Dans l'ancien monastère de la Trappe situé au diocèse de Séez, anniversaire du jour à jamais mémorable où le RP dom Armand Jean Le Bouthillier de Rancé, aussitôt après avoir reçu la bénédiction abbatiale, prit la conduite de son monastère pour commencer cette illustre Réforme qui, avec l'assistance du Seigneur, a répandu en tous lieux une si vivifiante odeur d'édification et a produit des fruits si abondants de sainteté, Réforme dont nous avons encore entre les mains les actes échappés à tant d'orages et si propres à faire naître des enfants qui ne dégèrent point de la noblesse d'un Père si justement célèbre. "

6°- Comme les litanies des saints ne sont pas entièrement semblables dans tous nos livres, le Chapitre ordonne qu'on ajoute dans tous ceux où ils ne se trouvent pas les noms de saint Joseph, de saint Marc et de saint Albéric et celui du patron de la paroisse, aussi bien que le verset : *Ut regularibus disciplinis etc.*

7°- Le Chapitre avertit que la nouvelle édition d'un des livres de notre Réformateur ayant pour titre : *Des devoirs de la vie monastique*, est fort défectueuse, attendu que, de son propre chef l'éditeur a supprimé plus de 250 pages. On ne se servira donc point de cette dernière édition pour la lecture publique du réfectoire mais on prendra toujours une des anciennes. [Le texte latin est notablement différent]

8°- Le RD Vicaire demande ce que l'on décidera sur le couvent du Val-Sainte-Marie qui n'a pas encore été transféré à la Grâce-Dieu. L'affaire ayant été sérieusement discutée, en vue de la gloire de Dieu et du bien des âmes, l'abbé qui est intéressé dans la cause étant sorti, suivant l'habitude, le Chapitre arrête ce qui suit :

1°- Comme la translation a été trop longtemps différée à cause de la restauration de l'édifice interrompue pendant plusieurs mois, le Chapitre assigne, comme dernier délai, l'Assomption de Notre-Dame de la présente année. Que l'on prenne exemple sur le nouveau monastère de Sept-Fons dans lequel tout le couvent du Gard a été transféré alors qu'il n'y avait pas encore un seul lieu régulier qui fût prêt.

2°- Que cette translation se fasse peu à peu et sans bruit.

¹ - Ce Tiers-Ordre avait été institué par dom Augustin de Lestrangle en vue de l'éducation de la jeunesse.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

3°- Qu'elle se fasse entièrement sans rien excepter, parce que, dès là que la Sacrée Congrégation a autorisée la translation, le Val-Sainte-Marie n'existe plus ; c'est-à-dire qu'il n'a plus ni le nom ni la forme ni les privilèges d'un monastère ; ensuite parce que s'il continuait d'être ce qu'il est, il ferait acte de désobéissance et serait un scandale pour tous.

4°- Le prix de la vente du Val-Sainte-Marie sera consacré aux besoins du nouveau monastère. Si on ne trouve pas à le vendre actuellement, on peut l'affermir.

5°- Si quelque difficulté se rencontre, elle sera réglée de concert entre l'Illustrissime archevêque de Besançon et le RD vicaire.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie du Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. François d'Assise abbé de Port-du-Salut et secrétaire du Chapitre général.

Année 1850

L'ouverture du Chapitre a été différée jusqu'au vendredi après le second dimanche à cause de la consécration de Monseigneur de Dreux-Brézé, évêque de Moulins qui avait témoigné le désir que le RD vicaire y assistât, ainsi que deux autres abbés qui passaient par Paris.

Après la sainte messe et le chant du *Veni Creator* on se réunit comme de coutume. Le RD Stanislas prieur du Mont-des-Olives remplace son abbé gravement malade.

1°- Le Chapitre renouvelle l'ancienne définition du Chapitre général de l'an 1738 (Sess. 17a n° 8) laquelle prescrit aux visiteurs réguliers de donner l'absolution en la forme qui suit. Après le *confiteor* et les prières *Mesereatur* et *Indulgentiam*, durant laquelle toute la communauté est à genoux, on ajoute : " Autant que me le permettent les grâces et les privilèges de l'Ordre à moi accordés et que vous en avez besoin, je vous absous de tout lien d'excommunication majeure ou mineure, de suspense ou d'interdit. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Par la même autorité et autant que j'en ai le pouvoir et la faculté, je vous relève de toutes les irrégularités et inhabilités et des autres peines ecclésiastiques que vous pourriez avoir encourues sciemment ou sans le savoir. Enfin, toujours par la même autorité et autant que vous en êtes capables, je vous accorde l'indulgence plénière accordée à notre Ordre, tant pas un privilège particulier qu'en vertu de la participation que nous avons aux grâces accordées aux autres corps religieux. Au nom du Père etc. Allez en paix et dites le psaume *Miserere*. "

2° Le Chapitre a défini que l'on adopterait l'office et la messe de l'Immaculée Conception, nouvellement publiés par ordre de N.S.P. le pape et qu'on célébrerait la fête des Sept-Douleurs de la BV Marie le vendredi qui suit le dimanche de la Passion et le 3° dimanche de septembre sous le rite de MM (deux messes) majeures, avec cette différence que dans le premier cas il y aura travail tout le jour quoiqu'il y ait communion.

3°- Tous les ans pour annoncer la fête de Noël on se servira du martyrologe romain jusqu'à ces mots : *Factus homo*.

4°- On exigera des postulants leurs actes de naissance et de baptême.

5°- Pour bannir de notre chant tout ce qui sent la légèreté lorsque, dans la psalmodie il se rencontre deux syllabes brèves ou censées telles, suivies d'un monosyllabe, la dernière de ces deux brèves doit se faire longue, selon le modèle qu'on a donné aux abbés et qui doit être suivi dans tous nos monastères.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

6°- Une triste expérience nous a appris qu'il n'y a rien de plus nuisible à la discipline monastique et à la tranquillité du quartier des hôtes que l'admission des pensionnaires. C'est pourquoi le Chapitre défend que personne, sans son consentement, y reste à demeure, si ce n'est pour y faire une retraite, ce qui ne devra pas s'étendre au-delà de deux mois.

7°- Après avoir mûrement examiné le projet d'une nouvelle fondation dans le diocèse de Vannes et la supplique de l'abbesse de Sainte-Catherine, le Chapitre décide qu'on lui donnerait la réponse suivante :

Déclaration du Chapitre général relative à la maison de Nazareth.

Vu la demande de la RM abbesse de Sainte-Catherine au Chapitre général à l'effet d'obtenir que la maison de Nazareth, fondée par elle à Vannes soit reconnue par le Chapitre général ;

Vu d'autres pièces concernant la même affaire, lesquelles ne sont pas d'accord en tout avec l'exposé de ladite demande ;

Vu les lettres de nos seigneurs les évêques du Mans et de Vannes dont le premier ne voit dans cette fondation qu'une déplorable irrégularité et le second qu'une entreprise faite en dépit de toutes les règles que prescrit la prudence ;

Vu les mesures adoptées l'an dernier par ledit Chapitre relativement à cette fondation projetée que pour des raisons particulières il a mise tout à fait en dehors de ses délibérations,

Ledit Chapitre a déclaré et déclare par les présentes que ne s'étant engagé à rien il n'est tenu à rien.

Pour donner suite néanmoins à la demande de ladite abbesse il a mis l'affaire aux voix observant que, d'après le décret de Rome de 1834, renouvelé en 1847, c'est à l'évêque et non au Chapitre à donner un père immédiat à une maison de filles de la Congrégation¹ : ainsi l'objet de la délibération a été de savoir si un des membres du Chapitre était dans la disposition d'accepter la paternité en cas qu'elle lui fût offerte par Mgr l'évêque de Vannes. Tous ont répondu négativement.

Ledit Chapitre déclare donc en outre que désormais on n'a rien à espérer de son concours pour cette œuvre ni pour d'autres semblables, surtout dans un temps où les maisons de filles placées par le Saint Siège sous la juridiction immédiate de nos seigneurs les évêques n'embarrassent pas peu le Chapitre général pour reconnaître au juste les limites de l'autorité qui lui reste à exercer sur elles.

Il déclare enfin que loin de consentir à se charger de nouvelles maisons de filles, il penserait plutôt à renoncer au gouvernement de celles qui existent. Il ne ferait en cela que

¹ - Ceci n'avait pas été dit dans les décrets de 1834 et 1847 mais dans les constitutions des moniales de 1836, approuvées par le Saint-Siège.

Actes du Chapitre général de 1850

suivre l'exemple du pieux Réformateur de la Trappe qui, après avoir accepté la direction des Claires, se vit bien obligé d'accéder aux remontrances du RD Armand-François, son second successeur de son vivant, qui lui fit sentir combien il était à propos de dégager la Trappe de cette supériorité et la chose fut arrêtée en plein Chapitre.

Et sera lue la présente déclaration au Chapitre de Sainte-Catherine.

Les constitutions des convers qui doivent prochainement {être} imprimées ont reçu un dernier examen.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Saint-Lieu Sept-Fons, vicaire général ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. François d'Assise abbé de Port-du-Salut et secrétaire du Chapitre.

Année 1851

L'ouverture du Chapitre a été retardée jusqu'au mercredi à cause de la maladie du RD vicaire. Ce temps de retard a été consacré à la visite régulière du monastère.

Était présent le nouvel abbé du Mont-des-Olives, successeur du RD Pierre décédé, le RD Éphrem ¹ qui a officié à la messe solennelle du Saint-Esprit.

On lit la lettre d'excuses du RD Benoît abbé de la Grâce-Dieu, retenu par la maladie. On décide qu'on lui adressera une réponse en forme de correction, 1°- Parce qu'il a donné la plénitude des pouvoirs dont il jouit à son prieur dom Arsène qui n'a pas voix au Chapitre, [Autre traduction : parce qu'il donne injustement à son prieur dom Arsène sa propre autorité, n'ayant pas voix au Chapitre général et que à l'avenir, il doit s'abstenir de faire des éloges comme il fait habituellement.] 2°- Parce qu'à la fin de sa lettre il n'a pas employé les termes honorifiques d'usage.

On lit encore une lettre de la RM abbesse de Sainte-Catherine dans laquelle il est rapporté que le RD vicaire général de l'autre Observance a dit qu'il prendrait volontiers sous sa tutelle la fondation de Nazareth pourvu qu'il en fût prié par notre Chapitre ou que, du moins il sût d'une manière certaine que cela ne nous contrarierait pas, à condition toutefois que dans la lettre que nous lui adresserions il ne serait pas fait mention des évêques : il n'aime pas, dit-il, entendre ce nom l'Ordinaire. Précisément à cause de cette condition qui sonne mal à nos oreilles, le Chapitre rejette sa proposition et répond négativement.

1°- Suivant l'exemple de N.P. saint Étienne le Chapitre général a défini qu'on devait corriger dans le lectionnaire, le missel et les psautiers certains passages de l'Écriture Sainte qui ne sont pas exactement conformes au texte. Un spécimen de corrections à faire sera donné à chaque monastère.

2°- Comme on ne saurait trop inculquer aux religieux la nécessité de cette obéissance parfaite que recommande saint Benoît, surtout dans ces temps déplorables, le Chapitre désire qu'on lise souvent avant complies un excellent livre, réimprimé depuis peu qui a pour titre : *Le parfait inférieur* ².

¹ - Dom Éphrem van der Meulen (1850-1884).

² - P. Modeste de Saint Amable, carme, *Le parfait inférieur ou l'art d'obéir*.

Actes du Chapitre général de 1851

3°- Nous avons remarqué que l'on commençait à oublier nos précédentes définitions ; pour obvier à cet inconvénient nous recommandons de les relire toutes au chapitre une fois ou deux dans l'année.

Le RP abbé de la Grâce-Dieu propose une fondation, ou plutôt la restauration de l'ancien monastère de Fonfroide au diocèse de Carcassonne, ce que désirerait assez le très Illustre évêque de cette ville. Le suppliant étant sorti¹ et l'affaire ayant été discutée, le Chapitre rejette cette fondation à cause des temps difficiles dans lesquels on se trouve et surtout parce que actuellement nos monastères ont à peine assez de frères pour se suffire à eux-mêmes. Quand Dieu demande de nous quelque chose il nous donne les moyens propres pour arriver à cette fin. On demande si après la tenue du Chapitre le RD vicaire ne pourrait accepter la fondation au nom du Chapitre en supposant qu'une plus forte somme d'argent fût spontanément offerte pour l'achat du monastère. On répond négativement pour les mêmes raisons. On arrête qu'on écrira une lettre à Monseigneur l'évêque de Carcassonne pour le remercier de sa bienveillance et lui faire connaître les sentiments du Chapitre.

Copie de la lettre à Mgr l'évêque de Carcassonne.

Monseigneur,

Le Chapitre général de l'ancienne Réforme de la Trappe de Rancé, n'a pu apprendre sans une sensible satisfaction l'intérêt que Votre Grandeur a daigné témoigner à notre Congrégation et au rétablissement de Fonfroide. Quoique plusieurs raisons nous aient détournés de penser à l'accomplissement de cette œuvre, du moins pour le moment, nous ne nous en croyons pas moins obligés de porter à ses pieds l'hommage respectueux de notre gratitude pour sa bienveillance ; nous nous efforcerons de ne pas nous en rendre indignes et en attendant nous nous honorerons toujours avec bonheur du titre de vos très humbles et très obéissants serviteurs en N. S.

Le reste des sessions est consacré à l'examen des nouvelles constitutions des convers et à d'autres questions différentes.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Marie Éphrem abbé du Mont-des-Olives ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. François abbé de Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre.

¹ - Il y a une petite anomalie : on vient de dire dans les Actes de cette année que l'abbé de la Grâce-Dieu, dom Benoît, n'était pas présent au Chapitre général et de fait son nom ne se trouve pas parmi les signatures. C'est peut-être son remplaçant qui aura fait la proposition de la fondation et qui a dû quitter la salle capitulaire.

Année 1852

24 avril, samedi avant le second dimanche après Pâques.

Voici ce qu'a statué le Chapitre général réuni à Sept-Fons :

Le jour fixé après la messe solennelle du Saint-Esprit qui a été chantée par le RD vicaire général, tous les abbés se sont réunis en Chapitre puis on a procédé à l'élection quinquennale du RD vicaire : tous les suffrages se sont concentrés sur le RD Stanislas abbé de Sept-Fons.

1°- Le Chapitre a défini que l'on devrait omettre le vendredi saint les prières pour l'empire romain qui n'existe plus depuis 1806.

2°- À la messe de la fête des Sept-Douleurs qui se célèbre dans la semaine de la Passion, on chantera le *Kyrie* etc des dimanches de carême et le *Gloria in excelsis* des dimanches ordinaires.

3°- Aux saluts on se servira de la couleur propre au Saint-Sacrement, c'est-à-dire du blanc pour l'étole, la bourse et le voile, mais on ne doit pas changer le parement de l'autel quand même il serait d'une autre couleur.

4°- Dans le chapitre 6° du silence de la traduction française de la Règle de saint Benoît, on a omis de traduire ces mots : *ne plus videatur loqui quam expedit*. C'est pourquoi après ces mots : et une profonde humilité, on ajoutera ceux-ci : de crainte qu'on n'excède dans la parole.

5°- Attendu que plusieurs religieux ont témoigné voir avec peine qu'on lût en public certains passages qui traitent des devoirs des supérieurs parce que cette lecture pouvait exciter bien des pensées fâcheuses ; attendu que dans les circonstances présentes les supérieurs ne peuvent pas toujours observer tout ce qui est marqué dans les ouvrages de notre Réformateur, le Chapitre a défini qu'on omettrait dans la lecture publique ce qui suit : 1°- dans *L'explication de la Règle*, de le chapitre 2 : "*Qualis debeat esse abbas* " et le chapitre 64 *De ordinato abbate* ; 2°- Dans les *Devoirs de la vie monastique*¹, les questions 2° et 9° du chapitre VIII, les 23°, 24° et 25° du chapitre XVI et le chapitre IX tout entier.

Cependant pour que les abbés ne soient pas privés de tant d'avis et d'enseignements si admirables et qui leur sont si nécessaires, le Chapitre leur ordonne de les lire en particulier chaque année pendant le temps de la Passion. S'ils négligeaient de le faire, ils s'en accuseraient au prochain Chapitre général pour en recevoir une pénitence.

¹ - Il s'agit du livre de Rancé : De la sainteté et des devoirs de la vie monastique.

Actes du Chapitre général de 1852

6°- Il est également inutile de lire en public la question 8° jusqu'à la fin du chapitre XXI du même livre.

7°- Le Chapitre général considérant par dessus tout, selon l'esprit de la Carte de Charité, le lien de la paix et le salut des âmes, définit qu'on doit observer l'antique statut décrété en 1217 sur la médisance et sur les peines dont elle doit être punie. Mais pour ôter tout sujet de troubles aux âmes timorées et scrupuleuses qui pourraient se croire trop facilement tombées dans les cas prévues par le statut susdit, le Chapitre défend de s'accuser soi-même ou de proclamer pour ces sortes de fautes avant d'avoir consulté le supérieur qui jugera si elles sont assez graves pour être accusées en public et mériter les peines portées par le statut. Et afin que personne ne s'excuse sous prétexte d'ignorance ou d'oubli, on lira ce statut et la définition présente, deux fois par ans, après Noël et après la Pentecôte, en présence de toute la communauté, même des novices et des donnés.¹

8°- Le Chapitre avertit les confesseurs de ne pas sortir des bornes de leur ministère, c'est-à-dire de se contenter d'absoudre ceux qui doivent être absous et de remettre la coulpe dans le for de la conscience ; mais qu'ils sachent qu'ils n'ont pas le droit de remettre la peine régulière. C'est pourquoi si quelqu'un s'accuse au confessionnal d'avoir violé ce statut ou la loi du silence, le confesseur doit lui enjoindre d'accuser encore sa faute en public ; autrement l'un et l'autre ne doivent pas ignorer qu'ils porteraient une grave atteinte à la discipline régulière et qu'ils auraient un compte terrible à rendre de ce coupable silence au redoutable jugement de Dieu.

9°- Enfin comme il est prouvé par l'expérience que l'homme ennemi n'a rien plus à cœur que de semer la zizanie entre les frères et leur abbé, il faut que les confesseurs comprennent bien que leur principal devoir est de travailler de tous leurs efforts à inspirer, augmenter et perfectionner le respect et l'amour le plus humble et le plus sincère et la confiance la plus entière à l'égard de l'abbé qui tient dans le monastère la place de Jésus Christ, de sorte qu'il s'acquitte de sa charge avec joie, comme parle l'apôtre et non en gémissant, ce qui n'est nullement avantageux à ses inférieurs, selon le même apôtre.

10°- Il a toujours été d'usage dans nos monastères que les donnés y mènent une vie chrétienne, sans aucun habit régulier et sans faire aucun vœu. C'est pourquoi désormais on suivra cette pratique dans les monastères de l'un et de l'autre sexe, sans aucune exception et il ne sera permis à aucun donné de porter un habit spécial et de faire des vœux, si ce n'est en particulier et devant son supérieur seulement.

¹ - Statut sur la détractation de 1217. (Canivez, I, 466-467, n° 9)

Actes des Chapitres généraux Trappistes

On a demandé au Chapitre d'approuver un livre ancien mis en style moderne par sœur Colombe du monastère de Sainte-Catherine. Voici la réponse du Chapitre : Le Chapitre général non seulement ne saurait approuver le travail de sœur Colombe par la raison que, loin d'être une simple réduction du vieux style au langage moderne, comme on devrait s'y attendre, il contient quantité d'additions, de digressions, de détails inutiles et même inconvenants, mais encore il avertit charitablement et paternellement la chère sœur de s'abstenir de la révision de son livre et de toute composition à l'avenir : ce travail ne pouvant qu'agacer son imagination qui a besoin de repos.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. François abbé de Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre.

Année 1853

9 avril

On lit les définitions de l'année précédente ; elles sont corrigées en quelques points puis approuvées.

1°- Lorsqu'on indiquera la tenue du Chapitre général pour le samedi avant le second dimanche après Pâques, on n'avait rien statué de définitif et de durable, mais seulement jusqu'à nouvel ordre. Alors, en effet les abbés n'éprouvaient pas peu de difficultés en allant et en revenant pour trouver des places dans les voitures publiques, presque toujours encombrées dans l'automne. Mais l'établissement des chemins de fer ayant levé tout obstacle, on tiendra désormais le Chapitre général, selon l'ancien usage, le jour avant la vigile de l'Exaltation de la Sainte-Croix.

2°- Les abbés penseront à apporter avec eux les noms des Frères et des Sœurs de leur monastère morts depuis le dernier tricénaire pour être lus publiquement au Chapitre des moines le jour du tricénaire solennel.

3°- Le jour de l'ouverture du Chapitre général, tous les prêtres, à l'exception des hebdomadaires *de Beata, pro defunctis* et de la messe matutinale, diront la messe du Saint-Esprit (sans *Gloria ni Credo*) à moins que ce ne soit un dimanche ou qu'on doive célébrer pour un défunt dont le corps est présent.

4°- Dans le martyrologe, à la fête de notre Père saint Bernard, après ces mots : *in toto orbe gloriosissimi*, on ajoutera ceux-ci : *quem Pius VIII Pontifex maximus, universalis Ecclesiae doctorem declaravit*. Et dans le lectionnaire, à la fin de la 8^e leçon, après ces mots : *obdormivit in Domino*, on ajoutera : *Pius vero octavus, Pontifex maximus, ex [Sacrorum Rituum] Congregationis consilio, sanctum Bernardum universalis Ecclesiae doctorem declaravit et confirmavit, nec non missam et officium de doctoribus ab omnibus recitari jussit, atque indulgentias plenarias quotannis in perpetuum Ordinis Cisterciensium ecclesias visitantibus die hujus sancti festo concessit*.

5°- À la question : Quel office doivent réciter les convers les trois derniers jours de la semaine sainte, on a répondu que, vue la solennité de ces jours dans toute l'Église, ils devaient dire l'office de douze leçons.

6°- On lit une lettre du pieux curé de Molesme au diocèse de Dijon, assurant que deux ossements ont été extraits du corps de notre Père saint Robert par son évêque qui se propose

Actes des Chapitres généraux Trappistes

de les donner aux monastères. On décide qu'il sera répondu à ce curé par une lettre exprimant les sentiments de reconnaissance du Chapitre général.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Maire Éphrem abbé du Mont-des-Olives ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. François d'Assise abbé de Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre.

Année 1854

Définitions du Chapitre général de la Congrégation de Notre-Dame de la Trappe de l'ancienne Réforme.

Le 13 septembre après la messe du Saint-Esprit, célébrée par le RD vicaire général, se sont réunis en Chapitre les quatre abbés suivants : le RD vicaire général, abbé de Sept-Fons ; le RR abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; l'abbé élu de Port-du-Salut dom Bernardin ¹ ; l'abbé du Mont-des-Olives. Le lendemain est arrivé le R. abbé de la Grâce-Dieu retardé pour cause légitime.

On a arrêté ce qui suit :

1°- Au salut du Saint-Sacrement on ne doit plus dire : *Dominus vobiscum* (Sacrée Cong. des Rites, 3 mars 1761). On doit terminer l'oraison par ces mots : *Qui vivis et regnas in saecula saeculorum* (Sacrée Cong. des Rites, le 10 septembre 1718). Si l'on ajoute d'autres oraisons, c'est toujours par la conclusion brève qu'on les termine.

2°- Dans l'oraison *A cunctis* avant le nom des saints apôtres Pierre et Paul, on ajoutera le nom de saint Joseph, tant aux grands-messes qu'aux messes privées, ainsi que le permet le décret de la Sacrée Cong. des Rites (17 septembre 1815) en cette forme : *Dei Genitrice Maria cum beato Josepho, cum BB. apostolis Petro et Paulo atque .beato Bernardo ett omnibus sanctis.*

3°- Il y a déjà longtemps qu'on s'aperçoit avec douleur que les religieux ou convers qui sont dans l'habitude de faire des signes inutiles, vivent dans l'aridité et la sécheresse, s'affaiblissent insensiblement dans l'amour de Dieu, scandalisent les novices, surtout s'ils sont prêtres et remplissent les cloîtres de bruits faux et de pratiques nouvelles qui ne servent qu'à dissiper les esprits. Pour parer à ces inconvénients, le Chapitre a arrêté et ordonné ce qui suit :

Tous ceux qui s'accuseront ou seront proclamés pour avoir fait des signes inutiles par manière de communication ou de conversation et qui n'auraient pour objet ni le travail ni la charité, mangeront à terre. Ceux qui en feraient habitude, s'ils ne se corrigent après avoir subi plusieurs fois cette pénitence, jeûneront un jour au pain et à l'eau ; enfin celui qui à ces signes joindrait de ces sons de voix qui laissent comprendre suffisamment des mots, prendra, la première fois, la discipline dans sa cellule. Que s'il persistait dans cette très méchante

¹ - Dom Bernardin Dufour (1854-1859). L'ancien abbé, dom François d'Assise, secrétaire du Chapitre général de 1835 à 1853 était mort le 19 mai 1854.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

habitude sans montrer une volonté sincère de se corriger, on le punira comme veut que soient punis les prévaricateurs de la loi du silence la définition du Chapitre général de 1195 que nous renouvelons ici : Le religieux qui est dans l'habitude de manquer au silence recevra la discipline au Chapitre et jeûnera au pain et à l'eau tous les vendredis jusqu'à ce qu'il se soit amendé.

4°- Aucun des parloirs réguliers aux officiers du monastère ne doit fermer à clef. On n'entend pas parler ici de la cellérierie qui doit toujours être fermée.

5°- Le Chapitre général permet aux religieux, aux convers et aux religieuses de porter sous l'habit régulier un scapulaire de N. D. du Carmel ainsi que de réciter les prières des confréries auxquelles ils ont été autrefois agrégés, à la condition qu'ils ne négligeront pas pour cela les devoirs de l'Ordre, mais qu'ils s'en acquitteront au contraire avec plus de soin et d'exactitude. S'il en était autrement et si ces dévotions particulières les portaient au relâchement, l'abbé leur retirera aussitôt toute permission à cet égard.

Suivent les signature.

Années 1855

Le 12 septembre 1855 à l'issue de tierce on récite les suffrages pour les quatre abbés prosternés qui viennent d'arriver : ce sont les RD abbés du Port-du-Salut, de Sainte-Marie-du-Mont, de la Grâce-Dieu et du Mont-des-Olives.

Après le chant du *Veni Creator* et la messe solennelle célébrée par le Très Révérend dom vicaire général, tous entrent en Chapitre. On y a arrêté ce qui suit :

1°- Le RD vicaire général lit une lettre du Très Révérend Supérieur général de l'Ordre de Cisterciens, Ange Geniani ¹, datée de Rome, au monastère de Sainte-Croix, le 15 août 1855 qui fait voir que, pour le moment, il ne faut pas songer à la réunion des deux Congrégations de Trappistes séparées.

2°- Le RD vicaire général propose les conditions auxquelles on pourrait fonder un monastère dans le diocèse de Limoges. Le Chapitre général trouvant que ces conditions ne souffrent aucune difficulté, qu'elles sont même faciles à remplir, vote très volontiers la nouvelle fondation.

3°- On lit une lettre du sieur Sackstedder, curé de Wollmunster, diocèse de Metz qui désire qu'un abbé de la Trappe achète une propriété située près de Wollmunster et qui conviendrait à la fondation d'un prieuré. Le Chapitre général charge le RD Éphrem abbé du Mont-des-Olives de visiter cette propriété, de voir les bâtiments et les terres, et de faire de l'ensemble une description soignée qu'il présentera ensuite au Chapitre général.

4°- Il est ordonné à tous les abbés de changer le commencement du martyrologe au 8 décembre et de faire annoncer ainsi la fête de l'Immaculée Conception : *Immaculata conceptio gloriosae semper Virginis Genitricis Dei Mariae quam dogmaticam definitionem Summus Pontifex Pius Papa IX in litteris apostolicis sexto idus decembris 1854 dedit istis verbis : Declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam quae tenet beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suae conceptionis fuisse, singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio ab omni originalis culpae labe praeservatam immunem, esse a Deo revelatam atque idcirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Ave Maria.*

5°- On demande si, aux processions solennelles de la Purification de la sainte Vierge, du dimanche des Rameaux, de l'Ascension de Notre Seigneur et de l'Assomption de la sainte

¹ - En réalité il s'agit du remplaçant de l'abbé président, celui-ci, le Révérendissime Thomas Mossi étant trop âgé.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Vierge, les religieux doivent être couverts hors de l'église, question oubliée dans les Règlements. Le Chapitre décide qu'à l'avenir les frères devront être découverts auxdites processions.

6°- Aux anniversaires solennels des mois de janvier, mai, septembre et novembre et pour la commémoration de tous les fidèles défunts, on ne chantera pas le *Libera* après la messe mais on le chantera toujours aux services solennels pour des personnes particulières et pour l'anniversaire solennel pour le dernier abbé défunt.

7°- On ajoutera dans les litanies pour la recommandation de l'âme, le nom de saint Joseph après celui de saint Abraham et de même dans l'oraison *Pietate* en cette manière : *Virgine Dei Genitrice Maria cum Beato Josepho et omnibus sanctis...*

8°- Afin de mieux observer l'antique constitution renouvelée dans nos règlements (Livre 1° chap. 3, Règles générales pour le service divin, n° 8) on aura dans chaque monastère un nombre suffisant de suppléments à l'antiphonaire où se trouveront toutes les antiennes, non notées, des fêtes de 12 leçons, en sorte que les religieux ne soient pas obligés de se servir de bréviaires. ¹

9°- Pour qu'on puisse chanter la messe votive de la Passion qui ne se trouve pas dans nos graduels, le RD vicaire général voudra bien la faire noter et cette composition sera présentée au Chapitre général prochain.

10°- Le Chapitre général permet aux maisons de l'Ordre de s'associer à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus établie à Moulins dans l'église de ce nom.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Bernardin abbé du Port-du-Salut, F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre général.

¹ - Le renvoi concerne le livre des Us de la Congrégation de Sept-Fons (1849), et bien le texte suivant : "Personne ne se servira de bréviaire au chœur durant l'office..."

Année 1856

La tenue du Chapitre général a été avancée cette année à cause de la consécration de la nouvelle église de Sept-Fons pour laquelle le 15 septembre avait été fixé.

Les RP abbés de l'ancienne Observance se sont tous réunis le 7 septembre après la sainte messe et le chant du *Veni Creator*. Ils ont arrêté les définitions suivantes :

1°- D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites on doit dire le *credo* à la messe des saints docteurs Léon le Grand, Grégoire de Nazianze et Hilaire de Poitiers.

2°- Pour réprimer tout désir de savoir des nouvelles et éloigner les pensées des religieux des choses vaines, inutiles et nuisibles au salut des âmes, le Chapitre général exhorte les Frères qui sont exposés à aller en voyage et aussi les Frères meuniers à bien graver dans leurs cœurs ces paroles de saint Benoît : " Que chacun se garde de rapporter aux autres de vive voix ou par signes ce qu'il aura vu et entendu au dehors. " Les officiers qui ont la permission de parler doivent observer scrupuleusement la même réserve.

3°- Les abbés feront observer strictement la définition de 1854 concernant les signes inutiles.

4°- Les visiteurs seront tenus à l'avenir de dresser un procès-verbal de leur visite et de le présenter au Chapitre général suivant.

5°- On changera dans l'office de saint Robert, à la fin de la 8^e leçon ces mots : *tertio kalendas maii*, en ces autres : *quinto decimo kalendas maii* ; on effacera par conséquent la rubrique *hac die* introduit par erreur par la définition 6^e de 1847. On la conservera cependant pour l'office de saint Albéric.

6°- Il n'est pas permis à aucun hôte d'assister aux sermons qui se font au chapitre, à moins que ce soit une personne de rang si distingué qu'on ne puisse honnêtement le lui refuser. (*Nomasticon*. p. 102)

7°- Le cierge pascal doit être tout entier de cire pure et blanche et il ne devra pas peser plus de six livres.

8°- On ne fera plus comme fêtes de garde les mardis de Pâques et de la Pentecôte ; non plus que la fête de saint Jean, après Noël. On travaillera tout le jour ; pourtant les religieux de chœur communieront comme d'habitude.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

9°- Le travail du vendredi saint qui consiste à balayer l'église, ne devra pas durer plus d'une heure.

10°- Si le Chapitre général commence le dimanche, la messe matutinale à Sept-Fons sera du dimanche et la grand-messe du Saint-Esprit. Dans les autres maisons, la messe matutinale sera du Saint-Esprit et la messe solennelle du dimanche.

(Suivent les signatures)

Année 1857

L'an 1857, le 12 septembre, après la messe solennelle du Saint-Esprit à laquelle ont assisté tous les abbés de la Congrégation, a eu lieu l'ouverture du Chapitre général dans lequel on a arrêté les définitions suivantes.

Les cinq années du vicariat général du RP abbé de Sept-Fons étant écoulées, on a procédé à une nouvelle élection. Selon le décret de N.S.P. le pape, le même RP abbé de Sept-Fons a été réélu à l'unanimité.

Puis on a lu devant les RR Pères du Chapitre les procès-verbaux des visites annuelles.

1° définitions - Comme la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, doit être honorée en tous lieux et par tous, au-dessus de tous les saints et que notre Ordre surtout, dont elle est tout spécialement la protectrice et la patronne, doit aussi l'exalter plus que tous les autres, le Chapitre général, marchant fidèlement sur les traces de nos anciens Pères, ordonne et définit que tous les samedis libres de l'année, la messe de la BV Marie sera chantée solennellement avec deux ministres et quatre cierges sur l'autel.

2°- Déterminé par les mêmes raisons le Chapitre général, du consentement de NS{P} le pape Pie IX, a jugé à propos d'ordonner qu'on célébrât dans tous nos monastères le premier dimanche après l'octave de l'Assomption la fête du très saint Cœur de Marie, sous le rite de deux messes majeures.

3°- On a présenté au Chapitre général un décret du Souverain Pontife, donné à Rome le 3 avril 1857 accordant aux moines de la Congrégation de la Trappe, la faculté de célébrer les fêtes 1° de saint Gérard, confesseur et frère de N.P. saint Bernard, 2° de sainte Julienne, vierge et de sainte Humbeline, veuve et également sœur de saint Bernard. Les abbés du Chapitre général ayant lu les leçons de ces fêtes, les ont acceptées avec joie et ont résolu d'en faire désormais l'office.

4°- Le *Domine salvum* sera chanté à l'avenir à la fin de la messe, après la bénédiction du célébrant. Le dimanche, le lecteur ne demandera la bénédiction qu'après l'oraison *Quaesumus* et le célébrant récitera le verset et l'oraison sur le lecteur comme à l'ordinaire. Quand la messe sera abbatiale, tout ce qui précède se fera à la messe matutinale.

5°- Le RP visiteur arrivant au monastère qu'il doit visiter, interrogera sur chacun des articles de la carte de la visite précédente, le prieur ou le sous-prieur, là où il n'y a pas d'abbé, pour s'assurer de leur exécution et savoir si l'on a été exact à la lire. Après le scrutin secret, le

Actes des Chapitres généraux Trappistes

visiteur parcourra les lieux réguliers et les différents offices avec un assesseur choisi parmi les religieux.

(Suivent les signatures)

Année 1858

Le seizième dimanche après la Pentecôte, le 12 septembre, tous les abbés de la Congrégation se sont réunis et les cérémonies usitées pour l'ouverture du Chapitre général étant remplies, ils ont pris les définitions suivantes :

Le Chapitre général renouvelle une définition du Chapitre général de 1125 et dix autres de l'année 1835 dont voici la teneur :

1°- (1125) Il appartient à la stricte discipline que les religieux de chœur et les frères convers, quand ils ont à se parler devant l'abbé ou les officiers, ne le fassent qu'en tierce personne et ne s'adressent jamais la parole directement. Quiconque en agira autrement devra s'en accuser au chapitre. Pour ceux qui, pouvant parler à certaines personnes, profitent de cette permission, tout en parlant en troisième personne, pour s'entretenir avec d'autres moines ou convers, ils contreviennent tout à fait à la loi rigoureuse du silence.

2°- (1835) Parce que plusieurs ont cette opinion qu'un novice devient vraiment religieux par la promesse ou le vœu particulier d'obéissance qu'il fait à l'abbé dans le chapitre avant la profession solennelle, le Chapitre général la réprouve comme fautive, nullement fondée et tout à fait inconnue à nos Pères. Ce n'est en effet qu'un témoignage d'obéissance et de soumission envers l'abbé (voir les autres définitions, dist. 2, chap. 1°). L'abbé peut donc délier le novice de cette promesse et même le renvoyer de la Religion après qu'il l'a faite, s'il en donne le motif.

Ceci ne doit pas s'entendre des convers, bien que leur profession ressemble à cette promesse parce qu'ils n'en font pas d'autres et que Benoît XIV dans son traité *De synodo diocesana* déclare que leurs vœux ainsi faits sont solennels et perpétuels.

3°- Pour éviter les graves inconvénients et mêmes les scandales dont les certificats que portent çà et là des gens sortis de nos monastères ne sont que trop souvent l'occasion, le Chapitre défend de donner dans la suite à qui que ce soit, s'il n'est parfaitement connu, des lettres de recommandation, surtout munies du sceau ; on peut seulement accorder un billet à l'effet d'obtenir un passeport de l'autorité civile. Si on devait nécessairement donner un témoignage sur quelqu'un, on pourrait en écrire directement aux personnes vers lesquelles il se dirige ou à celles qui l'ont envoyé.

4°- Comme les obligations du tricénaire solennel sont affectées au temps et que si l'on permet de les remplir dans le courant de l'année, ce n'est que par indulgence ; un novice qui fait profession durant le tricénaire n'est tenu qu'à la partie des prières correspondant au temps

Actes des Chapitres généraux Trappistes

de sa profession, de sorte que si par exemple, il fait profession au milieu du Tricénaire, il n'est tenu qu'à cinq psautiers ; s'il la fait immédiatement après le Tricénaire, il n'est tenu qu'à rien. Il faut dire la même chose, proportion gardée, pour le tricénaire d'un défunt.

5°- Selon l'intention de SE le cardinal Odescalchi, le présent Chapitre renouvelle l'ancienne définition (Dist. 9, ch. 8) qui défend les sorties sans une véritable nécessité ou une évidente utilité pour le monastère ; or, tel n'est pas le motif de célébrer dans les chapelles privées des personnes de distinction pour leur faire plaisir, ou de prêcher publiquement dans les églises paroissiales, cathédrales ou même dans les chapelles, ce que défend strictement le Chapitre. On ne défend pas cependant d'adresser quelques mots d'édification, comme on dit, devant quelques personnes et en passant.

6°- Le Chapitre général défend à qui que ce soit de manger, en voyage, de la viande ou tout autre met préparé avec de la graisse, excepté dans le cas d'infirmité ou de permission particulière du supérieur, permission qui sera notifiée dans l'obédience pour éviter tout scandale.

7°- Le Chapitre général défend aussi à toutes les personnes de l'Ordre, et notamment aux supérieurs, de sortir du monastère pour répondre à des invitations à dîner pour le seul motif de politesse.

8°- Le Chapitre ordonne aux supérieurs qu'à l'arrivée d'un postulant inconnu, ils s'informent avant tout s'il a déjà été dans quelque monastère de la Congrégation. S'il en est ainsi, ils ne doivent pas le recevoir avant d'avoir appris du supérieur de cette maison ce qu'il est et pourquoi il est sorti. Si on apprend qu'il en ait été chassé, on le recevra pour aucune raison.

9°- Le Chapitre ordonne que tous les livres de chœur soient corrigés selon les éditions de l'antiphonaire et du graduel cisterciens édités en 1750 pour ce qui regarde les notes ; quant aux mots on suivra pour modèles les livres liturgiques de l'Église romaine.

10°- Toutes les fois qu'on accordera la permission de sortir, on désignera sur l'obédience un terme fixe et si le religieux n'est pas de retour ou s'il ne s'est pas rendu au lieu de sa destination dans le temps marqué, on doit le regarder comme fugitif, à moins qu'on puisse constater qu'il a été retenu par une infirmité ou toute autre raison grave.

11°- Le Chapitre général ordonne à tous les supérieurs en vertu de la sainte obéissance, de ne pas laisser impunies les fautes publiques contre la Règle ou leur propre autorité, d'où peuvent naître de grands scandales, mais ils doivent faire ce qu'ordonne notre père saint Benoît, c'est-à-dire que si ceux qui se rendent coupables de ces fautes ne se corrigent pas,

Actes du Chapitre général de 1858

après qu'on a employé tout ce que peut suggérer une sollicitude paternelle, on les chasse du monastère.

(Signatures)

Année 1859

Au nom du Seigneur - Amen

L'an 1859 de l'Incarnation, le 12 septembre a eu lieu l'ouverture du Chapitre général, étant présents : le RD vicaire général, président du Chapitre, les trois abbés du Mont-des-Olives, de la Grâce-Dieu et de Sainte-Marie-du-Mont et dom prier du Port-du-Salut dont l'abbé, dom Bernardin est pieusement décédé cette année, le jour de la fête de la Visitation ¹.

Après les cérémonies d'usage tous se sont réunis en Chapitre et ont porté les définitions suivantes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal della Genga, préfet de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, chargé par Sa Sainteté le pape Pie IX de faire savoir au RD vicaire général que, pour lieux où les faits exposés sont vrais, c'est-à-dire dont l'état est voisin de la pauvreté et les bienfaiteurs peu nombreux, accédant à la demande qu'il avait cru de son devoir de lui adresser, Sa Sainteté réduisait ainsi le nombre de messes pour le tricénaire du mois d'octobre, de vingt à trois ; que pour les deux messes *de Beata* et *pro defunctis*, elles seraient appliquées non plus tous les jours, mais seulement une fois par semaine aux mêmes autels ; que les autres jours elles continueraient à être célébrées, mais non appliquées.

Enfin le RD vicaire a communiqué une réponse, transcrite par le procureur général et composée par dom L. Nina, pro-secrétaire de la Congrégation du Concile, d'après laquelle il est manifeste que la disposition du Concile de Trente relativement à l'application de la messe *pro populo*, ainsi que l'encyclique de S.S. le pape Pie IX du 3 mai 1858 ne regardent nullement les supérieurs des Ordres réguliers quels qu'ils soient. On a cru qu'il serait bon que cette réponse, qui n'est signée que d'un sous-secrétaire, fût communiquée à dom Guéranger par le prier du Port-du-Salut qui lui demanderait son avis. ²

2°- Pour éviter certains inconvénients et certaines difficultés qui peuvent facilement surgir du mode de scrutin pour l'élection de l'abbé, tel qu'il se trouve dans le rituel de

¹ - Le nom de ce prier qui sera bientôt abbé était dom Joachim Lebaillif (1859-1965).

² - Le texte de la réponse de dom Guéranger se trouve encore dans les archives de la maison générale OCSO. L'abbé confirme la réponse donnée par le secrétaire en question.

Actes du Chapitre général de 1859

Cîteaux (pages 442 et 443, n° 26, 27, 28) le Chapitre général ordonne que ce mode d'élection soit aboli et que dorénavant les élections de l'abbé se fassent comme celle de l'abbesse dont la forme se trouve dans le rituel des sœurs de Cîteaux (livre VIII, chap. 1°, n° 19, 20).

3°- le Chapitre général a jugé à propos de statuer que le livre intitulé : *Le parfait inférieur*, dont il est parlé dans les définitions de 1851 ne serait pas lu plus souvent que d'autres livres et seulement quand il plairait au R.P. abbé.

4°- Comme tous connaissent parfaitement et savent à peu près de mémoire le livre des *Devoirs monastiques*, recommandé dans la définition 4° de l'année 1852, on laisse à l'abbé la faculté de ne le faire lire que tous les trois ans devant la communauté.

5°- Tous les ans, quand le 12 septembre tombera un lundi, le Chapitre général s'ouvrira le 13 du même mois.

6°- Il est ordonné à tous les abbés de présenter au Chapitre général de 1860 la collection des chants qui servent pour les bénédictions du Saint-Sacrement, les dimanches et jours de fête, afin qu'on fasse un choix de ceux qui sont les plus conformes à l'esprit et au rythme de l'Ordre de Cîteaux.

7°- Dans chaque monastère de notre Ordre, l'abbé examinera les fautes qui se seront glissées dans la confection du *Directorium* ou *Ordo divini officii recitandi* et les enverra avant Pâque au R.D. vicaire général.

8°- Le Chapitre général est d'avis qu'on ne reçoive plus à l'avenir aucune réclamation, thèse ou dissertation théologique, canonique ou liturgique, à lui adressée par de simples religieux, de pareilles questions sentant fort la désobéissance. Si quelqu'un croit en conscience avoir des observations raisonnables à faire, il les soumettra à son propre abbé qui les présentera lui-même au Chapitre général, s'il le juge à propos.

9°- Pour éviter toute différence et établir l'unité et l'uniformité dans la visite des monastères et dans tout ce qui a rapport aux charges et attributions du prieur, du sous-prieur et du maître des convers, le Chapitre général demande que chaque abbé mette en ordre et écrive en latin, toutes les définitions, statuts, usages et constitutions qui concernent ces fonctions, qu'il aura trouvées dans les anciens livres de l'Ordre de Cîteaux et qu'il les présente l'année prochaine au Chapitre général.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

10°- Est supprimée la fonction de l'invitateur de la semaine précédente, indiquée dans les règlements (page 193, art. 6, n° 1) et désormais tous les religieux présents au chœur réciteront ensemble dans leur bréviaire, le chantre commençant, les répons des nocturnes. ¹

11°- Le Chapitre général ne croit pas devoir se rendre à la prière de la Révérende Mère abbesse de l'Immaculée Conception qui demande qu'il soit fait une nouvelle édition, avec additions et changements, du livre de nos constitutions, attendu qu'elles ont été établies par le Saint-Siège. On ne pense pas non plus avoir de raisons suffisantes pour faire imprimer les Règlements de l'abbé de Rancé, arrangés pour les sœurs de la Trappe seules.

Ont signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Joachim prieur du Port-du-Salut ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre.

¹ - Il s'agit du livre des Us de la Congrégation de Sept-fons de 1849. Le renvoi complet doit être : Livre 6, chapitre 4, article 6, n° 1, p. 193-194. L'invitateur en question devait lire seul les répons après les lectures aux vigiles.

Année 1860

L'an 1860 de l'Incarnation de Notre Seigneur, le 12 septembre, le Chapitre général s'est réuni dans l'abbaye de Saint-Lieu Sept-Fons. Les Pères abbés ont assisté à la messe solennelle du Saint-Esprit ; après les cérémonies d'usages pour l'ouverture, ils se sont réunis en Chapitre et ont pris les définitions suivantes :

1°- Les abbés ont apporté le travail qui leur avait été demandé l'année dernière dans la 9° définition du Chapitre général. Après communication et lecture de ces écrits, il a été statué que les fonctions des officiers, visiteur, prieur, sous-prieur et maître des convers serait coordonnées et transcrites d'après ces diverses recherches. Le Révérend dom vicaire général s'est offert lui-même à mettre ce travail en ordre et à promis d'en envoyer une copie à tous les abbés pour l'examiner et le corriger.

2°- Les recueils des chants sacrés en usage pour la bénédiction du Saint Sacrement les jours de dimanche et de fête ont été également produits puis remis au RD Éphrem abbé du Mont-des-Olives afin que de ces chants choisis, il formât un volume qu'il enverra aux abbés et soumettra à leur critique.

3°- Les abbés auront à se prononcer sur le travail dont les constitutions, à nous léguées par l'abbé de Rancé, ont été l'objet et dont on a changé l'ordre primitif. On fait appel à tous les profès de chaque monastère, pour qu'il transcrivent avec soin, après avoir pris connaissance du manuscrit, les remarques que leur longue expérience leur suggérera et qu'ils les remettent à leur abbé qui les enverra à Sept-Fons.

4°- Le Chapitre général a été affligé d'apprendre que plusieurs religieux profès conservant une affection trop vive pour leurs parents ou leurs proches, entretenaient cette disposition toujours pernicieuse, par un commerce de lettres. Il semblerait que ces bons frères aient tout à fait oublié qu'ils perdent par là toutes les bénédictions de la vie solitaire et qu'ils s'exposent par là à faire naître en eux des désirs tout séculiers et entièrement contraires à leur vœux. Le Chapitre général ordonne donc et prescrit à tous les abbés de ne permettre que très rarement à leur frères et seulement dans les cas de grave nécessité ou de grande utilité, ce commerce de lettres, aussi bien que les entretiens de vive voix avec leurs parents. Pour ces entretiens ils ne pourront avoir lieu qu'en présence ou de l'abbé ou d'un autre supérieur délégué par lui.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Joachim abbé du Port-du-Salut ; F. Dominique abbé Sainte-Marie-du-Mont- ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre.

Année 1861

L'an 1861, le 12 septembre a eu lieu à Sept-Fons l'ouverture du Chapitre général de la Congrégation de la Trappe de Rancé.

Après tierce, à l'issue de la messe du Saint-Esprit célébrée par le RD abbé de Sainte-Marie-du-Mont, tous les abbés sont entrés en Chapitre.

Lecture ayant été faite, comme à l'ordinaire, de la Carte de Charité, des constitutions de Sa Sainteté Clément IV pour l'interprétation de la Carte de Charité et de la sixième distinction du petit livre des anciennes définitions, on a renouvelé ou porté les définitions suivantes :

1°- On n'acceptera désormais ni anniversaires solennels ni fondations à perpétuité pour les défunts, que du consentement du Chapitre général.

2°- Toutes les fois qu'on psalmodiera ou qu'on chantera le *Te Deum* le chœur sera hors des stalles et profondément incliné à ce verset : *Te ergo quaesumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*

3°- Les prêtres profès et les novices prêtres doivent toujours avoir l'étole pour communier.

4°- Le RD abbé du Mont-des-Olives a remis au Chapitre général quatre exemplaires du recueil des chants sacrés pour les bénédictions solennelles dont il a été question dans la seconde définition du Chapitre général de l'année précédente. Les abbés se proposent de donner leur avis sur ce recueil au prochain Chapitre.

5°- Les abbés ont décidé que l'année prochaine le Chapitre général ne commencerait que le 14 septembre, c'est pourquoi l'Ordo de 1862 devra être ainsi modifié. (Texte latin, cf. V. Hermans p. [91])

F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Joachim abbé du Port-du-Salut ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre général.

Année 1862

Le 14 septembre 1862, en la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, après tierce et le *Veni Creator*, à l'issue de la messe du Saint-Esprit célébrée par le RD abbé de la Grâce-Dieu, sont entrés en Chapitre : le RD vicaire général ; les RD abbés au nombre de quatre et trois prieurs : dom Boniface du Bois-Sainte-Marie {Mariawald}, dom Malachie de Stamedio {Tamié} et dom Alphonse de l'Immaculée Conception de Mérignat. Ces trois derniers assistent pour la première fois au Chapitre général, leur prieuré ont été fondés avec l'aide de la divine Providence dans le courant de l'année 1861, le premier par l'abbé du Mont-des-Olives, le second par l'abbé de la Grâce-Dieu et le troisième par le RD vicaire général, abbé de Sept-Fons ¹.

Les cinq années du vicariat général du RD abbé de Sept-Fons étant expirées, le même abbé est réélu à l'unanimité, vicaire général pour cinq ans.

L'état des abbayes et des prieurs et l'exposé de leurs affaires ayant été examiné, toujours dans l'intention de procurer leur bien, le Chapitre général a pensé devoir prendre les décisions suivantes :

1°- Le Chapitre général ordonne que le recueil des chants sacrés devant servir pour les bénédictions solennelles et qui a été remis l'année dernière en Chapitre à chaque abbé soit examiné par chacun d'eux, que l'on consigne les fautes qu'on y aura remarquées et qu'on les fasse connaître par lettre au RD abbé du Mont-des-Olives, avec l'indication claire et précise des chants que l'on croira devoir être conservés ou rejetés.

2°- Pour établir une différence entre les abbesses qui ont été bénites par leur évêque diocésain et celles qui ne l'ont pas été, le Chapitre général décide que ces dernières ne porteront ni la crosse ni l'anneau, mais seulement la croix pectorale.

3°- Il est permis aux religieuses de chœur de s'asseoir à la messe de Beata depuis le commencement de la messe jusqu'à l'évangile et depuis l'évangile jusqu'à cette partie de la messe qu'on appelle le *sanctus*.

4°- Pour que l'oubli ou la négligence n'occasionnent aucune faute dans le manuscrit composé pour la réimpression des constitutions de l'abbé de Rancé, tous les abbés et prieurs

¹ - Les fondations et leur supérieur : Mariawald en Allemagne, dom Boniface Bieger (1861-1866) ; Tamié, dom Malachie Regnault (1861-1871) ; ND Immaculée de Mérignat (diocèse de Limoges) qui disparaîtra en 1870, dom Alphonse Michel (1861-1870).

Actes du Chapitre général de 1862

devront examiner sérieusement et avec le plus grand soin, les sources auxquelles on a puisé pour la formation de ces constitutions ; ils formeront leur jugement sur chacune d'elles et l'année prochaine ils feront connaître au Chapitre général par écrit leurs opinions et leurs preuves.

Signé : F. Stanislas -abbé de Sept-Fons et v.g. ; F. Joachim abbé du Port-du-Salut ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Boniface du Mariawald ; F. Alphonse prieur de l'Immaculée Conception de Mérignat ; F. Malachie prieur de Tamié et F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre général.

Année 1863

14, 15 et 16 septembre

Presque tous les abbés et prieurs étant arrivés à Sept-Fons avant le 13 septembre qui était un dimanche, le XIV^o après la Pentecôte, tous, ce même jour, après tierce, ont réclamé les suffrages pour les Frères de retour de voyage, puis ont assisté à la grand-messe et aux vêpres.

Le 14 la messe du Saint-Esprit a été célébrée pontificalement par le très révérend et très illustre seigneur Pierre évêque de Moulins, en présence du très révérend dom vicaire général, de tous les abbés et prieurs de la Congrégation, excepté d'abbé du Port-du-Salut représenté par son prieur.

Après la sainte messe, les abbés et prieurs et toute la communauté de Sept-Fons ont chanté l'hymne du Saint-Esprit puis ont conduit en grande cérémonie l'illustre prélat au chapitre du monastère. Là le chantre ayant reçu la bénédiction du pontife, lut suivant l'usage, le commencement de la Carte de Charité, le chapitre 6^o de la Bulle du pape Clément IV, commençant ainsi : *Parvus fons* et les anciennes définitions sur la conduite que doivent tenir les abbés durant le Chapitre général. Ensuite l'illustre évêque prononça un discours sur la Croix de N.S. Jésus Christ. le noble orateur s'est inspiré de ces paroles si profondes et si pleines de mystère du pape saint Léon (sermon 8^o sur la Passion de N.S.) : 'la vertu naît de la faiblesse, la vie de la mort, la gloire de l'opprobre, qu'il a commentées avec une grande clarté et une bonté toute paternelle. En terminant il a engagé les abbé à cimenter, dans leur prochain Chapitre, la paix et la charité.

PREMIÈRE SESSION

1^o- Le très révérend dom vicaire général communique au Chapitre une lettre écrite par le RD abbé du Port-du-Salut dans laquelle ce dernier expose que l'affaiblissement de sa santé ne lui a pas permis de se rendre au Chapitre général. À propos de cette lettre qui est en français, le Chapitre observe que pour des lettres de ce genre, il faut se servir de langue latine, ainsi que le veut l'usage établi chez nous.

2^o- Comme on produisait les cartes de visites, on a témoigné le désir de lire celle de la visite faite l'année précédente à Sept-Fons par les abbés du Port-du-Salut et de la Grâce-Dieu.

3^o- Au sujet des modèles de l'état des lieux, envoyé par le RD procureur général pour être complétés par l'énumération des religieux et des frères convers et par l'addition des noms

Actes du Chapitre général de 1863

de leurs pères et mères, relativement à cette demande de dom procureur, le Chapitre désire vivement que l'on s'informe auprès de lui, si c'est le saint Père lui-même qui l'a faite et en quels termes elle est conçue.

4°- Les abbés et les prieurs ont vu avec grande joie, dans une lettre adressée à l'abbé Éphrem par dom procureur, que ce dernier assisterait bien volontiers à notre Chapitre si on l'y invitait. Le Chapitre, d'un consentement unanime, a donc prié instamment le RD vicaire général d'inviter dom procureur au Chapitre général de l'année prochaine.

SECONDE SESSION

1°- Il a été décidé qu'à l'avenir tout abbé ou prieur titulaire qui aurait à soumettre au Chapitre une affaire ou une demande quelconque, devrait l'envoyer par écrit au RD vicaire général, un mois avant l'ouverture du Chapitre.

2°- D'après les anciens usages de Cîteaux les religieux et convers qui sont envoyés pour fonder une maison sont liés à cette fondation par leur vœu de stabilité comme ils l'étaient à leur propre monastère.

3°- Les frères du monastère de Sept-Fons ont présenté au Chapitre général une pétition à l'effet de conserver le recueil de chants sacrés usités chez eux pour la bénédiction du Saint-Sacrement : le Chapitre accorde à ces frères pour jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation de conserver ce recueil, comme il permet aussi aux autres monastères qui auraient un recueil particulier, de s'en servir jusqu'à une nouvelle décision du Chapitre général.

4°- Le RD Benoît abbé de la Grâce-Dieu est accusé de vendre publiquement une certaine liqueur sous le nom de 'Trappistine' ; tous les abbés sont d'avis qu'il lui soit défendu, à cause du scandale qui s'est déjà produit, de donner le nom de 'Trappistine' à cette liqueur. Le Chapitre général défend donc très formellement audit abbé, de donner le nom de Trappistine à aucune liqueur et de vendre celle qu'il a, sous ce nom.

5°- Le Chapitre général rejette la demande de D. Malachie prieur de Tamié qui a exprimé au Chapitre le désir d'être déchargé de cette fonction. Le père immédiat rappellera à de meilleurs sentiments les frères de la nouvelle fondation qui ont motivé par leur conduite cette demande de leur prieur.

6°- On ne lira jamais au chapitre des religieux et des frères convers les décisions du Chapitre général qui concernent spécialement les abbés ; on ne les communiquera pas non plus à ceux qui désireraient les lire en particulier.

Signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons et vicaire général ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Alphonse prieur de N.D. de Mérignat ;

Actes des Chapitres généraux Trappistes

F. Boniface du Mariawald ; F. Malachie prieur de Tamié et F. Laurent prieur du Port-du-Salut ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, promoteur et secrétaire du Chapitre général.

Année 1864

L'an 1864, le 14 septembre, en la fête de la Sainte-Croix, tous les abbés et prieurs de la Congrégation de la Trappe de l'ancienne Réforme ont assisté à la messe solennelle du Saint-Esprit célébrée dans l'église de Sept-Fons, puis après la messe ils sont entrés en Chapitre.

Le Très Révérend dom vicaire général a produit un écrit relatant la position et les conditions dans lesquelles se trouvaient les monastères lors des visites régulières qui ont eu lieu l'année dernière et le Chapitre a été instruit de leur état de fortune bonne ou mauvaise.

Les causes ou questions qui ont été proposées ont donné lieu aux quatre décisions suivantes :

1° définition : Il a été d'abord question de l'exposé de l'état de notre Ordre qui, ayant été dressé par notre R. procureur général, a été montré à Son Éminence le cardinal Jacques Antonelli ¹ conseiller et ministre du Saint-Père. Son Éminence s'étant déclarée protectrice des trappistes, le Chapitre décide qu'on lui adresserait une lettre de remerciement.

2°- Lorsqu'on en 1849 on fit imprimer les constitutions du TRD abbé de Rancé, on n'en tire qu'un petit nombre d'exemplaires. Depuis ce temps le nombre de monastères et des frères ayant augmenté, les exemplaires ont fait défaut et une nouvelle édition se fait vivement désirer. De plus plusieurs membres de notre Congrégation ont exprimé le vœu que l'on corrigeât dans la seconde édition toutes les fautes qui se trouvent dans l'édition actuelle. Il y a longtemps déjà que le RD vicaire général a présenté au Chapitre un manuscrit très clair pouvant servir de modèle à la nouvelle édition et que l'on pourrait transcrire de nouveau. Cette affaire étant de la plus haute importance, on décide qu'il y aura un Chapitre général extraordinaire dans lequel tous les chapitres et tous les paragraphes, les uns après les autres seront examinés et comparés avec le texte primitif de l'abbé de Rancé. Ce Chapitre extraordinaire est fixé au 20 avril, vendredi après Pâques de l'année prochaine. Tous les abbés et prieurs titulaires voudront donc bien se trouver à Sept-Fons le 19 avril.

3°- Les abbés ont arrêté qu'aux bénédictions du TS Sacrement, après les oraisons dites par l'hebdomadaire, on chanterait *Tantum ergo* et *Genitori* immédiatement avant la bénédiction. Quant aux antiennes, hymnes etc. qu'on a l'habitude de chanter avant les oraisons, rien n'y est changé.

¹ - Jacques Antonelli né le 12 avril 1806, créé cardinal le 11 juin 1847, nommé secrétaire d'état le 10 mars 1848, mort le 3 novembre 1876. Cf. Lettre du CG au cardinal Antonelli dans Registre I Recueil des Archives de Sept-Fons de 1867, n° 61, p. 120 et la réponse du cardinal, n° 62, p. 121.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

4°- Le jour de l'ouverture du Chapitre général il y aura communion générale dans tous les monastères, soit d'hommes, soit de femmes, pour obtenir de Dieu toutes les grâces dont les abbés ont besoin. À Sept-Fons les frères convers assisteront le même jour à la messe du Saint-Esprit. (Note : On a décidé à cette occasion, mais verbalement seulement, qu'aux saluts on mettrait plus ni fleurs ni chandeliers, mais le Saint-Sacrement seul.)

Signé : F. Stanislas abbé de Sept-Fons, vg ; F. Joachim abbé du Port-du-Salut ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Alphonse prieur titulaire de Mérignat ; F. Boniface prieur du Mariawald ; F. Malachie prieur de Tamié ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives, secrétaire du Chapitre général.

Année 1865 (primum)

Comme il était possible à tous les abbés de l'ancienne Observance d'assister aux fêtes qui devaient avoir lieu en grande pompe au mois de juin dans la ville de Paray-le-Monial à l'occasion de la béatification de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de la Visitation, le RD vicaire général avait cru devoir avancer du mois de septembre au mois de juin la tenue du Chapitre général. En conséquence le 17 juin sont arrivés à Sept-Fons les abbés du Mont-des-Olives, de la Grâce-Dieu, de Sainte-Marie-du-Mont, les prieurs titulaires de Mariawald, de Tamié et de N.D. de l'Immaculée Conception de Mérignat, puis dom Laurent, délégué par le RD abbé du Port-du-Salut qui a été retenu par une grave maladie .

Le 18, dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement tous les abbés et prieurs présents ont assisté à la messe du Saint-Esprit après laquelle le Très Révérend vicaire général a ouvert le Chapitre.

On a lu une lettre de dom prieur du Port-du-Salut qui, au nom du R Père abbé de ce monastère, désigne dom Laurent, prêtre, profès de la même maison, pour le remplacer. Le Chapitre donne son assentiment.

D'un commun accord il a été décidé que le Chapitre aurait pour principale occupation à examiner, étudier et corriger les règlements récemment dressés et mis en meilleur ordre par le RD vicaire général.

Du 18 au 22 du même mois on a lu, puis corrigé d'après les remarques sérieuses et justes qui y étaient jointes, le manuscrit des règlements composé par le RD vicaire général. Le premier volume du manuscrit est approuvé ainsi que les premier et second livres du second volume.

Après cela les abbés et prieurs se sont rendus à Paray-le-Monial où ont été célébrés les fêtes de la béatification de la vénérable religieuse dont on a parlé plus haut. Après les fêtes solennelles tous sont revenus à Sept-Fons mais la maladie du RD vicaire général qui avait commencé à se manifester à Paray-le-Monial s'étant fort aggravée pendant le voyage, il a été forcé de garder le lit et n'a pu, au grand deuil des frères, abbés, prieurs et religieux, continuer de présider le Chapitre. C'est pourquoi on a résolu de clore le Chapitre général et de renvoyer au prochain Chapitre l'examen des règlements.

Fait à Sept-Fons en Chapitre général la veille de la Fête des saints apôtres Pierre et Paul, 1865.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives et vicaire général ; F. Henri abbé du Port-du-Salut ; F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu ; F. Malachie prieur de Tamié ; F. Édouard prieur de Mariawald ; F. Alphonse prieur de N.D. de l'Immaculée Conception de Mérignat ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont.

Année 1865 (secundum)

Second Chapitre général - 4 décembre

L'an 1865 de l'Incarnation de Notre Seigneur, le quatre décembre, tous les abbés et les prieurs titulaires du Chapitre général se sont rendus, au son de la cloche, au chœur de l'église abbatiale de Saint-Lieu Sept-Fons, réunis en la forme ordinaire et légitimement convoqués par lettres à eux adressées par le RD Henri, abbé du Port-du-Salut, le plus ancien du Chapitre.

Ont été présents : le dit dom Henri abbé du Port-du-Salut, dom Jean abbé de Sept-Fons, dom Éphrem abbé du Mont-des-Olives, dom Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont, dom Benoît abbé de la Grâce-Dieu, dom Boniface prieur titulaire de Mariawald, dom Malachie prieur titulaire de Tamié, dom Alphonse prieur titulaire de N.D. Immaculée-Conception de Mérignat.¹

Après la messe solennelle du Saint-Esprit célébrée par dom Henri abbé du Port-du-Salut, tous se retirèrent dans la salle du Chapitre et y prirent place selon leur rang. Dom Henri exposa que la Congrégation de l'ancienne Réforme de Notre-Dame de la Trappe se trouvant sans vicaire général depuis la mort de dom Stanislas abbé de Sept-Fons, de regrettable mémoire, décédé le premier juin de la présente année, il avait convoqué le Chapitre pour procéder à l'élection d'un nouveau vicaire général selon le décret et privilège du Souverain Pontife Pie IX, du 29 août 1846.

Étant proposée l'élection de trois scrutateurs pris parmi les religieux de Sept-Fons selon l'usage admis dans les élections précédentes, furent choisis d'une commune voix dom Séraphin prieur, dom Laurent chantre, dom Jérôme cellérier. Alors chacun des électeurs écrivit son suffrage sur un billet et le porta séparément, à son tour, dans une urne vide placée près des scrutateurs. Après quoi le premier scrutateur ouvrit chaque billet l'un après l'autre, en le montrant à ses confrères. La computation faite, il fut constaté que dom Éphrem abbé du Mont-des-Olives avait la majorité des suffrages, ce que le premier scrutateur annonça à haute voix aux électeurs réunis. Personne ne réclamant, deux abbés, dom Henri du Port-du-Salut et dom Jean de Sept-Fons conduisirent dom Éphrem, élu pour cinq ans, sur le siège du vicaire général et, selon la coutume reçue, lui promirent obéissance (selon le décret du Souverain

¹ - Dom Henri Vandembroucke abbé du Port-du-Salut (1865-1881) ; dom Jean de Durat, abbé de Sept-Fons (1865-1881).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Pontife, pour cinq ans) en ces termes : Mon Révérend Père, je vous promets obéissance selon le décret du Souverain Pontife pour cinq ans”. Ce que firent tous les électeurs après eux.

Après communication de quelques documents relatifs aux affaires de la Congrégation, le TR vicaire général termina le Chapitre.

En foi de quoi et pour attester à qui il appartiendra que dom Éphrem, élu vicaire général, a été installé en cette qualité les jour et an que dessus, ont signé le présent acte : F. Éphrem vg, F. Henri ; Jean abbé ; F. Dominique ; F. Benoît ; F. Boniface ; F. Malachie ; Alphonse ; F. Édouard.

Année 1866

Tous les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de l'ancienne Réforme de la Trappe sont arrivés à Sept-Fons le 13 septembre et ont assisté le 14 à la messe solennelle du Saint-Esprit célébrée par le TRD vicaire général abbé du Mont-des-Olives ; après le chant du *Veni Creator* tous sont entrés dans la chapelle pour réciter sexte, puis se sont rendus dans la salle du Chapitre. Ils ont porté les décisions et définitions suivantes :

1°- Il a d'abord été question de la visite régulière de chaque monastère faite dans le courant de l'année. En premier lieu on a parlé du monastère du Mont-des-Olives, siège de dom vicaire général dont la visite a été faite par D. Jean abbé de Sept-Fons et D. Dominique abbé du Mont-Sainte-Marie. Puis dom Éphrem parle des autres maisons et expose l'état dans lequel elles se trouvent.

2°- Les conditions du prieuré de Mariawald ont demandé une longue délibération parce que le prieur de ce monastère, dom Boniface, devait, pour des raisons graves, se démettre de sa charge et que le Souverain Pontife lui avait demandé de quitter la société des trappistes. On lit la lettre que le TRD vicaire général avait adressée, après la visite de Mariawald, à ce moine fugitif et apostat, retiré alors au bourg de Steinhelben de la principauté de Hohenzollern, lettre dans laquelle étaient exposées toutes les causes et les raisons qui avaient obligé le visiteur à déposer le prieur, en vertu de l'ancienne définition de notre Ordre portée par le Chapitre général de 1189 : "Les abbés visiteurs ont plein pouvoir de déposer les officiers qu'ils auront trouvés contrevenant aux règlements." D'un consentement unanime les abbés et prieurs ont approuvé l'acte de déposition. mais le Chapitre ayant appris que D. Boniface séjournait dans l'archidiocèse de Fribourg, nous aurions cru manquer à notre devoir si nous n'envoyions une très humble lettre à l'archevêque de Fribourg, avec copie de la lettre adressée à dom Boniface par dom vicaire général, afin que Sa Grandeur fût informée de l'affaire sérieuse de dom Boniface qui s'était retiré et demeurait encore dans son archidiocèse. Cette lettre, ainsi que ladite copie, a été adressée au Très Révérend archevêque

3°- Le Chapitre ordonne aux abbés et prieurs titulaires d'apporter, l'année prochaine en venant à Sept-Fons, le coutumier particulier à leur maison afin de le soumettre au Chapitre.

4°- On a remarqué dans les visites faites cette année que certaines variantes, certains usages s'éloignant des usages communs et qui ne se trouvent point dans les constitutions de l'abbé de Rance, avaient pénétré dans quelques monastères, qu'il s'y était introduit de nouveaux exercices de piété. Pour conserver autant que possible l'union dans nos

Actes des Chapitres généraux Trappistes

prescriptions, le Chapitre général ordonne que les règlements de ces dévotions extraordinaires, ainsi que leur origine, dans chaque monastère, soient exposés l'année prochaine en Chapitre par chaque abbé et prieur et cela par écrit, afin que l'on supprime et que l'on retranche ce qui devra être supprimé et retranché.

5°- L'usage des bains est accordé et enlevé par l'abbé seul ; il n'est pas conforme aux coutumes de notre Ordre que ce soit le malade lui-même qui les demande. Quand saint Benoît parle de l'usage des bains, il entend parler des bains pris en particulier et dans la chambre. Les bains dans les fleuves, étangs ou autres eaux semblables sont refusés par le Chapitre comme étant contraires à la décence.

6°- Ont été élus pour visiter en 1867 l'abbaye du Mont-des-Olives, dom Henri abbé du Port-du-Salut et Benoît abbé de la Grâce-Dieu.

Signé : F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives et vicaire général, F. Jean abbé de Sept-Fons, F. Benoît abbé de la Grâce-Dieu, F. Malachie prieur de Tamié, F. Édouard prieur de Mariawald, F. Alphonse prieur titulaire de N.D. Immaculée-Conception de Mérignat, F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont secrétaire du Chapitre.

Copie de la lettre adressée par le Chapitre général à Monseigneur l'archevêque de Fribourg

À Son Excellence l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur Hermann, archevêque de Fribourg, le Chapitre général cistercien de la Congrégation de Notre-Dame de la Trappe, de l'ancienne Réforme, réuni en l'abbaye de Sept-Fons et canoniquement constitué par le décret du Souverain Pontife en date du 29 août 1846, offre ses salutations les plus empressées.

Très illustre et très Révérend Seigneur archevêque,

Après avoir entendu l'exposé de dom Éphrem abbé du Mont-des-Olives vicaire général et visiteur de notre Congrégation, sur l'état du prieuré de Mariawald dans l'archidiocèse de Cologne et sur la mauvaise administration du prieur dom Boniface Wendelin Bieger qui, aujourd'hui, apostat et fugitif, demeure dans l'archidiocèse de Fribourg, notre Chapitre général, d'un commun accord, a décidé qu'on adresserait à Votre Grandeur une copie de la lettre envoyée le 16 août de cette année par dom Vicaire général au sieur Wendelin Bieger qui alors habitait le bourg de Steinhelben. Cette lettre que le sieur Wendelin Bieger a reçue mais à laquelle il n'a pas encore répondu, fera voir à Votre Grandeur qu'un tel homme ne peut plus exercer les fonctions de prieur et d'administrateur. Le sieur Bieger a été déposé d'un décret du Chapitre général de 1189 ainsi conçu : "Les abbés visiteurs ont plein pouvoir de déposer les officiers qu'ils trouveront vivant dans le dérèglement..." et la déposition a été confirmée aujourd'hui même par le Chapitre général.

Le Chapitre général ne s'opposera pas à la sécularisation dont le sieur Bieger a manifesté le désir, pourvu qu'il rende compte de son administration, qu'il restitue tout l'argent qu'il a reçu pour le soutien des frères et pour la construction de la maison et de

Actes du Chapitre général de 1866

l'église et qu'il a placé en son nom chez d'autres personnes et enfin qu'il transmette, par acte passé devant un notaire royal de Prusse, les titres au porteur qu'il possède, au sieur van der Meulen, sous le nom duquel la propriété de Mariawald figure dans les actes publics.

Un mot de Votre Grandeur suffira peut-être pour décider le sieur W. Bieger à rendre des comptes et à faire cette restitution ; pour nous, nous la supplions très humblement d'employer son autorité en notre faveur, désirant vivement voir cesser le plus tôt possible un pareil scandale.

Comme le sieur W. Bieger a adressé au Souverain Pontife une supplique tendant à obtenir l'autorisation de quitter la Congrégation de la Trappe ou sa sécularisation, nous avons dû nous aussi, envoyer à Rome une copie de la lettre de dom Vicaire général, pareille à celle que nous adressons aujourd'hui à Votre Grandeur, afin que le Saint-Père puisse juger de la pétition et nous y enverrons de plus les actes de notre Chapitre général, concernant l'affaire W. Bieger.

Nous sommes avec la plus grande humilité et le plus profond respect, du Très Excellent archevêque, les très obéissants serviteurs
Suivent les signatures.

Années 1867

Le 14 septembre tous les abbés et prieurs titulaires de notre Observance se sont trouvés réunis avant tierce dans l'église abbatiale de Sept-Fons. Après tierce, tous ceux qui venaient d'arriver se sont prosternés devant le degré du presbytère pour demander, ainsi qu'il est d'usage dans notre Ordre, les suffrages solennels, qu'ils ont reçus du RD abbé de Sept-Fons.

Après la messe solennelle du Saint-Esprit et le chant du *Veni Creator*, tous se sont rendus dans la salle du chapitre et grande a été leur joie d'y voir le RD Hyacinthe prieur titulaire de Saint-Joseph de Forges {Scourmont} (Belgique) qui était venu à Sept-Fons pour demander au Chapitre, que son prieuré fût réuni aux monastères de l'ancienne Réforme qui sont en France ¹.

À la première session, invité à exposer au Chapitre son désir et sa demande, le susdit prieur a lu une lettre qu'il avait adressé au Très Révérend évêque de Tournai, pour lui faire connaître la condition dans laquelle se trouve son prieuré et l'histoire de cette fondation qui remonte à l'année 1852.

Les désirs dudit prieur étant appuyés sur des raisons jugées suffisantes et même irrécusables, le Chapitre a décidé que dom Hyacinthe adresserait par écrit sa demande au Très Révérend dom Vicaire qui la ferait parvenir au Saint-Père afin que le prieuré pût être, avec l'assentiment du Saint-Siège, réuni à la Congrégation de la Trappe de l'ancienne Réforme de France.

Ceci étant réglé, le précédent du Chapitre a fait le récit de son voyage au Chapitre général de la dernière Réforme, Chapitre ouvert le 12 du présent mois, et auquel l'avait invité le RD Timothée vicaire général. Il a exposé l'état embarrassant de notre liturgie, comme l'avait fait le RD procureur général au Chapitre de la Grande-Trappe et a fait connaître plusieurs passages d'un livre de M. Chaillot, conseiller de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, où se trouvent, à l'adresse de notre liturgie, des opinions défavorables. Il a dit l'accueil aimable et bienveillant qu'il avait reçu de la part du RPD vicaire général et des autres abbés au Chapitre de la Grande-Trappe et enfin il a annoncé qu'il avait été convenu entre lui et dom Timothée qu'au mois de novembre ils se rendraient tous les deux à Rome si le bréviaire et le missel cisterciens étaient approuvés par le Saint-Père.

¹ - Le monastère de Forges (Scourmont) en Belgique était le seul de langue française de la Congrégation de Westmalle. On comprend qu'il ait cherché à s'unir à la Congrégation de Sept-Fons qui suivait également les Règlements de Rancé. Cette tentative n'aura cependant pas de suite.

Actes du Chapitre général de 1867

Après ce récit, le R prieur de Saint-Joseph s'étant retiré du Chapitre, on a lu le rapport sur l'état de chaque monastère et il a été décidé que l'année prochaine le monastère du RD vicaire général serait visité par les Révérends abbés de Sept-Fons et de Sainte-Marie-du-Mont. Puis on a parlé des sentiments des vicaires généraux de la Trappe sur les vœux solennels tels qu'ils avaient été débattus par eux et les autres abbés présents à Paris le 17 janvier de cette année. Car le 13 décembre 1866 le Souverain Pontife avait fait dire au Révérend père procureur général que les deux vicaires généraux des deux Réformes de la Trappe en France eussent à faire connaître leurs sentiments respectifs sur le mode dont la question des vœux des trappistes pourrait être traitée pleinement et à la satisfaction de tous, par le Saint-Siège ¹.

Ensuite il a été question des usages particuliers ou coutumier de chaque monastère ainsi que cela avait été demandé au Chapitre de l'année dernière (n° 2). Mais le temps manquant pour terminer cette question, les abbés ont de nouveau arrêté que la collection de ces usages particuliers serait présentée au Chapitre de l'année prochaine.

Ces questions terminées, à la dernière séance on a pris les décisions suivantes :

Cette année le Chapitre qu'il était moins opportun de porter de nouvelles définitions que de veiller à ce que les anciennes fussent fidèlement et constamment observées dans toute la Congrégation. C'est pourquoi il désire rappeler toute la sollicitude des abbés et autres supérieurs, sur trois points qui importent le plus au renouvellement, à la conservation et à l'accroissement de la discipline régulière et de l'esprit primitif de notre Ordre.

1°- Sur la 3° définition de l'année 1854 touchant les signes inutiles, de ceux qui sont faits en manière de conversation et de ceux qui sont accompagnés de paroles intelligibles.

2°- Sur la 2° définition de 1856 relative à la curiosité d'apprendre des nouvelles et au soin que doivent avoir les officiers, les frères qui voyagent et les meuniers, de ne pas rapporter aux autres ce qu'ils auraient appris des séculiers.

3°- Sur la 4° définition de 1860 touchant l'esprit et l'amour de la solitude. Que tous pèsent sérieusement les paroles graves par lesquelles le Chapitre commande et ordonne aux abbés et autres supérieurs de ne permettre que rarement et pour des raisons graves, ou au moins pour une grande utilité, les entretiens des frères avec leurs parents, ce qui ne doit jamais avoir lieu qu'en présence de quelque supérieur. Qu'ils veillent sur cet article dans la crainte que s'ils le négligent, il ne se trouve quelques frères qui jettent le blâme sur les

¹ - Il s'agit de la reprise par les Trappistes des vœux solennels supprimés par le Saint-Siège en 1837.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

supérieurs en présence de séculiers qui ne savent apprécier ni approuver la discipline régulière.

Suivent les signatures.

Année 1868

Le 14 septembre, à sept heures du matin, tous les abbés et prieurs titulaires réunis dans l'église abbatiale de Sept-Fons ont, après tierce, demandé les suffrages d'usage *Pro fratribus de via redeuntibus* et ont assisté au saint sacrifice de la messe qui a été célébrée par le Très Révérend dom Jean abbé de Sept-Fons et suivie du chant de l'hymne du Saint-Esprit ; après quoi tous sont entrés dans la salle du chapitre et ont commencé à délibérer sur l'état et les affaires des monastères.

Dom Henri abbé du Port-du-Salut présente le nouveau prieur de la Double ¹ (N.D. de Bonne Espérance) au diocèse de Périgueux, fondation approuvée en juillet dernier par le RD vicaire général et confirmé par le Chapitre. Le prieur susdit est introduit dans la réunion des Pères et salué par eux.

On lit d'abord le décret *De secreto tenendo*.

Puis on traite de la condition régulière de tous les monastères, de leurs revenus et de leurs affaires spéciales. Le Chapitre général ne désire rien tant que de voir chaque abbé et prieur titulaire saisisse bien l'état spirituel et temporel de chacun des monastères de notre Congrégation. Tous les membres du Chapitre sont persuadés qu'il est de la plus grande utilité que l'ancienne distinction *De forma visitationis* soit toujours lue au chapitre en présence du R dom visiteur et qu'elle soit observée à la lettre parce que c'est son accomplissement scrupuleux qui, dans les premiers temps de notre Ordre, a procuré à toutes les communautés la paix, l'unité et la charité.

Ensuite chacun des abbés et prieurs en commençant par les plus jeunes, expose ses désires, ses démarches et ses questions. La discussion sur chaque article étant terminée on prend les décisions suivantes :

1° Définition : Le décret de 1850 (n° 11) sur le chant, est confirmé et dans tous nos monastères on se conformera pour le chant aux imprimés qui ont été distribués à cette époque. Le Chapitre accueillera volontiers l'année prochaine, les observations qui pourront lui être présentées brièvement par l'un ou l'autre chantre.

¹ - ND de Bonne-Espérance de la Double (nom de la région) supprimé en 1910, le monastère sera repris plus tard par des moniales de notre Ordre. Le supérieur présent au Chapitre général de 1868 était dom Eugène Bachelet (1868-1877).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

2°- Le religieux aux soins duquel les malades sont confiés, leur donne à tous le *benedicite*, excepté à dom prier auquel il le demande par un signe. L'infirmier observera scrupuleusement la règle du silence et veillera à ce que les infirmes suivent en tous points nos règlements.

3°- Toutes les lettres écrites par les frères doivent être montrées et remises au père abbé. Celles qui sont écrites par le confesseur des étrangers et qui ont trait à la confession, comme aussi celles qui sont adressées au TR dom vicaire général ne seront point lues par l'abbé (ou prier titulaire) mais l'abbé y apposera son sceau et les enverra à leurs adresses.

4°- La définition ordonnant de lire plusieurs fois par an les décisions du chapitre général continuera d'être observée. Toutes ces décisions, celles surtout qui regardent la régularité et la charité, doivent toujours être présentes à la mémoire de nos frères.

5°- Les noms des religieux de chœur et des frères convers qui ont fait profession avant le 5 février de la présente année et qui ont accompli leurs trois ans de vœux simples seront inscrits au procès-verbal de la profession solennelle et chacun des nouveaux profès y apposera sa signature, ainsi que l'abbé ¹.

6°- Au sujet de l'émission des vœux solennels des frères convers, le Chapitre général a cru devoir faire quelques additions à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici afin que chacun comprît mieux la haute importance de ces vœux et en retirât quelque édification. - Pour la profession solennelle de ceux qui ont fait profession avant le 5 février de la présente année et qui ont accompli leurs trois ans de vœux simples, après l'allocution du Révérend père abbé, la cérémonie commencera par le chant du *Veni Creator* qui sera imposé par le chantre et continué par les religieux. Mais dans la suite, aux professions solennelles des frères convers on ne chantera plus le *Veni Creator*. Le psaume *Miserere* seul sera récité *in directum* au chapitre, après prime par tous les frères présents qui se tiendront en cérémonie.

7°- La fondation de Mérignat étant dans des conditions pénibles et chacun pouvant facilement prévoir que nos frères auront beaucoup à en souffrir s'ils ne cherchent à s'établir plus avantageusement, le Chapitre général a été forcé de décider qu'on abandonnerait ce monastère et que nos frères seraient transférés dans une contrée qui serait plus favorable à notre Ordre et dont le sol serait plus fertile.

¹ - Cette décision fait allusion à la reprise des vœux solennels par les Trappistes selon un indult de Rome du 5 février 1868. Il y avait eu une réunion spéciale de tous les supérieurs des diverses Congrégations trappistes à la Trappe au cours de l'année 1868 où l'on avait "solennisé" les vœux perpétuels simples.

Actes du Chapitre général de 1868

Cette contrée nous l'avons trouvé dans le diocèse de Grenoble dont le Très Révérend et Très Illustre évêque (Mgr de Génouilhac) nous a offert, avec une insigne bonté, une très belle propriété¹. Mais comme cette translation ne peut se faire sans la permission du Saint-Siège, une supplique sera adressée au Souverain Pontife, afin qu'après avoir reçu son assentiment, nous puissions réaliser ce projet.

8°- La visite régulière du monastère du Mont-des-Olives est confié aux RD abbés du Port-du-Salut et de la Grâce-Dieu.

Suivent les signatures.

¹ - Ce sera le monastère de Chambarand et gardera le nom de ND de l'Immaculée Conception

Chapitre extraordinaire de 1869

{Les actes officiels de la Congrégation de la Trappe donnent le texte en français de ce Chapitre extraordinaire et ont été publiés par Vincent Hermans, dans *Actes des Chapitres généraux des Congrégations trappistes au XIX^e siècle 1835-1891*, pages [369]-[375]. Le compte-rendu de la Congrégation de Sept-Fons est plus bref. La traduction française des Actes des CG, des archives de Sept-Fons reprend le compte-rendu officiel en français de la Congrégation de la Trappe.}

Le jeudi 22 juillet fête de sainte Madeleine, de l'année 1869, a été ouvert solennellement le Chapitre général extraordinaire dans lequel se sont trouvées réunies les trois Congrégations de la Trappe, dans le but de traiter quelques questions d'un intérêt commun.

À 7 h 30 on a chanté tierce dans le chœur du monastère ; cet office a été suivi de la grand-messe du Saint-Esprit chantée pontificalement par l'Illustrissime et Révérendissime Mgr Pierre de Dreux-Brézé évêque de Moulins. La communauté a communiqué à cette messe.

Après l'action de grâces les Révérends Pères capitulants sont entrés au définitoire et se sont placés chacun selon le rang de son Église de la manière suivante ;

1°- Le Révérendissime Père dom Éphrem abbé du Mont-des-Olives, vicaire général de l'antique Réforme qui suit les règlements de l'abbé de Rancé ;

2°- Le Révérendissime Père dom Timothée abbé de la Grande-Trappe, vicaire général de la nouvelle Réforme qui suit les constitutions primitives de Cîteaux ;

3°- Le Révérend Père dom Hubert prieur de Westmalle qui avec

4°- Le Révérend Père dom André secrétaire de la même abbaye, ont été admis comme délégués du Révérendissime Père dom Martin abbé de Westmalle, vicaire général de la Congrégation de Belgique ;

5°- Le Révérend Père dom Antoine abbé de Melleray ;

6°- Le Révérend Père dom Henri abbé du Port-du-Salut ;

7°- Le Révérend Père dom Jean-Mar l'abbé, dom Bernardin est pieusement décédé cette année, le jour de la fête de la Visitation □.

Après les cérémonies d'usage tous se sont réunis en Chapitre et ont porté les définitions suivantes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell'16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

Actes du Chapitre général de 1869

pieusement décédé cette année, le jour de la fête de la Visitation □.

Après les cérémonies d'usage tous se sont réunis en Chapitre et ont porté les définitions suivantes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

de la Visitation □.

Après les cérémonies d'usage tous se sont réunis en Chapitre et ont porté les définitions suivantes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

se sont réunis en Chapitre et ont porté les définitions suivantes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

antes que tous ont signées après en avoir entendu la lecture.

1°- Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

Le R.D. vicaire général a présenté d'abord la réponse de S.E. le cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

cardinal Marini qui, avec une grande complaisance et une grande bienveillance, se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

se déclare le protecteur de notre Congrégation ; puis la copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

copie de la lettre autographe de S.E. le cardinal dell16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;

Actes des Chapitres généraux Trappistes

- 16°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de Staouëli (Afrique) ;
- 17°- Le Révérend Père dom Dosithée abbé de Fontgombaudo ;
- 18°- Le Révérend Père dom Étienne abbé de Sainte-Marie-du-Désert ;
- 19°- Le Révérend Père dom Augustin abbé de N.D. des Dombes ;
- 20°- Le Révérend Père dom François Régis abbé procureur général de l'Ordre ;
- 21°- Le Révérend Père dom Benoît sous-prieur de Saint-Sixte, délégué du Révérend Père dom Dosithée son prieur titulaire ;
- 22°- Le Révérend Père dom Bonaventure prieur titulaire de Saint-Benoît d'Achel ;
- 23°- Le Révérend Père dom Hyacinthe prieur titulaire de Saint-Joseph de Forges ;
- 24°- Le Révérend Père dom Polycarpe prieur titulaire de N.D. des Neiges ;
- 25°- Le Révérend Père dom Malachie prieur titulaire de Tamié ;
- 26°- Le Révérend Père dom Édouard prieur titulaire de Mariawald ;
- 27°- Le Révérend Père dom Alphonse prieur titulaire de Mérignat ;
- 28°- Le Révérend Père dom Eugène prieur titulaire de la Double.

En tout 28 personnes et non 29 comme porte l'original.

Mgr l'évêque de Moulins s'étant assis sur le siège du Président, a daigné nous adresser quelques paroles qui ont été écoutées avec la plus grande attention. Commencant par ce texte des {Actes des} Apôtres : *Eram cor unum et anima una*, Sa Grandeur nous a rappelé que la marque à laquelle on reconnaissait les premiers chrétiens c'était la charité, tandis qu'on reprochait aux païens de ne pas s'aimer les uns les autres. Notre réunion est un effet de la charité ; elle aura pour but de nous donner une même langue, la langue liturgique avec laquelle nous louerons Dieu dans nos monastères. Il vaut toujours mieux prier comme le Saint-Esprit et comme l'Église le prescrivent, que d'exprimer à Dieu les pensées et les sentiments qui viennent de notre propre fonds. Mgr a terminé en se félicitant avec humilité, de l'honneur qui lui était accordé, disait-il, de nous présider un moment et en se recommandant aux prières de notre Ordre.

Après cette allocution Sa Grandeur ayant quitté le définitoire, le Révérendissime Père dom Éphrem a désigné les officiers du Chapitre. Ensuite prenant la parole, il félicite l'assemblée de l'esprit qui l'a réunie ; c'est un esprit de concorde. Ce que le procureur général va nous dire de la part de Rome sera une règle à laquelle nous devons obéir. Dans nos réunions, a ajouté le RPD président, on parlera en toute liberté, non pas pour faire prévaloir son opinion, mais seulement pour la faire connaître. La conduite de Rome et du Souverain Pontife, dans ces derniers temps, à l'égard de notre Ordre, dit être un encouragement. Le pape n'a pas été pour nous un souverain, il a été un père.

Actes du Chapitre général de 1869

Le Révérendissime président conclut en nous exhortant de faire paraître dans nos réunions la liberté, la charité et le mystère ; le mystère est nécessaire, il plaît au monde et il semble s'être réfugié dans notre Ordre.

Après ce discours la séance est levée et on a récité sexte.

SECONDE SESSION

La parole est donnée au RP procureur général qui entretient l'assemblée du prochain concile œcuménique et des différentes phases qu'a suivies la question particulière du droit des abbés à prendre part aux conciles. La question n'est pas terminée.

Le RP procureur a communiqué au Chapitre général le calendrier cistercien qui vient d'être réformé par la Sacrée Congrégation des Rites. Cette communication importante occupe toute la séance.

TROISIÈME SESSION (23 JUILLET)

Une partie du procès-verbal est lue et adoptée.

Le RP procureur continue ses communications sur la question liturgique. Le Chapitre décide qu'on ne chantera plus désormais *O salutaris* ni *Ave verum* ni *Pie Jesu* pendant l'élévation de la messe conventuelle, mais qu'on devra rester dans le silence. Après l'élévation le chœur restant à genoux chantera *O salutaris*, *Ave verum* ou *Pie Jesu* selon la fête, puis se tenant debout, il chantera *Benedictus qui veni*. Aux messes de la Très Sainte Vierge et aux messes de morts le *Benedictus qui veni* se chantera avant l'élévation.

Le procureur général communique plusieurs décisions émanées du Saint-Siège en faveur de notre Congrégation :

1°- Un décret du 3 avril 1868 aux trois Congrégations de la Trappe, les déclarations de la Sacrée Congrégation *Super statu regularium*. (Cette pièce n'a pas été autographiée et le secrétaire a omis d'en consigner le résultat. Ce décret dispense de lire à l'avenir le premier jour de l'an le décret de la SC *Super statu Regularium*.)

2°- Un décret qui concède aux supérieurs la faculté de permettre aux profès à vœux simples perpétuels de changer leurs dispositions testamentaires à l'occasion de leur profession solennelle ;

3°- Un indult accordant jusqu'en 1873 à tous les abbés de notre Ordre la faculté d'indulgencier les chapelet, croix et médailles : pour ces sortes de facultés il n'est pas nécessaire d'avoir le visa des évêques ;

4°- Un indult qui accorde à tous nos monastères de France l'Indulgence de la Portioncule jusqu'à l'année 1875 inclusivement ;

Actes des Chapitres généraux Trappistes

5°- Un décret qui unit par filiation le monastère de Tracadie appelée le Petit Clairvaux, à l'abbaye de Gethsémani dans le Kentucky, Amérique, États-Unis. (Cette pièce n'a pas été autographiée.)

Le RP procureur offre au Chapitre général des reliques des soldats martyrs, compagnons de saint Zénon : ce don précieux est accepté avec joie.

Quelques détails sur nos frères des Trois-Fontaines sont écoutés avec le plus grand intérêt. Une lettre du RPD Eutrope supérieur régulier de ce monastère complète ces détails et nous explique le motif de son absence au Chapitre : il a été dispensé légitimement d'y assister.

Quelques doutes sur les autels privilégiés de nos églises sont résolus par la lecture des décrets qui nous ont été concédés. Celui de Benoît XIV a accordé à chacune de nos églises l'autel de la saint Vierge désigné par le supérieur et celui de saint Bernard ; le décret de Pie IX en 1861 nous accorde le même privilège pour l'autel majeur dans tous nos monastères présents et futurs.

Un exemplaire autographié de ces décrets sera remis à tous nos RR Pères capitulants avec l'indult de la Portioncule et le décret qui accorde aux abbés la faculté de bénir les chapelets, croix et médailles.

QUATRIÈME SESSION

Le RP abbé de Melleray offre à chacun des membres des deux Congrégations de M. de Rancé de France et de Belgique un exemplaire du *Directoire spirituel de la Trappe*.

Il est décidé que l'abbé père immédiat qui fera une fondation donnera avis à tous les monastères : on adopte la formule suivante : {texte en latin publié dans les Actes.}

Une méthode de chant est proposée par un religieux de l'Ordre : elle est confiée à l'examen du RPD Éphrem.

CINQUIÈME SESSION (24 JUILLET)

Tous les membres du Chapitre signent une supplique adressée au Saint-Siège pour demander la canonisation du Souverain Pontife Eugène III religieux de notre Ordre, 1^{er} abbé des Trois-Fontaines. Après cette signature les RRPP de l'Observance de M. de Rancé et de l'Observance de Belgique quittent le définitoire où a lieu la session de la Grande-Trappe consigné dans les archives de Sept-Fons, p. 56, 11° vol. avec la session 6°.

SEPTIÈME SESSION (26 JUILLET)

Actes du Chapitre général de 1869

Sur la demande des deux vicaires généraux le Chapitre décide que dans nos réunions et ailleurs le procureur général se placera immédiatement après les vicaires généraux.

Et a été le présent Chapitre général clos avec les cérémonies d'usage le 26 juillet 1869, fête de sainte Anne mère de la très sainte Vierge.

{Ce compte-rendu du chapitre extraordinaire de 1869 est en fait le texte officiel en français de celui de la Congrégation de la Trappe, uniquement la partie commune aux trois Congrégations. Pour la Congrégation de Sept-Fons, le compte-rendu n'a pas été traduit avec le reste des autres Actes des CG. Nous donnons ici la traduction par Tamié 1999

Traduction des Actes officiels en latin de la Congrégation de Sept-Fons pour le CG de 1869

Le calendrier perpétuel ayant été lu au chapitre des définitions, en présence de tous par le révérend père procureur général, il a été établi que les supérieurs de la récente réforme et ceux qui se réfèrent à l'antique réforme ainsi que les supérieurs des monastères Trappistes de Belgique mettent par écrit séparément leur opinion et la remettent à dom procureur.

Les abbés et prieurs titulaires de l'antique réforme de Sept-Fons réunis en CG eurent une délibération au sujet du calendrier perpétuel proposé par l' SCR par l' nremise du RP abbé François Régis procureur général de l'Ordre à tous les Cisterciens réformés ou Trappistes et ils ont acceptés d'un consentement unanime cette sentence :

Nous, soussignés, abbés et prieurs titulaires réunis légitimement rendons les plus grandes grâce à cette SC pour le soin et la diligence apportée dans la composition de ce calendrier perpétuel pour les Frères cisterciens réformés.

Nous saluons avec respect et vénération tous les saints dont les noms ont été ajoutés postérieurement dans notre directoire et qui ne se trouvaient pas dans le bréviaire jusqu'alors en usage chez nous. Et nous promettons que tous ces saints seront vénérés avec les mêmes honneurs par nous que les saints qui par les Chapitres généraux cisterciens ont été reçus dans le calendrier de l'Ordre et toutes ces choses là semblent devoir être dites en toute humilité à la SCR.

Il nous a paru pénible et dur qu'en ce mois de juin se trouvent les fêtes de sermon majeur de saint Jean Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul à cause des occupations multiples et difficiles dans la culture des champs à cette époque, car les fêtes de sermon majeur selon nos Us réclament que nous nous levions à minuit et que nous chantions tout l'office canonial, mais ces fêtes peuvent être observées par nous comme fête de sermon mineur. Nous croyons que nos forces ne suffiraient pas pour célébrer trois fêtes de sermon mineur de saint Etienne martyr, de saint Jean, des saintsInnocents qui se suivent l'une après l'autre mais que ce serait bien qu'elles soient célébrées comme fête de deux messes majeure.

À ces remarques faites avec soumission et révérence, nous osons demander encore avec des prières très humbles que la SCR choisisse des hommes parmi les supérieurs de

Actes des Chapitres généraux Trappistes

l'Ordre trappiste et qu'elle les charge du chant choral et des moines grégoriens pour les offices du nouveau calendrier qui n'avaient pas encore été en usage chez les cisterciens.

De l'Abbaye de Sept-Fons le 26 juillet 1869

L'assemblée de tous les abbés trappistes a été davantage solennisée et importante par l'arrivée de deux très illustres évêques celui de Moulins et celui de Saint-Claude le premier le 22 juillet a chanté la sainte messe du Saint-Esprit en présence de tous les abbés et les frères du monastère, l'autre a conduit la procession solennelle d'action de grâce avec le Saint Sacrement.

L'assemblée des abbés a commencé le 22 juillet et a fini le 26 du mois après que les abbés et prieurs titulaires de la récente réforme et les supérieurs des monastères du royaume de Belgique eurent quitté Sept-Fons. Les supérieurs de l'antique réforme, après avoir tenu conseil, décrétèrent :

1° - La visite régulière d'Elenberg comme étant la maison de l'abbé vicaire général sera confiée aux abbés de Sept-Fons et de Sainte-Marie du Mont.

2° - Il faut faire une constitution exprimée en français au sujet de la nourriture à donner chaque jour aux infirmes et aux malades sans contrevenir aux préceptes du révérend dom de Rancé.

3° - A partir de maintenant, durant la consécration, pendant le sacrifice de la messe, il faut cesser tout chant. Aussitôt après la consécration le chantre entonnera l'hymne *O salutaris* et cette hymne étant finie, le *Benedictus*, mais dans les messes de la sainte Vierge, avant la consécration, il faut chanter les paroles du *Benedictus* et après la consécration l'antienne *Ave Verum* et de la même manière, dans les messes pour les défunts, après la consécration, il faut chanter le verset *Pie Jesus* et ensuite le *Benedictus*.

Année 1870

L'année 1870 il fut impossible de tenir le Chapitre général à cause de la guerre qui ravageait la France si misérablement

Année 1871

18 mai

Lequel a été tenu en dehors de l'ordre accoutumé le dix-huit du mois de mai, fête de l'Ascension de Notre Seigneur.

Ce Chapitre général fut convoqué au monastère du Mont-des-Olives à l'occasion de la bénédiction abbatiale du RD Malachie nouvellement élevé à la dignité d'abbé du monastère de la Grâce-Dieu, privé de son abbé par la mort du très digne et très pieux RD Benoît.

À cette bénédiction de RD Malachie ¹ se sont trouvés presque tous les abbés et prieurs titulaires de notre Congrégation invités par Son Éminence le cardinal Mathieu archevêque de Besançon. De là ils se rendirent au Mont-des-Olives d'où ils n'étaient pas éloignés. Les autres RR abbés et prieurs titulaires qui n'avaient pu se rendre à l'invitation de Son Éminence vinrent les y rejoindre, appelés par le RD Éphrem vicaire général dont les cinq années de vicariat étaient expirées dès l'année 1870 pendant laquelle il fut impossible de tenir le Chapitre général à cause de la guerre qui ravageait la France si misérablement.

Après la messe (qui fut celle de la fête, avec la mémoire de la messe du Saint-Esprit de laquelle était absent le RD Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont, retardé par les difficultés des chemins, encombrés d'obstacles à cause des circonstances que tout le monde connaît) eut lieu la première session qui ne put s'ouvrir qu'à une heure et demi après-midi pour attendre le seul abbé encore absent.

Tous les RRPP abbés et prieurs titulaires étant enfin réunis, le Chapitre se trouva composé de neuf membres dont voici les noms :

- 1°- Le RD Éphrem abbé du Mont-des-Olives, vicaire général ;
- 2°- Le RD Henri abbé du Port-du-Salut ;
- 3°- Le RD Jean abbé de Sept-Fons ;
- 4°- Le RD Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont ;
- 5°- LE RD Malachie abbé de la Grâce-Dieu ;
- 6°- Le RD Édouard prieur titulaire du Bocage Sainte-Marie {Mariawald} ;

¹ - Dom Malachie Regnault, prieur de Tamié (1861-1871) abbé de la Grâce-Dieu (1871-1887).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

7°- Le RD Théodore prieur titulaire de Tamié ;

8°- Le RD Jérôme prieur titulaire de l'Immaculée-Conception {Chambarand};

9°- Le RD Eugène prieur titulaire de la Bonne-Espérance de la Double. ¹

Sous la présidence du RD Henri abbé du monastère le plus ancien de toute la Congrégation, le RD Jean abbé de Sept-Fons a été élu vicaire général à la majorité des suffrages et incontinent il a été conduit au siège abbatial par le RPD Henri abbé du Port-du-Salut et par le RD Éphrem abbé du Mont-des-Olives. Alors tous les autres abbés et prieurs lui prêtèrent obéissance. Après quoi le nouveau vicaire général a adressé quelques bonnes paroles aux membres du Chapitre dans lesquelles, après avoir témoigné combien il était touché de cette marque de confiance et avoir protesté de son insuffisance, il offrit en compensation la bonne volonté la plus sincère et la plus dévouée à l'égard de notre Observance, dévouement qui n'avait ni bornes ni mesure. Il termina en désignant les officiers du Chapitre et on en vint aux affaires à traiter.

La première question qui fut soumise aux délibérations de l'assemblée fut celle-ci : "On demande si dans les visites régulières des monastères on devait exclure ou admettre les pères immédiats". Après avoir entendu plusieurs raisons pour et contre le Chapitre prononça qu'il fallait les y admettre, mais que, pour rendre la chose plus indubitable, on consulterait le Siège Apostolique. ²

On demanda ensuite si les abbés et prieurs titulaires d'une filiation devaient avoir voix active et passive dans l'élection de l'abbé du monastère d'où ils ont été tirés. Pour résoudre cette question on jugea qu'il fallait recourir au même moyen que pour la précédente.

3°- RD Éphrem fit connaître au Chapitre quelques différends qui s'étaient produits entre lui-même et l'abbé de la Grande-Trappe touchant la primauté et la dénomination des deux Congrégations et de quelques difficultés qui avaient surgi entre lui et le procureur général touchant la suppression de la dignité du vicaire général des deux Congrégations de Rancé de Belgique et de France dans l'annuaire pontifical édité à Rome et touchant une erreur qui s'était trouvée dans le rang des abbés au Concile de Rome. On régla qu'il y aurait à écrire sur ces différentes plaintes à l'un et à l'autre.

¹ - Nouveaux supérieurs : Dom Théodore Pitoulet prieur de Tamié (1871-1875), dom Jérôme Guénat prieur du Chambarand (1871-1873).

² - La visite régulière était alors de droit réservée au vicaire général comme les décrets de 1834 et de 1847 l'avaient statué.

Actes du Chapitre général de 1871

4°- On donne lecture d'une permission obtenue à Rome de réciter l'office des morts y compris matines à partir de deux heures après-midi ou avant vêpres. ¹

5°- À ceux qui en font la demande, Rome accorde la faculté de promouvoir aux saints ordres les profès à vœux simples dix-huit mois après la profession ².

PREMIÈRE SESSION

1°- Le RD Jean fait connaître aux Pères du Chapitre les graves difficultés qui ont surgi dans le monastère de l'Immaculée Conception appelé aussi Mérignat. Ce monastère fut fondé il y a peu d'années par feu RD Stanislas abbé de Sept-Fons qui était alors vicaire général. Après la mort du fondateur, la fondation fut attaquée par les héritiers du donateur qui venait de mourir et sur une double condamnation des tribunaux civils on fut obligé d'abandonner aux héritiers tous les biens dudit monastère.

Le RD Jean qui était père immédiat de Mérignat prévoyant ce qui arriva, accepta une terre qui lui était offerte dans le diocèse de Grenoble appelée vulgairement Chambarand et après la condamnation des tribunaux civils il transféra à Chambarand la fondation de Mérignat au grand consentement des populations : les religieux du monastère abandonné vinrent rejoindre à la nouvelle fondation de Chambarand ceux que le RD Jean y avait envoyés dès l'année 1868. Le RD Alphonse étant mort au mois de mai 1870, le père immédiat établit en sa place le RD Jérôme religieux de Sept-Fons en qualité de prieur titulaire.

2°- Pour Tamié, diocèse de Chambéry le RPD Malachie abbé de la Grâce-Dieu proposa et établit RD Théodore, prêtre, en qualité de prieur titulaire.

3°- Le Chapitre général accorda au monastère de Sainte-Marie-du-Mont l'autorisation d'en appeler de la condamnation en première instance au sujet du testament olographe que son prieur avait fait en mourant, par lequel il avait donné tous ses biens à la communauté en les répartissant entre plusieurs religieux.

4°- Le Chapitre général prononça qu'un prêtre oblat et deux frères convers à vœux simples seraient expulsés du monastère de la Grâce-Dieu.

5°- De plus il retranche le mixte qui, dans la même maison se donnait avec des œufs ou d'autres semblables trop confortables.

1 - Indult du 12 mai 1870.

2- Pour recevoir les ordres majeurs les religieux devaient avoir émis leurs vœux solennels. Un indult pouvait être obtenu pour faire ordonner des religieux à vœux simples mais perpétuels.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

SECONDE SESSION

1°- Dans le courant de l'année, l'excommunication du dimanche des Rameaux sera l'objet d'un examen spécial.

2°- Le Saint-Père a aboli l'indult relatif à la confession tous les quinze jours comme suffisante pour gagner les indulgences (occurentes) ; il faut s'en tenir à la confession hebdomadaire.

3°- Le Chapitre régla qu'on jeûnerait au pain et à l'eau, même à la collation, les trois derniers vendredis de carême.

4°- Le Chapitre décida que désormais on ferait mémoire des religieux défunts de la Congrégation de Belgique de la même manière que pour les religieux de la nouvelle Réforme, excepté les donnés.

5°- Le RD Henri abbé du Port-du-Salut et le RD Malachie abbé de la Grâce-Dieu ont été désignés pour faire la visite régulière au monastère de Sept-Fons.

6°- Le prochain Chapitre sera tenu le 14 septembre de l'année 1872.

F. Jean abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Henri abbé du Port-du-Salut ; F. Éphrem abbé du Mont-des-Olives ; F. Malachie abbé de la Grâce-Dieu ; F. Édouard prieur du Bois de la Bienheureuse Vierge Marie {Mariawald} ; F. Théodore prieur de Tamié ; F. Jérôme prieur de l'Immaculée Conception {Chambarand} ; F. Eugène prieur de Bonne-Espérance de la Double ; F. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont et secrétaire du Chapitre.

Chapitre général de l'année 1872

PREMIÈRE SESSION

Au jour de l'Exaltation de la sainte Croix le Chapitre général étant réuni au monastère de Saint-Lieu-Sept-Fons la messe fut chantée par le RD Malachie abbé de la Grâce-Dieu et après qu'on eut chanté l'hymne comme on a coutume de faire, les abbés et prieurs titulaires dont les noms suivent se rendirent à la salle capitulaire :

F. Jean abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Henri abbé du Port-du-Salut ; F. Malachie abbé du Port-du-Salut (sic, pour la Grâce-Dieu) ; F. Théodore prieur titulaire de Tamié ; F. Eugène prieur Titulaire de Bonne-Espérance de Double ; F. Jérôme prieur titulaire de l'Immaculée Conception {Chambarand}.

Se trouvaient absents : 1°- Le RD Éphrem abbé du Mont-des-Olives qui exposa (en français) au RD Jean vicaire général, les causes de son absence, disant que sous peu de jours il en écrirait en latin au Chapitre général, mais la lettre promise n'était pas encore arrivée ; 2°- Le RD Édouard prieur titulaire du Bois de Sainte-Marie {Mariawald} qui est retenu dans son monastère pour les mêmes raisons comme il l'a écrit et comme il est connu de tous ; 3°- Le RD Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont qui se relevant d'une grave maladie ne pouvait pas, de l'avis du médecin, entreprendre un tel voyage. Leur absence fut jugée très excusable par le Chapitre général, eu égard aux raisons alléguées qui parurent très légitimes, mais ce ne fut pas sans en témoigner une juste peine.

1°- Le RD Vicaire général rend compte des démarches qu'il a faites auprès de RD Benoît abbé de Westmalle et vicaire général de la Belgique, pour l'inviter lui et les autres abbés de la même province, à se rendre au Chapitre général où l'on avait à traiter plusieurs choses très importantes concernant notre Observance commune. Lequel abbé de Westmalle répondit franchement et avec bienveillance que dans les circonstances présentes lui et les siens ne pouvaient venir au Chapitre, mais que du reste ils souscrivaient avec cordialité et bonne volonté à tout ce que le Chapitre ferait pour eux et leurs intérêts communs.

2°- On donne lecture d'une lettre du père Éphrem religieux d'Aiguebelle qui, avec la permission de son abbé, demande que le Chapitre général le charge du soin de (corriger) de rédiger le bréviaire et les autres livres liturgiques, soit pour le texte, soit pour le chant. Le Chapitre général a statué que deux religieux des nôtres seraient ajoutés à la commission établie par nos frères de Belgique dans le même but de la révision de nos livres et qu'on répondrait en ce sens au religieux d'Aiguebelle.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

3°- Comme on avait statué l'année précédente que le nouveau calendrier approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites et imposé à tout l'Ordre cistercien devait être observé et mis en pratique dans tous les couvents de notre Observance à partir du 1^o dimanche de l'Avent de la présente année 1872 (comme on l'observera en effet avec l'aide de Dieu) les Pères du Chapitre général sont heureux de statuer, pour obtenir le bien de l'unité, qu'à l'époque susdite, on mette de côté dans toutes les maisons de notre Observance tout office, quel qu'il fut, étranger au susdit calendrier, qui aurait été accordé par indult, soit à l'Observance entière, soit à une maison en particulier.

4°- À dater du même dimanche premier de l'Avent, en demandant la bénédiction avant les leçons (de l'office) on dira : *Jube Domne, benedicere.* et à la fin des leçons : *Tu autem Domine, miserere nobis.* Avant complies on dit la bénédiction qui se trouve dans le nouveau bréviaire.

5°- (Ensuite) il est rendu compte 1^o par le RD vicaire général des visites faites par lui dans divers monastères ; 2^o de la visite du monastère de Sept-Fons faite par les RRPP Henri abbé du Port-du-Salut et par D Malachie abbé de la Grâce-Dieu ; 3^o- enfin de la visite du monastère de Bonne Espérance de Double, laquelle avait été commise au RD Henri père immédiat dudit monastère.

6°- Comme à l'occasion de la visite du monastère de Sept-Fons il s'est formulé une question au sujet de l'appellation des officiers faite par l'invitateur tous les samedis, le Chapitre général considérant qu'une commission doit être établie pour préparer une nouvelle édition de nos règlements, jugea à propos de laisser à la commission future le soin de résoudre une telle question et toutes les autres du même genre.

2^o SESSION

Le secrétaire du Chapitre lit le compte-rendu de la première session et il donne communication d'une lettre du R.D. Éphrem écrite en latin, qui avait été reçue le jour même dans la matinée.

1°- Le RD vicaire général fait connaître au Chapitre la démarche du RD François Pfanner ¹, qui a fait une nouvelle fondation, selon la règle de notre Ordre, dans la province de Turquie, appelée Bosnie et qui demande que cette nouvelle maison soit affiliée à notre Observance.

¹ - Franz (Wendelin) Pfanner, né le 21 septembre 1825 à Langen dans le Vorarlberg, il entra étant déjà prêtre comme novice en 1863. Une fois profès il partit et revint fondateur du monastère de Mariastern en Bosnie, alors partie de l'empire turc. Il fonda plus tard de Mariannahill en Afrique

Actes du Chapitre général de 1872

Le Chapitre général reçoit favorablement cette demande, accepte la fondation en qualité de priorat et fait répondre en ces termes au susdit RD François :

Révérénd Père,

Comme notre Révérend D. Vicaire général nous a communiqué votre lettre, à nous, réunis en Chapitre général, nous avons cru opportun de décréter la définition suivante de laquelle nous désirons que vous ayez connaissance le plus tôt possible :

- Comme le RD François Pfanner a établi un nouveau monastère dans la Bosnie dont les religieux suivent notre Règle et demandent tous unanimement d'être agrégés à notre Ordre et Observance ;

- Considérant la pétition dont on vient de parler, du RD François et des siens ;

- Considérant le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 17 juillet 1868, connaissant aussi le nombre des religieux, l'état temporel et foncier de la susdite maison ;

- Espérant avec fondement que le nouveau monastère contribuera au bien spirituel du pays où il est situé,

le Chapitre général statue et décrète : que la nouvelle maison de trappistes établie dans la Bosnie sous le nom de Marie, l'Étoile, sera agrégée à notre Ordre et à notre Observance et que le RD Henri, abbé du Port-du-Salut en sera établi père immédiat.

Le Chapitre général reconnaît comme prieur titulaire de cette maison le RP François qui jusqu'à présent a rempli cet office.

Le Chapitre mande et enjoint audit prieur que dans l'année courante il visite le père immédiat ; que chaque année il se rende au Chapitre général et qu'il observe nos statuts et les fasse observer par tous ses religieux.

Quand à vous, R. Père, ceux qui sont signer cette lettre vous saluent dans un saint baiser, en témoignage de bienveillance, en vous souhaitant toute sorte de prospérité temporelles et spirituelles.

Suivent les signatures.

2°- On propose deux autres fondations ; la première nous est offerte par la Congrégation de la Propagande de la Foi, pour l'Australie, la seconde près de Madras dans les Indes orientales, nous est offerte par l'Illustrissime évêque de Coïmbre. Comme rien ne nous est plus à cœur que ce qui peut procurer le salut des âmes, le Chapitre général décrète que l'une et l'autre fondation sera offerte au RP abbé du Mont-des-Olives, désirant ardemment qu'il puisse les accepter.

3°- Nous avons appris avec satisfaction de la bouche du R père abbé de la Grâce-Dieu que les affaires concernant la liqueur appelée 'Trappistine' étaient terminées et que désormais on ne ferait plus aucune espèce de liqueur dans son monastère.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

4°- Le Chapitre général autorise le prieur de Tamié à emprunter quarante mille francs pour acquitter une dette égale à cette somme.

5°- Le RD prieur de l'Immaculée Conception fait connaître au Chapitre qu'il a heureusement terminé les bâtiments pour loger quarante religieux, le bâtiment des hôtes et ceux qui étaient nécessaires à l'exploitation et à la culture, et avec bienveillance, il l'invite les RR Pères de vouloir bien assister à la bénédiction solennelle du nouveau monastère qui sera faite le 22 octobre, par le très Illustre et très Révérend évêque de Grenoble.

3° SESSION

1°- Le Chapitre général a appris avec douleur que dans ces derniers temps des religieux de chœur et des frères convers avaient eu des communications avec des gens du dehors de qui ils avaient reçu soit des lettres, soit {même} des journaux dont le contenu se répandait dans le monastère, par la parole ou par des signes. C'est pourquoi le Chapitre a cru devoir porter l'interdiction suivante :

- Comme il ne convient nullement que ceux qui ont dit un éternel adieu au siècle, se mêlent encore des affaires du siècle, il est strictement défendu à tout religieux de chœur et à tout convers, de recevoir et de faire circuler dans le monastère, à l'insu du supérieur, les journaux et les lettres qui viennent du monde. Que si quelqu'un a la hardiesse de transgresser cette défense, qu'il soit privé de la sainte communion et, s'il est prêtre, de la sainte messe, et que le confesseur ne lui donne pas l'absolution avant qu'il ait avoué sa faute au supérieur {ce qu'il faut entendre, non de la validité, mais de la licéité}.

2°- Le Chapitre général ordonne, en vertu de la sainte obéissance, qu'on observe strictement la définition du Chapitre général de 1868, ainsi conçue : "Toutes les lettres écrites par les frères doivent être remises ouvertes au R. père abbé. Quant à celles qui regardent la confession et écrites par le confesseur des étrangers, ainsi que les lettres adressées au très R.D. vicaire général, ces lettres ne doivent pas être lues par les abbés ou prieurs titulaires, mais envoyées munies du sceau du supérieur."

3°- On renouvelle la définition du Chapitre général de 1195 : Les religieux ou frères convers qui, sans la permission de l'abbé ou en son absence, sans la permission du prieur, auront reçu ou donné quelque chose en prêt, seront deux jours au pain et à l'eau.

4°- Pour ce qui regarde le vœu de pauvreté, comme il est venu à notre connaissance que des transgressions graves et fréquentes avaient été commises, le Chapitre général exhorte tous les supérieurs de se réserver à l'avenir l'absolution de semblables cas, en matière grave.

5°- On renouvelle la définition qui fut donnée en l'année 1215, en vertu de laquelle ceux qui ont quitté le monastère spontanément, ou pour une juste cause en ont été chassés,

Actes du Chapitre général de 1872

doivent déposer l'habit régulier et s'ils s'y refusent, on doit à cette fin recourir au bras séculier.

4° SESSION

1°- Bien qu'il ait été réglé dans la première session que les matières qui concernent le règlement seraient laissées à une commission, cependant, en vue de favoriser la piété et la dévotion des frères, nous statuons provisoirement les points suivants :

- À la fête du Sacré-Cœur de Jésus on ne travaille pas le matin et il y a communion pour tous ;
- À la fête de saint Pierre à Rome il y a aussi communion pour tous.
- De même à la conversion de saint Paul ;
- À la fête de saint Joachim il y a communion pour les religieux ;
- À la fête de saint Joseph on chôme tout le jour ;
- À la fête de ND du Mont-Carmel il y a communion pour tous ;
- De même à la fête de ND des Neiges ;
- Au jour où l'on célèbre la Réception de la sainte Couronne il y a communion pour les religieux seuls ;
- À la fête des saints Innocents il y a communion pour tous.

5° SESSION

• Attendu que chaque année on propose au Chapitre général des difficultés à résoudre, lesquelles ne viennent que de la confusion et du désordre qui se rencontre dans nos livres [de règlement] ;

• Considérant que depuis quatre ans au moins, on demande que le Chapitre général fasse réviser et imprimer les susdits règlements, ayant surtout en vue les changements et additions apportés à la liturgie par la Sacrée Congrégation des Réguliers ;

• Considérant qu'il y a une nécessité pressante de statuer le plus tôt possible sur plusieurs choses et en particulier sur les fêtes de garde ;

Le chapitre général se prononce ainsi qu'il suit :

1°- Une commission à l'effet de réviser nos règlements est constituée. Les membres de cette commission sont :

2°- En qualité de président, le RD Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont. Il aura pour collaborateurs, bien qu'ils doivent travailler chacun à part :

3°- Le RD Théodore, prieur titulaire de Tamié ;

4°- Le RD Séraphin, prieur conventuel au monastère de Sept-Fons ;

5°- Le RD Irénée, religieux du Port-du-Salut ;

6°- Le RD Stanislas, père maître des convers au monastère de Sept-Fons ;

Actes des Chapitres généraux Trappistes

7°- Le RD Bonaventure aussi père maître des convers en l'abbaye du Port-du-Salut.

La première réunion des membres de la commission aura lieu à Sept-Fons le 10 janvier 1873, afin que leurs travaux et études puissent être terminés et présentés à l'époque du Chapitre général.

Les membres de ladite commission seront appelés au Chapitre pour rendre compte de leurs travaux.

Aux pères qui composent la commission, le Chapitre général recommande très spécialement de prendre pour base de leurs travaux les règlements de notre vénérable père, l'abbé de Rancé ; de retrancher les articles de peu d'importance qui seraient contraires à ces règlements ; qu'ils notent les points qui seraient en contradiction ; qu'ils éclaircissent les passages obscurs, en sorte que, autant que faire se peut, on puisse trouver partout la même interprétation et la même pratique de nos règlements.

6° SESSION

1°- Le procureur général donne lecture d'une longue lettre dans laquelle, après avoir cité et rappelé plusieurs bienfaits de la divine Bonté que nous connaissons tous et pour lesquels nous sommes tous très reconnaissants, il invite officiellement le Chapitre général à s'occuper de la nomination d'un Président général, ou au moins, à oser les principes et les préliminaires de cette importante affaire, tout en remettant la nomination définitive à un autre temps. ¹

Après avoir entendu et pesé mûrement toute chose, le Chapitre général fait connaître son sentiment de la manière suivante :

La nomination d'un Président général ne peut se faire, à moins qu'il n'y ait préalablement union parfaite et réunion des deux Observances et sans aucune réserve.

Or, de notre côté, nous ne pourrions consentir à cette fusion et elle ne nous paraît pas possible, si on ne nous promet pas l'Observance et la pratique fidèle des règlements que nous tenons du vénérable abbé de Rancé, approuvés plusieurs fois par les Souverains Pontifes qui ne se sont pas contentés d'en faire l'éloge, mais qui nous en ont fait une obligation, en nous les imposant, pour les pratiquer fidèlement.

Ils ne convient pas d'élire un Président général avant d'avoir très spécialement désigné ses attributions, son pouvoir, etc. ce qui ne peut se faire que dans une assemblée générale dont l'opportunité est fort douteuse dans ces malheureux temps.

¹- L'unique procureur pour les diverses Congrégations des Trappistes était à ce moment dom François Régis de Martrin-Donos. Cette proposition a été probablement l'occasion pour les Congrégations de Sept-Fons et de Westmalle de demander un procureur spécial pour elles seules. (Cf. Actes de 1873.)

Actes du Chapitre général de 1872

2°- Au sujet du certain frères convers de l'abbaye de Sept-Fons appelé F. Lambert qui a fait des vœux simples, dont la conduite irrégulière est connue de tous et duquel on ne peut espérer d'amendement, le Chapitre général juge qu'il doit être chassé du monastère après qu'on l'aura délié de ses vœux.

3°- La visite du monastère de Saint-Lieu Sept-Fons est confié aux RPD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives et D Dominique, abbé du Mont-Sainte-Marie.

F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Eugène, prieur titulaire de Bonne-Espérance de Double ; F. Théodore, prieur titulaire de Tamié ; F. H. Jérôme, prieur titulaire de l'Immaculée-Conception ; F. Henri abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

Le quinzième dimanche après la Pentecôte, le quatorzième jour de septembre, se sont trouvés réunis à l'abbaye de Sept-Fons pour la célébration du Chapitre général, et ont assisté à la messe solennelle du Saint-Esprit, tous les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de l'ancienne Réforme de Rancé, à l'exception du RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives et de RD Édouard, prieur titulaire de Mariawald, légitimement empêchés, à cause des hostiles dispositions du gouvernement prussien contre les Ordres religieux, qui défend absolument toute communication avec l'étranger.

Dans la première session qui eut lieu après none, le RD François, prieur titulaire de la nouvelle fondation de Turquie, appelée Marie de l'Étoile, exhiba ses titres qui légitimaient la fondation, savoir : une autorisation de ses supérieurs, le RD Édouard prieur de Mariawald et le RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives qui était son père immédiat, autorisation consignée par écrit, laquelle ensuite fut rétractée mal à propos : c'est pourquoi sur une réponse du secrétaire¹ du concile du Vatican, le recours à Rome fut jugé nécessaire pour lever cette difficulté. Dans lequel recours on eut l'heureux succès d'obtenir l'approbation formelle des deux secrétaires de la Congrégation des Réguliers, DD de Luc et Vitelleschi.

Toutefois cette permission, soit des supérieurs, soit de la SC des Réguliers était donné pour ériger un monastère dans la Hongrie. Mais à cause du mauvais vouloir du gouvernement du pays, la fondation fut transférée dans la Bosnie par la SC de la Propagation de la Foi, sous la protection de laquelle la fondation susdite a commencé et maintenant elle a de plus obtenu la faveur et protection de la SC des Réguliers.

Cela dit et entendu, tous les pères du Chapitre consentirent de grand cœur à ce que, comme il avait été décidé l'année précédente, cette maison fut reçue dans notre Congrégation sous la paternité du RD Henri, abbé du Port-du-Salut, et que son prieur, D. François ait le droit et le pouvoir d'assister tous les ans au Chapitre général avec les autres pères. ²

Le très Révérend vicaire général nous a très gracieusement raconté les circonstances et les raisons de son voyage à Rome, et comment il a pu obtenir du Saint-Siège une faveur, par la protection particulière du Souverain Pontife, de qui il avait été reçu trois fois en audience. Cette faveur consiste en ce que, conformément aux vœux unanimes des deux Congrégations,

¹ - Ce secrétaire est Fesster

² - Les relations entre dom Franz Pfanner et les monastères de Mariawald et Celenberg étaient en général très difficiles.

Actes du Chapitre général de 1873

à savoir de Belgique et de France, nous aurions un procureur particulier pour traiter avec le Saint-Siège.

Le très Révérend vicaire général a notifié aux pères du Chapitre la nomination d'un nouveau prieur titulaire pour le monastère nouvellement bâti de Chambarand, dans la personne de D. Antoine (qui était confesseur à Ubexy) en remplacement de D. Jérôme qui est promu à la dignité de procureur général, après la démission du RD Hyacinthe, lequel, établi en cette charge tout dernièrement, était à peine arrivé à son poste, qu'il fut forcé de le quitter à cause des circonstances particulières que le TR Vicaire général nous a fait connaître. ¹

2° SESSION

Dans la seconde session qui eut lieu le lundi après prime, il a été rendu compte de la visite régulière des monastères de l'un et de l'autre sexes : excepté, comme ci-devant il a été dit et pour les mêmes raisons, le monastère du Mont-des-Olives et de Mariawald. Dans ces visites on n'a rien rencontré qui mérite d'être rapporté, excepté ce qui suit : au monastère de l'Immaculée-Conception de Laval, il s'est trouvé une sœur de chœur de 15 ans de profession, laquelle au témoignage de toutes les religieuses, en a tant fait, par ses irrégularités, ses désobéissances, ses mépris de l'autorité, que le Très Révérend père vicaire général a cru qu'il était nécessaire pour le bien, la tranquillité de la communauté et pour la préserver de la contagion du mauvais exemple, que ce membre gangrené fut retranché et que pour ramener la paix et la ferveur dans cette maison, il fallait en chasser la sœur qui la troublait par ses scandales. Ce qui s'exécuta heureusement avec l'approbation et l'assistance de l'Ordinaire.

On a fait une visite régulière au monastère de Chambarand à cause du changement de prieur qui venait d'avoir lieu.

3° SESSION

En vue des circonstances actuelles, le Chapitre général a cru devoir renouveler, comme de fait il la renouvelle, la défense expresse, faite dès le berceau de l'Ordre, tant aux supérieurs qu'aux religieux et convers, d'entreprendre des pèlerinages sous quelque prétexte que ce soit, surtout pour aller voir les monastères qui sont en voie de construction.

Pareillement, le Chapitre général rappelle à la mémoire de tous, des supérieurs comme des simples religieux, le vœu de stabilité émis à la profession religieuse, en vertu duquel on ne peut entreprendre un voyage et être absent de sa maison pendant plusieurs jours, seulement dans le cas de nécessité, laquelle doit être pesé mûrement et en conscience devant Dieu.

¹ - Le nouveau prieur de Chambarand était dom Antoine Gaillard (1873-1878)

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Le Chapitre général juge encore utile de rappeler que, dès le commencement de notre Ordre, il fut très sévèrement défendu que quiconque a une fois porté l'habit de frère convers dans un de nos monastères, put jamais être admis parmi les religieux de chœur.

Le Chapitre a formulé le désir que le monastère de Tamié fût le plus tôt possible érigé en abbaye, c'est pourquoi il a prié le R. vicaire général de vouloir bien en faire la demande en temps opportun.

Le Chapitre général désire vivement que, comme il est d'usage, notre procureur, D. Jérôme soit élevé à la dignité d'abbé pour l'honneur de notre Congrégation.

Il est bien désirable qu'on puisse obtenir à nos sœurs le privilège de gagner toutes les indulgences occurrentes par la confession de tous les quinze jours, comme partout la grâce en est accordée aux simples chrétiens, et cela à cause de la difficulté qui se rencontre pour la confession, attendu que le confesseur peut être souvent retenu et empêché de confesser pendant plusieurs jours pour cause d'infirmités.

Nous renouvelons et confirmons la définition, déjà deux fois émise en Chapitre général, par laquelle il est défendu aux religieux de notre Ordre, de demander le changement de stabilité, et par laquelle il est également défendu aux supérieurs de l'accorder à leur demande, et cela sous peine d'être privé de la sainte messe. S'il y a une raison grave d'opérer un changement, le supérieur seul, en est juge.

Tous les pères désirent que désormais le Chapitre général puisse commencer le 12 septembre pour durer jusqu'au 15, auquel jour se fera l'absolution de nos défunts dans le monastère où ils sont, et qu'ensuite ils retournent à leur propre monastère pour y faire la même absolution au jour prescrit, comme on le trouve indiqué dans le *Nomasticon*.

Puisque la Congrégation de l'ancienne Réforme de Rancé se trouve maintenant composée de deux provinces, celle de Belgique et celle de France, il est très désirable que le procureur qui est commun à toutes deux, puisse assister au Chapitre général de l'une et de l'autre ; il faut pour cela qu'il y ait accord parfait entre elles, afin que le chapitre Général d'une province se tienne plus tôt et celui de l'autre un peu plus tard. Pour obtenir ce résultat, le RD abbé de Sainte-Marie-du-Mont sera envoyé au très RD Benoît vicaire général pour la Belgique, pour lui proposer la chose, la conduire à bonne fin et même temps il lui fera connaître les choses qui se sont passées à Rome.

Actes du Chapitre général de 1873

4° SESSION

La 4° session s'est consacrée à l'examen de quelques difficultés proposées par la commission établie pour revoir et mettre en ordre nos constitutions.

5° SESSION

La 5° session a continué le même travail, ensuite elle a traité les points suivants :

1°- Le RD Gérard, fondateur d'un nouveau monastère dans le diocèse de Saint-Louis en Amérique, demande à être agrégé à la Congrégation du Vénérable abbé de Rancé et le RD Jacques prieur titulaire du Petit-Clairvaux, dans la Nouvelle-Écosse, sur le même continent, appuie cette demande et offre son concours. Le Chapitre général confie cette affaire à la prudence du RD Jacques, en le priant de faire une enquête qu'il fera parvenir au très R vicaire général, dans lequel écrit il devra constater que le monastère proposé est assez bien établi pour qu'une communauté ordinaire puisse y vivre en observant fidèlement les règlements de Rancé, et que les deux prieurs, dont on vient de parler, veuillent se faire l'un à l'autre la visite régulière toutes les années. À ces conditions le Chapitre général espère que cette affaire arrivera à bonne fin. ¹

2°- Il est arrêté que la commission, établie l'an passée, se réunira à Sept-Fons pour la 2ième séance, le 1er du mois de septembre pour continuer et terminer la révision de nos règlements.

3°- La visite régulière du monastère de Sept-Fons est confiée cette année à RD Henri, abbé du Port-du-Salut et à dom Malachie, abbé de la Grâce-Dieu.

Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, (secrétaire du Chapitre) ; F. Théodore, prieur de Tamié ; F. Eugène, prieur de la Bonne-Espérance ; F. Antoine, prieur de Chambarand ; F. François, prieur de Mariastern.

¹ - Le texte parle d'une fondation. Ce fut ND de l'Immaculée Conception à Old Monroy, dans le Missouri (diocèse de S. Louis, USA). Elle n'a pas existé longtemps. Elle venait d'être fondée par ND du St-Esprit, près de Québec, qui n'était qu'en état de fondation et qui disparaîtrait aussi bientôt, fondée par ND du Petit Clairvaux. le supérieur dans le Missouri fut un certain Dom Gérard Fuerstenberg, provenant du Monts des Cats et décédé à Tamié le ????. Le prieur du Petit Clairvaux fut dom Jacques Deportement (1857-1879).

1874

Comme de coutume, tous les abbés et prieurs titulaires (de la Congrégation de la Trappe, Observance de Rancé) s'étaient réunis pour tenir leur Chapitre général à l'abbaye de Sept-Fons, et assistèrent à l'office de tierce le samedi 12 de septembre, excepté le RD François, prieur de Mariastern dans la Bosnie, qui fut retardé par le défaut de voitures publiques dont le service était interrompu et qui arriva le jour suivant. Le RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives et le RD Édouard, prieur de Mariawald étaient aussi absents, comme l'année précédente et pour les mêmes raisons. Après la messe solennelle, chantée par l'un des abbés, et après l'hymne *Veni Creator*, chantée avec l'oraison correspondante, tous les membres du Chapitre se rendirent à la salle capitulaire préparée à cet effet, et ayant récité l'heure de sexte, ils ouvrirent la première session.

PREMIÈRE SESSION

On commença par rendre compte, en présence du Chapitre, de quelle manière, selon les désirs des pères du Chapitre de l'année précédente, le procureur général avait été promu à la dignité abbatiale et avait reçu la bénédiction et consécration solennelle dans la sainte ville de Rome, le 8 mars de l'année courante, sous le titre de ND des Reliques (vulgairement : Le Relec).

On passa à la visite régulière dont on rendit un compte exact.

Le Chapitre s'occupa ensuite du livre intitulé *La Trappe*¹ dont on demandait une seconde édition, laquelle fut confiée aux soins du RD abbé de Sept-Fons.

On accorde au monastère du Port-du-Salut la faculté de fabriquer et de vendre de la nouvelle farine fortifiante, à la condition expresse que l'on conservera la même enseigne et le mode² de fabrication qui nous a été présenté, sans représentation de personnages.

SECONDE SESSION

Au sujet de la vente du fromage, il s'est élevé une concurrence entre le monastère du Port-du-Salut et celui de l'Immaculée-Conception. Il faut nécessairement que les deux maisons s'entendent d'avance et sur le prix et sur la quantité.

¹ - [Père Benoît Sicard], *La Trappe, origine, esprit, organisation actuelle de la réforme de l'abbé de Rancé*, par un trappiste de Sept-Fons, Paris, 1870.

² - Ou modèle.

Actes du Chapitre général de 1874

Le Chapitre général permet au monastère de Chambarand d'accepter la fondation d'une messe à célébrer chaque jour pendant 100 (*per centem annos*), pour la somme de 25 000 francs.

Le Chapitre veut d'un commun accord, que l'on conserve le pieux usage d'exposer le Saint-Sacrement à la messe et aux vêpres de la fête du Sacré-Cœur de NSJC.

La supérieure de la Visitation d'Annecy a demandé au Chapitre général qu'il voulût bien se joindre aux évêques, à l'effet d'obtenir du Saint-Siège, que saint François de Sales soit reconnu en qualité de docteur de l'Église.

Le Chapitre général a ratifié la faveur accordé par la Sacrée Congrégation des Réguliers, par laquelle faveur la supérieure des moniales peut être réélue pour cinq ans. ¹

Qu'on demande au Souverain Pontife la faculté de promouvoir aux saints ordres les jeunes religieux exposés au service militaire, après qu'ils ont émis les vœux simples.

TROISIÈME SESSION

Il n'est pas permis à un supérieur de notre Ordre de donner juridiction à un prêtre qui n'est pas incorporé à la communauté, à moins qu'il n'ait été approuvé par l'Ordinaire. Dans un cas de nécessité, qu'on demande cette approbation à l'évêque et alors le supérieur pourra accorder audit prêtre, l'autorisation de confesser ceux qu'il voudra.

L'abbé du Port-du-Salut demande que la visite régulière du monastère de Mariastern en Bosnie, ne se fasse que tous les deux ans. Le Chapitre y consent.

Le Chapitre général approuve la fondation que les sœurs de Laval se proposent de faire au diocèse de Nevers, dans un ancien monastère de chartreux, appelé Bellary. ²

C'est avec peine que le Chapitre se voit obligé de déclarer que si le prieur de Tamié ne règle pas mieux sa conduite à l'avenir, pour ce qui est de la résidence et de l'administration de son monastère par lui-même, il sera forcé de le déposer au Chapitre de l'année prochaine et de donner sa charge à un plus digne.

¹ - Indult du 6 mars 1874.

² - Ce projet n'a pas eu de suite.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

QUATRIÈME SESSION

Le prieur de Bonne-Espérance demande à son père immédiat qu'il veuille bien lui accorder un secours pour sustenter son monastère. Celui-ci consent à lui donner 5 000 francs, à condition qu'il ne lui demandera pas autre chose ; ce à quoi consentit le pétitionnaire.

En l'année prochaine (1875) le RD Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont et le RD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, seront chargés de faire la visite régulière au monastère de Sept-Fons.

Ont signés :

F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Jérôme, abbé procureur général ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Théodore, prieur de Tamié ; F. Eugène, prieur de Bonne-Espérance ; F. Antoine, Prieur de Chambarand ; F. François, prieur de Mariastern ; F. Dominique, Abbé de Sainte-Marie du Mont, secrétaire du Chapitre général.

1875

La messe solennelle du Saint-Esprit fut chantée par le RD Jean, abbé de Sept-Fons et vicaire général. Se trouvaient réunis pour l'entendre, tous les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation, excepté l'abbé du Mont-des-Olives, le prieur de Mariawald, qui sont exempts de l'obligation de se rendre au Chapitre général à cause de la grande persécution suscitée contre les Ordres religieux par le gouvernement prussien. D. François, prieur titulaire de ND de l'Étoile dans la Bosnie, était aussi absent et il était suppléé par le sous-prieur, D. Bonaventure.

PREMIÈRE SESSION

La première session eut lieu après none. On y lut d'abord les lettres par lesquelles D. François présente ses excuses de ne pouvoir se rendre au Chapitre ; ses raisons d'absence furent acceptées par le Chapitre.

Ensuite on passa aux affaires dont le Chapitre doit s'occuper. On commença comme on a coutume de faire par rendre compte de la visite régulière de tous les monastères de l'un et de l'autre sexe qui se trouvent dans la Congrégation, excepté les deux maisons qui sont dans la Prusse, pour les raisons déjà exposées plus haut.

On fit une réponse au RD Benoît, vicaire général de la Congrégation de Rancé pour la Belgique, dont le Chapitre général proposait de réunir les deux Congrégations en Chapitre général à l'effet de prendre conseil et résolution au sujet de nos règlements retouchés tout dernièrement ; qui devaient incessamment être livrés à l'impression, et reçus pour les mettre en pratique par les deux Congrégations. Considérant le grand éloignement où se trouveraient la plupart des pères, s'il leur fallait aller au Chapitre proposé par la province de Belgique, notre Chapitre résolut d'envoyer trois de nos pères qui représenteraient tout le Chapitre, à savoir le RD Jean, abbé de Sept-Fons et vicaire général ; le RD Henri, abbé du Port-du-Salut et le RD Dominique, abbé de ND du Mont, pour assister au Chapitre général de la province de Belgique, (assemblé) au monastère de Saint-Sixte, pour y traiter cette grave affaire, au nom de notre Chapitre.

Un religieux du monastère de Westmalle appelé D. Jean, ayant été chassé de sa maison pour des excès graves et multipliés, commis depuis longtemps déjà, menace son monastère de le citer devant les tribunaux civils, de lui susciter des embarras au sujet du temporel et de faire du scandale. Pour couper court à cette fâcheuse affaire, le RD Benoît, abbé de la maison susdite, prie instamment qu'on veuille bien recevoir le religieux en question dans un

Actes des Chapitres généraux Trappistes

monastère de notre Congrégation. Le RD Jean, abbé de Sept-Fons a daigné se charger de ce fardeau et consentit à recevoir le P. Jean dans sa communauté.

Le privilège qui autorise à recevoir les postulants laïques sans être astreint à recourir à l'Ordinaire pour en obtenir des lettres testimoniales, a été renouvelé pour cinq ans, par les soins du RD procureur général.

Le frère convers, Sébastien (Materni) sujet à l'ivrognerie et n'ayant que des vœux simples, émis au monastère de Sept-Fons, a été dispensé de ses vœux par l'autorité de RD Jean, abbé dudit monastère et vicaire général, d'après l'avis de son conseil.

Le frère convers Célestin (Croisier) profès de vœux simples, à Tamié, depuis cinq ans, est délié de ses vœux par l'autorité du Chapitre, pour faiblesse de tête ou défaut d'intelligence et de vocation.

SECONDE SESSION

Le Chapitre général a bien voulu écouter les explications de D. Robert, lequel, profès du monastère appelé Marie de l'Étoile, fut chassé de sa maison, pour avoir entrepris de conspirer contre son prieur et qui s'était réfugié à Sept-Fons. Les raisons qu'il a alléguées et qui lui paraissaient péremptoires, ont été jugées de nulle valeur par le Chapitre qui a cependant permis à cet enfant égaré d'envoyer à son prieur une lettre où il lui présente ses excuses, ce qu'il a exécuté de bonne grâce.

Le Chapitre général a donné les déclarations suivantes :

1°- C'est au vicaire général qu'il appartient de donner la dispense des vœux simples, ce qu'il fera avec le concours de son conseil ou du Chapitre général ou de trois délégués. ¹

2°- Quand une postulante, professe d'un autre Ordre, se présente pour être admise chez nos sœurs, il faut s'informer avec la plus grande diligence et tout le soin possible, après de la supérieure, pour quelles raisons elle veut quitter son monastère ou pourquoi les supérieures la congédient et si on apprend que c'est pas défaut de bon caractère, ou pour cause de mauvaise conduite contre le bon ordre du monastère, il faut absolument lui refuser l'entrée.

3°- Quand la fête de saint Joseph tombe un des trois derniers vendredis de carême, on donnera une portion au dîner et l'abstinence sera anticipée et fixée au vendredi avant les trois dernières semaines.

¹ - Ceci correspond aux facultés données par Pie IX dans le décret Sanctissimus du 12 juin 1858, n° 4.

Actes du Chapitre général de 1875

4°- Pour cause de nécessité et pour des raisons pressantes, le Chapitre accorde, pour quelque temps, au monastère nouvellement fondé à Double, et pour toute la communauté, de prendre le mixte avec deux onces de pain et une mesure de vin.

5°- Dans les cas de nécessité pressante, on peut permettre de mettre de l'huile dans la nourriture commune.

6°- On renouvelle la définition du Chapitre général de 1618 qui déclare que depuis les premiers temps de notre Ordre, on a regardé comme obligeant sous peine de péché véniel : 1- le petit office de ND ; 2- l'office des morts ; 3- la messe du tricénaire solennel ; 4- la messe des anniversaires ; 5- le psautier pour le tricénaire solennel ou pour un frère, mort dans le monastère où l'on est ; 6- les heures des frères convers ; 7- les prières qu'ils doivent réciter pour les défunts ; 8- les psautiers et oraisons pour les parents (de nos frères) défunts ; 9- les jeûnes d'Ordre. ¹

TROISIÈME SESSION

Le Chapitre approuve la fondation d'un nouveau monastère dans le diocèse de Verdun, acceptée par le RD Henri, abbé du Port-du-Salut ². Ce monastère ne laisse rien à désirer et se trouve avec toutes les conditions favorables à un heureux succès, soit sous le rapport du spirituel, soit pour le temporel. Le propriétaire qui a fait cette offre et ce don généreux, est un homme très honorable et très bon chrétien, qui a voulu lui-même se présenter au Chapitre.

Tout le temps qui s'est écoulé depuis la troisième session jusqu'à la dernière a été employée à résoudre des doutes proposés au Chapitre par la commission établie pour revoir et retoucher les règlements.

Le troisième jour avant midi, il y a eu dans le Chapitre un petit changement : le RPD vicaire général fut appelé à Paray-le-Monial pour assister une de nos sœurs en danger de mort. Pendant son absence, D. Procureur le remplaça.

Comme la fondation qui avait été offerte l'année précédente à nos sœurs de l'Immaculée Conception au diocèse de Laval a complètement échoué, une autre a été proposée dans le diocèse d'Autun dans des conditions si favorables que le Chapitre a donné son consentement à l'unanimité ³.

¹ - Ce statut ne se trouve pas dans l'édition de Canivez pour l'année 1618, ni ailleurs.

² - ND du Val ou Val des Grâces (1875-1878).

³ - ND du Sacré-Cœur à Mâcon qui se transportera plus tard au Brésil.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

À cause des difficultés nombreuses et très embarrassantes dans lesquelles se trouve le prieur de Tamié depuis plusieurs années et qui n'ont fait qu'augmenter en la présente année, sur la proposition du Chapitre général, le prieur susnommé, dom Théodore, a donné sa démission, laquelle a été acceptée par tous les pères.

F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Jérôme, abbé procureur général ; F. Antoine, prieur de Chambarand ; F. Bonaventure, délégué par le RD François, prieur titulaire ; F. Eugène, prieur de ND de Double ; F. Dominique, Abbé de Sainte-Marie du Mont, secrétaire du Chapitre général. ¹

¹ - On lit dans le manuscrit de Mariannahill : "Le RP prieur de Tamié quoique présent n'a pas signé parce qu'il avait donné sa démission".

1876

Le 12^{ième} jour de septembre de l'année 1876, les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de la Trappe, Observance de l'abbé de Rancé en France, se trouvaient réunis à Sept-Fons, à l'exception du RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives, à cause des difficultés bien connues suscitées par le gouvernement prussien.

La messe solennelle fut chantée par le RD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, tous les abbés et prieurs susdits y assistèrent.

PREMIÈRE SESSION

La première session se tint à une heure après midi. On y rendit compte de la visite régulière des monastères des deux sexes, excepté celui du Mont-des-Olives pour les raisons déjà indiquées plusieurs fois et celui du Bois de ND parce que les membres de ce monastère expulsés de la Prusse et répartis entre plusieurs maisons de la Hollande n'y sont que comme des exilés. Dans cette visite on a eu à cœur, autant que le permet la fragilité humaine, d'affermir et de faire fleurir la régularité et surtout de faire régner la concorde et la charité fraternelle. Aucun désordre, aucune discorde digne de punition exemplaire ne s'est présenté nulle part.

On pensa ensuite à la réélection d'un vicaire général dont les cinq ans étaient écoulés. On élut de nouveau le Très Révérend Dom Jean, abbé de Sept-Fons et tous les abbés et prieurs titulaires se sont prosternés et lui ont renouvelé le vœu d'obéissance pour cinq ans.

Dom Albéric, religieux du Port-du-Salut où il fit ses vœux solennels a été établi premier prieur titulaire du nouveau monastère fondé dans le diocèse de Verdun dont l'érection fut acceptée et approuvée par le Chapitre général de l'année qui vient de s'écouler, et qui a été placé sous l'autorité de RD Henri, père immédiat du nouveau monastère. ¹

Le RD Éphrem ² a été nommé prieur titulaire de Tamié dans l'année 1875 par le RD vicaire général, à la place de dom Théodore qui a donné sa démission en plein Chapitre général, laquelle a été acceptée par le Chapitre.

Le Chapitre a jugé indignes d'être admis aux vœux solennels : 1° le frère Exupère (dans le siècle Mederic Flambard), profès de chœur et ayant fait des vœux simples 2° le frère Louis

¹ - Dom Albéric Chevreuil prieur (1875-1878).

² - Dom Éphrem Seignol (prieur 1875-1883).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

(Louis Loignez) et 3^o André (Pierre Constant Morreau) convers, profès de vœux simples émis dans le monastère du Port-du-Salut ; après avoir entendu l'exposé de leur conduite et manière d'agir et il a prononcé qu'ils devaient être renvoyés.

Les sœurs de Saint-Bernard de Port-Royal ¹, en la ville de Besançon ont demandé avec instance d'être reçues à la filiation de la Grâce-Dieu. Ce que le Chapitre leur a accordé avec bienveillance.

SECONDE SESSION

On a fait connaître au Chapitre l'état du monastère du Bois de ND (Mariawald) après l'expulsion des religieux, exécutée par le gouvernement de la Prusse. Comme le RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives refuse une paternité immédiate hors de l'empire de Prusse, et qu'il ne veut pas la transmettre à un autre supérieur, les membres du Chapitre général n'ont rien vu de mieux à faire sinon de se réserver cette autorité de père immédiat et de donner à dom Édouard, prieur, la faculté d'ériger un nouveau monastère en Hollande, au diocèse de Bois-le-Duc [*buscodiensem*], dans le bourg appelé vulgairement Deurnes, sous le titre du Bois-de-Notre-Dame [*Nemore B. Mariae*] et d'y transférer sa communauté.

Les frères ou sœurs qui sont envoyés à une nouvelle fondation, y sont liés par le vœu de stabilité et ne peuvent retourner à leur premier monastère que dans le cas où ils y seraient rappelés par leur père immédiat ; dans lequel cas, ils doivent renouveler leur vœu de stabilité aussitôt après leur retour.

Sur la demande de quelques supérieurs le Chapitre permet de porter des chapeaux de paille pendant les travaux d'été dans les pays méridionaux et laisse aux supérieurs la faculté de les permettre, mais seulement dans les travaux des champs.

TROISIÈME SESSION

Monseigneur l'évêque de Périgueux a adressé une lettre au Chapitre général dans laquelle il exprime le plus vif désir que le monastère de Double soit érigé en abbaye. Le Chapitre a jugé devoir y consentir.

On a offert à RD François, prieur de Mariastern une nouvelle fondation dans l'Autriche, et un don de deux cents mille francs, à la charge d'y élever perpétuellement douze orphelins de sept à huit ans. Le Chapitre général permet d'accepter cette offre. ¹

¹ - Ce sont les moniales du monastère de Port-Royal de Paris qui s'étaient réfugiées à besançon et qui plus tard seront transférées au monastère de la Grâce-Dieu dans le même diocèse. Elles y remplaceront les moines qui se transféreront à Tamié en 1911. Plus tard ces moniales seront intégrées à l'Ordre.

Actes du Chapitre général de 1876

Une nouvelle fondation a été proposée, c'est dans une île de l'océan Pacifique, appelée Nouvelle-Calédonie et c'est le vicaire apostolique de cette contrée qui en fait la demande. Le Chapitre général accepte cette fondation et en confie l'exécution au RD vicaire général.²

On a rédigé depuis peu des règles de conduite pour les sœurs portières de nos monastères de religieuses. Le Chapitre général les approuve et les accepte.

La fondation d'un nouveau monastère de sœurs dans le diocèse d'Autun et en la ville de Mâcon, laquelle a été proposée l'année précédente et acceptée par le Chapitre général, a été heureusement faite et terminée le 2 janvier de la présente année.³

Pour visiter l'abbaye de Sept-Fons en la présente année, le Chapitre désigne le RD Jérôme procureur général et le RD Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont.

C'est avec joie que le Chapitre général a émis la proposition de demander au Souverain Pontife qu'il daigne accorder à notre Congrégation l'insigne faveur d'élire un président général qui lui fût propre.

La Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers a porté un décret en vertu duquel la messe pour les bienfaiteurs défunts, prescrite pour chaque mois dans le missel, doit leur être appliquée exclusivement. Quant à la messe de chaque semaine, on donne une dispense pour cinq ans. Et en réparation des omissions pour le temps écoulé, toute la communauté récitera le *De profundis* avec l'oraison *Deus Veniae*.

Le Chapitre désigne et délègue deux abbés de notre Congrégation, savoir : RD Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont et RD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, avec RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives, à l'effet de procéder légalement dans l'affaire du paiement de la somme qu'il a acceptée dans la vente des biens meubles et du moulin du monastère du Bois de Sainte-Marie (Mariawald).

F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Jérôme, abbé procureur général ; F. Antoine, prieur de Chambarand ; F. Éphrem, prieur de Tamié ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Édouard, prieur du Bois de Notre-Dame ; F.

¹ - Cette fondation n'a pas eu lieu.

² - C'était le commencement du monastère de ND des Îles par Sept-Fons, supprimé en 1890 mais repris en 1968.

³ - Le nom latin d'Autun est Augustodiensis ou aussi Aeduensis.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Albéric, prieur du Val-de-Grâce ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, secrétaire du Chapitre. ¹

¹ - On lit dans le manuscrit de Mariannahill : Le RP François étant parti avant la fin du Chapitre n'a pas signé.

1877

Le 12 septembre de l'année 1877 les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de l'ancienne Réforme de Rancé se trouvaient réunis à Sept-Fons, à savoir : [F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général] ; F. Jérôme, procureur général de la même Congrégation ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie du Mont ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Eugène, prieur de Double ; F. Édouard, prieur titulaire du Bois de Sainte-Marie, dont les membres dispersés de côté et d'autres, se sont réfugiés principalement en Hollande, dans le bourg appelé vulgairement Deurnes ; le RD Antoine, prieur titulaire de Chambarand ; le RD Albéric, prieur titulaire du Val-de-Grâce.

Le RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives était absent. Il avait envoyé une lettre où il présentait ses excuses et y exposait les diverses infirmités dont il a à souffrir. Le RD François, prieur titulaire de Sainte-Marie de l'Étoile en Turquie était également absent et retenu par une violente fièvre, comme il en avertit le Chapitre dans une lettre.

En outre le RD Éphrem, prieur titulaire de Tamié, retardé dans son voyage par une douleur de gorge, n'est arrivé que le lendemain sur le soir. Se trouvaient aussi à Sept-Fons, 1° le TRD Benoît, abbé de Westmalle vicaire général de la Congrégation de la Trappe en Belgique, lequel, après tierce, chanta solennellement la messe du Saint-Esprit ; 2° le RD Albéric, abbé de Saint-Sixte, tous deux délégués pour représenter la Congrégation de la Belgique ; les deux autres abbés en ayant été empêchés, savoir le RD Bonaventure, abbé d'Achel, et le RD Hyacinthe, abbé de Scourmont. Les deux Congrégations de la même Observance s'étaient réunies pour conférer ensemble sur des affaires très importantes qui les intéressent.

PREMIÈRE SESSION

La première session eut lieu après-midi à cause des travaux de la saison. La première et principale délibération fut la suivante : on demanda s'il était très important pour nous d'avoir un président général, pour la seule et unique Observance de l'ancienne Réforme de Rancé, composée de deux Congrégations de France et de Belgique. La question fut conclue affirmativement et on décréta à l'unanimité que le plus tôt possible on ferait une pétition en cour de Rome, à l'effet d'obtenir cette faveur du Siège Apostolique. Ensuite, à la proposition qu'en fit le TRD Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général de la Congrégation de Rancé, il fut rédigé avec l'approbation de tous les pères du Chapitre, qu'on ferait une collecte dans les monastères des deux Congrégations, et qu'avec cet argent on achèterait un de ces édifices qu'en grand nombre, le gouvernement italien vend à bas prix, afin de loger convenablement le

Actes des Chapitres généraux Trappistes

R Procureur général et même, s'il y a lieu, le président général. On pense que la somme de 40 000 francs suffirait pour cela.

On passa ensuite au soin de faire des corrections et des observations nombreuses sur la nouvelle édition de nos règlements, pour en faire une nouvelle édition. Cinq à six sessions furent consacrées à ce travail.

SEPTIÈME SESSION

Dans la septième session qui eut lieu le samedi ¹ au matin, on proposa un exemplaire de la pétition à présenter à Sa Sainteté en vue d'obtenir un président général pour les deux Congrégations de l'ancienne Réforme des religieux trappistes de Rancé. Il fut approuvé par tous les pères présents au Chapitre et on le présenta à l'approbation des abbés de la province de Belgique.

Après la première session du même jour, les deux abbés de Belgique prirent congé du Chapitre. Dans la seconde session qui était la huitième du Chapitre, on rendit compte de la visite régulière des monastères de l'un et de l'autre sexe de notre Congrégation. Il ne s'y est rien trouvé qui parût mériter une punition particulière.

La fondation dans la Nouvelle-Calédonie proposée au Chapitre l'an qui vient de s'écouler et que le Chapitre a approuvée à l'unanimité, s'est faite dans le courant de cette année. Douze frères à la tête desquels se trouvait l'abbé béni à Sept-Fons en vertu d'un décret spécial accordé par le Souverain Pontife, s'embarquèrent à Bordeaux le 17 mars et cinq mois après, débarquèrent à Nouméa, après une heureuse navigation. Le nom du nouveau monastère fut imposé par Pie IX lui-même, ce nom est Sainte-Marie-des-Îles.

D'un autre côté la fondation du Val-de-Grâce dans le diocèse de Verdun, approuvée l'année précédente par le Chapitre, a commencé les exercices réguliers avec 30 frères le 3 juin de l'année courante.

À Besançon, le monastère des sœurs bernardines que, sur leurs demandes réitérées, le Chapitre avait reçues à filiation dans notre Congrégation l'année qui vient de s'écouler, le Chapitre de cette année y renonce et l'abandonne, à cause des plaintes sans fin et des exigences réitérées de ces mêmes sœurs.

Le Chapitre a prononcé la dissolution du petit monastère situé en Hollande dans le bourg appelé Deurnes, où s'étaient réfugiés dix-sept frères avec le RD Édouard, prieur de Mariawald, d'où le gouvernement de Prusse les avait chassés. La raison de cette suppression est, qu'après un examen consciencieux, il a paru évident qu'un monastère de trappistes ne

¹ - 15 septembre.

Actes du Chapitre général de 1877

pouvait, dans une telle situation, ni exister, ni vivre de son travail. Le Chapitre a donné au RD Édouard une pleine liberté de choisir sa résidence dans un autre monastère, en le dégageant de toute juridiction et de toute autorité sur ses subordonnés.

Le Chapitre général a donné au RD Édouard, cinq cents francs pour chacun des frères, non compris les frais de voyage. Cette somme sera versée dans la caisse du monastère où chacun d'eux devra se rendre. Le prieur lui-même, pourra se réserver mille francs qu'il donnera au monastère où il choisira sa stabilité.

Quant au monastère de Mariastern dans la Turquie, il est manifestement en voie de prospérité. Les jeunes gens accourent de tous côtés, pour entrer au noviciat, au point qu'on n'en compte pas moins de quarante-huit. Le sous-prieur, dom Bonaventure, demande à être soutenu par le Chapitre au sujet de certaines nouveautés introduites par le RD François.

Le Chapitre a ordonné de faire imprimer le plus tôt possible les Règlements qu'on venait d'examiner.

La pensée du Chapitre général est que le monastère de Chambarand doit être érigé en abbaye, dans le courant de la présente année.

En 1877, la visite régulière de l'abbaye de Sept-Fons sera faite par le RD Henri, abbé du Port-du-Salut et par le RD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu.

F. Jean, abbé de Sept-Fons ; F. Jérôme, abbé, procureur général ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. Édouard, prieur du Bois-Sainte-Marie ; F. Eugène, [prieur de Double] ; F. Antoine, prieur de Chambarand ; F. Éphrem, prieur de Tamié ; F. Albéric, prieur du Val-de-Grâce ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie du Mont et secrétaire du Chapitre.

1878

Le 12 du mois de septembre de l'année 1878, se trouvèrent réunis à Sept-Fons les abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de Notre-Dame de la Trappe, à l'exception des TRP abbés du Mont-des-Olives et de Chambarand qui, pendant le cours de l'année avaient été promus à la dignité abbatiale.

Après la messe solennelle, chantée par le RPD Eugène, abbé de la Double, et le chant de l'hymne du *Veni Creator*, la session n'eut pas lieu parce que le temps du dîner était venu.

PREMIÈRE SESSION

Dans la première session, après la méridienne de ce jour, le Chapitre commença à traiter des choses de l'Ordre de la plus haute importance.

En effet, le jour de la fête de notre père saint Bernard, le Révérendissime abbé, vicaire général de l'Observance de la récente Réforme, avait convoqué au monastère de la Grande-Trappe, dix abbés des trois Congrégations de trappistes, (ce qui a été fait dans ce chapitre, tous l'ont voté avec joie, et tout a été reçu partout avec applaudissement) et là on a statué en commun entre autres choses, que nous devons élire quatre abbés de notre Congrégation qui, au prochain Chapitre général qui se tiendrait le 3 septembre 1879, pourraient procéder avec les autres, à l'élection d'un vicaire général pour toutes les Congrégations.

Aussi a-t-on aussitôt élu :

Le Révérend Père dom Henri, abbé du Port-du-Salut,

Le Révérend Père dom Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont,

Le Révérend Père dom Eugène, abbé de la Double,

Le Révérend Père dom Antoine, abbé de Chambarand.

Au consentement unanime des trois Congrégations on devait demander, avait-on statué, que ce vicaire général puisse jouir de la pleine autorité et de tous les privilèges de l'antique Réforme cistercienne ; lorsque cette clause aurait été acceptée, le Chapitre général pourra examiner les droits du nouveau préfet général et les adapter selon le temps et les circonstances.

Aussitôt le TRP dom Jean abbé de Sept-Fons, et vicaire général de l'Observance de l'antique Réforme de Rancé en France pria avec beaucoup d'instances le Chapitre de vouloir bien accepter sa démission de vicaire général en même temps que d'abbé, car il ne pouvait y avoir deux vicaires généraux.

Actes du Chapitre général de 1878

Le Chapitre fut effrayé de cette demande et reçut ces paroles avec un profond déchirement de cœur. Bientôt après, pour laisser une plus grande liberté au Chapitre dans ses délibérations, le Révérendissime vicaire s'éloigna de l'assemblée. À l'unanimité on conseille de rejeter cette proposition inattendue et ils prièrent humblement leur supérieur de vouloir bien reprendre son fardeau, de le conserver jusqu'au temps fixé, étant le plus propre à cette haute dignité. Mais le Révérendissime vicaire général ne persista pas moins dans sa démarche et avec d'instantes prières, il supplia que pendant la nuit, ils veuillent bien penser sérieusement à cela et que le lendemain ils auraient à lui rendre compte de leurs pensées.

PREMIÈRE SESSION

Le lendemain donc, à la première session, par un scrutin secret, tous acceptent la démission du Révérendissime dom Jean, abbé et vicaire général. Cependant il devra conserver sa dignité de vicaire général jusqu'à ce que la nouvelle élection fût faite. Le Révérendissime reçoit cette sentence avec action de grâce.

Les visites régulières de toute notre Congrégation et de chaque monastère ont été faites fidèlement ; on a lu au Chapitre l'acte de cette visite et dans les faits qui se sont présentés, on n'a rien trouvé qui fût digne de louange ou de blâme.

Le Chapitre émet le vœu que l'on élise le plus tôt possible un abbé à l'abbaye de Tamié.

Le Chapitre permet qu'un prêtre profès passe de Sept-Fons au monastère de Chambarand pour remplir aussitôt la charge de prieur et émettre le plus tôt possible le vœu de stabilité.

Le Chapitre donne la faculté au prieur de Mariastern de faire la dépense de 10 000 francs pour acheter un terrain vraiment utile et devenu nécessaire.

Pour des raisons pécuniaires, le Chapitre permet au Révérend Père dom Antoine, abbé de Chambarand, de se retirer du Chapitre avant son achèvement.

Il convient que la maison du procureur serve aux deux Congrégations ; pour arriver à cette fin, le Révérendissime vicaire général s'offre de lui-même.

La fondation envoyée l'année dernière dans le diocèse de Verdun a eu un faible commencement, car les conditions que le fondateur avaient posées et que l'on avait acceptées, ont été si mal exécutées qu'il paraît tout à fait impossible de mener dans ce pays de vivre de la vie religieuse ; aussi, ç'a été une nécessité de rompre ce qui avait été convenu et de rentrer chacun dans son monastère. Le Révérendissime prieur, dom Albéric est entré à la Grâce-Dieu et tous les autres se sont retirés au Port-du-Salut.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Le Chapitre général approuve d'une pleine autorité les Constitutions du Vénérable abbé de Rancé qui ont été tout nouvellement éditées.

La visite régulière de Sept-Fons sera faite l'année prochaine par le RPD Dominique, abbé de Notre-Dame-du-Mont et par le RPD Eugène, abbé de la Double.

Le Chapitre général encourage pleinement le RPD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, qui pour venir en aide à la pauvreté de l'abbaye de Tamié, lui donna 44 000 francs, à la seule condition qu'elle deviendra fille de la Grâce-Dieu.

F. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; F. Jérôme, abbé, procureur général ; F. Eugène, abbé de la Double ; F. Éphrem, prieur de Tamié ; F. Henri, abbé du Port-du-Salut ; F. François, prieur de Mariastern ; F. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; F. Dominique, abbé de Sainte-Marie du Mont, secrétaire du Chapitre ¹.

¹ - Remarque du manuscrit de Mariannahill : RD Antonius de Campo Arando jam discessus non potuit subscribere.

1879

Le 12 du mois de septembre se trouvèrent réunis à Sept-Fons, tous les RRPP abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de Notre-Dame de la Trappe de Rancé, pour la cérémonie du Chapitre général, à l'exception du RD Éphrem, abbé du Mont-des-Olives et de dom Ambroise, abbé de Notre-Dame des Îles ¹, légitimement empêchés.

Après la cérémonie de la messe solennelle et le chant du *Veni Creator*, après la récitation de l'heure de sexte, tous les capitulants se réunirent pour délibérer sur les plus graves fautes contre la chasteté commises par un certain religieux de Tamié, avec plusieurs personnes, tant religieux que séculières. Au consentement unanime des pères, il fut statué que l'on devait dévoiler le tout à Rome, en priant très instamment le Saint-Siège de vouloir bien chasser le coupable de son monastère.

Défense est faite aux convers, par le Chapitre, de parler avec le visiteur pendant la visite régulière, sans une permission spéciale du supérieur local.

Le Chapitre général acquiesce très volontiers à ce que le priorat de Mariastern dont le personnel s'élève à soixante-dix individus, soit érigé en abbaye.

La nouvelle fondation faite en Afrique méridionale par le vicaire apostolique de cette région, le RD Ricards ², a été acceptée par le RD François, prieur de Mariastern, à la condition que le Révérendissime évêque veuille lui donner 20 000 francs pour payer les dettes du monastère. Le même dom prieur promet de fournir dix religieux. De son côté, le fondateur promet de construire tout le monastère, de fournir tous les instruments aratoires et toutes les autres choses nécessaires pour vivre, mais de telle sorte que tout ce que la communauté aura acquis par son travail rentrera en possession de la Mission, si au bout de quelques années, il est totalement impossible de fonder dans le pays ³.

Pour la présente année, le Chapitre concède qu'à Chambarand, à Tamié et à la Double, on ajoute quelque chose au petit morceau de pain que l'on donne à la collation, soit des pommes de terre, soit une portion de légumes.

¹ - Dom Ambroise Janny, abbé 1877-1891.

² - James Ricards évêque de Grahamstown, né en 1828, vicaire apostolique et évêque titulaire de Retimo en 1871, mort en 1891.

³ - C'est le commencement de l'œuvre de dom Franz Pfanner en Afrique qui aboutira à la création de la Congrégation autonome missionnaire de Mariannahill.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

L'an dernier, le RD Jean, abbé de Sept-Fons et vicaire général de notre Congrégation avait demandé et obtenu du Chapitre sa démission et d'abbé et de vicaire général ; mais dans la suite, tous les monastères ayant réclamé sur cette décision, le Souverain Pontife Léon XIII a forcé dom Jean à soutenir généreusement les charges qui lui avaient été confiées.

Dans le livre de nos Constitutions, l'article 169 qui concerne les proclamations doit être corrigé et l'on doit effacer les paroles suivantes : *(pour les manquements que l'on saurait être l'effet de l'ignorance, d'un oubli involontaire ou d'une surprise.)*

Dans chacune de nos maisons, qu'on désigne un religieux qui choisisse les chants que l'on peut chanter pour les saluts solennels du Très Saint Sacrement et qu'on les envoie avant le mois de mai prochain à la Double ¹.

À partir du 13 novembre de cette année, l'hebdomadaire devra dire une messe pour les défunts, avec application de toute l'intention, mais elle ne sera pas chantée.

Le Chapitre ordonne que tous les supérieurs possèdent dans leur monastère un livre où seront inscrits, selon leur rang, les religieux, tant les moines que les convers ; on y marquera aussi le jour de leur prise d'habit, vœux simples, vœux solennels.

Le Révérend Père Ambroise, abbé de Notre-Dame des Îles, demande au Chapitre qu'il veuille bien lui permettre d'émigrer de la Nouvelle-Calédonie, où se trouve son monastère actuel, à Sidney, station très proche où on lui offre un magnifique monastère et toutes espèces de commodités ; le Chapitre acquiesce volontiers à cette demande, si le RP Ambroise prévoit, qu'en restant, il sera accablé de trop d'ennuis.

La visite régulière de Sept-Fons pour l'année courante est confiée au RD Jérôme, abbé procureur général et au RPD Antoine, abbé de Chambarand.

La solennité du quatorzième anniversaire de la naissance de Notre Père Saint Benoît sera célébrée le sixième jour d'avril, l'année prochaine, au Mont-Cassin ; le Chapitre général donne toute latitude aux abbés et prieurs titulaires d'assister à cette fête.

P. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; P. Henri, abbé du Port-du-Salut ; P. Antoine, abbé de Chambarand ; P. Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; P. Jérôme, procureur général ; P. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; P. Eugène, abbé de la Double ; P. M. Éphrem, prieur de Tamié. Absent avec permission du Chapitre, RD François, prieur de Mariastern ².

¹ - C'est à dire au monastère de Bonne Espérance à Échourgnac.

² - Il avait quitté le Chapitre avant la fin car les Actes prouvent qu'il avait été présent.

1880

Eu égard à la difficulté des temps, les pères de la Congrégation de Rancé n'ont pu se réunir en Chapitre général selon leur coutume. ¹

1881

À Paris, rue de la Chaise, le 12 du mois de septembre, dans la demeure de l'illustre et noble comte de Beaurepaire, se sont réunis à une heure de l'après-midi, le RD Jean, expulsé de son monastère, abbé de Sept-Fons et vicaire général de la Congrégation de Rancé, dont l'expiration des cinq années de vicariat exige une nouvelle élection ; le RPD Eugène, abbé récemment élu du Port-du-Salut, de la Double où il était auparavant ; le RPD Dominique, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; le RPD Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ayant aussi souffert l'expulsion ; le RPD Antoine, abbé de Chambarand ; le RPD Éphrem, prieur titulaire de Tamié, ayant aussi souffert l'expulsion ; le RPD François, prieur titulaire de Mariastern et fondateur de Dunbrody en Afrique ; le RPD Bonaventure remplissant les fonctions de prieur à Mariastern ; le RPD Urbain, prieur de la Double, jusqu'à l'élection d'un nouvel abbé ; le RPD Symphorien, supérieur du lieu de refuge pour les religieux expulsés de Sept-Fons, en Espagne ; enfin le RPD Jérôme, procureur général auprès de la cour romaine.

Avant de procéder aux affaires qui devaient être traitées, on fit une nouvelle élection d'un vicaire général. Ce fardeau, au troisième tour de scrutin, échut encore au Révérendissime dom Jean, abbé de Sept-Fons ; immédiatement après cette élection, tous les membres du Chapitre viennent jurer obéissance pour cinq ans, au vicaire général.

On n'a fait qu'une seule définition qui est celle-ci : les temps malheureux où nous vivons, à cause de l'expulsion de plusieurs de nos monastères de notre Congrégation, forcent le Chapitre général à faire connaître à tous les religieux de cette Congrégation, les instructions nouvellement envoyées à tous les supérieurs. Tous les religieux sont tenus, par la force de leur vœu de stabilité, de se réunir là où est rassemblée la plus grande partie de la communauté et d'obéir à leur légitime supérieur ; c'est ce à quoi ils sont obligés, quand ils ont fait leurs vœux, soit simples, soit solennels.

La nouvelle acquisition faite en Croatie, par le RPD Jean, abbé de Sept-Fons et vicaire général, a été approuvée par le Chapitre général. Cette acquisition comprend plus de onze cents hectares de terrain ; de nombreux bâtiments existent aussi. Aussi, on pourra recueillir

¹ - Ces difficultés provenaient de la persécution de plus en plus menaçante de l'Église en France.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

dans cette maison tous les religieux qui sont sous le coup de l'expulsion, qu'ils viennent, soit de Sept-Fons, soit du lieu de refuge d'Espagne, soit même de tous les autres monastères de notre Congrégation.

Le Chapitre déclare que le frère Macaire, profès de vœux simples à Sept-Fons, envoyé ensuite à Tamié, et maintenant émigré enfin au Port-du-Salut, ne peut pas être admis aux vœux solennels à cause de la mauvaise édification qu'il a laissée dans tous les monastères où il est passé.

Le Chapitre général approuve les divers moyens que le RPD Eugène, abbé nouvellement élu du Port-du-Salut, propose pour donner à son monastère un nouvel état de prospérité et pour que les créanciers dudit monastère puissent goûter la paix.

Le RPD François, en même temps prieur titulaire de Mariastern en Bosnie et aussi du monastère de Dunbrody en Afrique, fait l'adoption du seul priorat de Dunbrody et se démet de celui de Mariastern, à la condition que le Révérendissime évêque veuille accorder son consentement aux conditions posées par le Chapitre général. ¹

On renouvelle la dispense déjà accordée par le Chapitre général, aux monastères de la Double et de Chambarand, d'ajouter, les jours de jeûne d'Ordre, quelques chose à la collation au et mixte ; en agissant ainsi, on a égard au surcroît de travail dont les religieux de ces monastères sont chargés.

Le Chapitre général donne son approbation à la nouvelle maison de refuge en Espagne créée pour les religieux de Sept-Fons et offerte par le seigneur marquis Pico de Velasco, et à la maison créée pour les religieux de Sainte-Marie-du-Mont, à Tilburg en Hollande et offerte par M. Houben.

Sont désignés par le Chapitre pour remplir les fonctions de vicaire général et de visiteurs en cas de nécessité, le RPD Eugène, abbé de Port-du-Salut et le RPD Jérôme, procureur général.

On exposera à Sa Sainteté Léon XIII, l'état de la question traitée par le Chapitre, au sujet de la modification de nourritures et des jeûnes de la Congrégation.

P. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; P. Eugène, abbé du Port-du-Salut ; P. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; P. Antoine, abbé de Chambarand ; P. Jérôme, procureur

¹ - Le nom de la première fondation de dom Franz Pfanner en Afrique était Dunbrody, nom d'un ancien monastère cistercien en Irlande. Cet endroit sera abandonné quelques années plus tard et la communauté se transférera au futur monastère de Mariannahill (en latin BM Annae Collis) au Natal.

Actes du Chapitre général de 1881

général ; P. Marie Éphrem, prieur de Tamié ; P. François, prieur de Mariastern et prochainement prieur de Dunbrody en Afrique ; P. Urbain, administrateur de la Double ; P. Dominique abbé de Sainte-Marie-du-Mont et notaire du Chapitre. ¹

Conforme à l'original : P. Jean, abbé de Sept-Fons, vicaire général.

Document supplémentaire pour le Chapitre général de 1881

Copie de l'acte donné par les RRPP capitulaires à Monsieur le comte de Beaurepaire, en témoignage de leur reconnaissance.

L'an de grâce 1881, plusieurs de nos monastères étant déjà expulsés par les décrets révolutionnaires et les autres à la veille de l'être, le Chapitre général de la Congrégation de la Trappe de Rance ne pouvant se réunir sans de graves inconvénients dans le monastère de Sept-Fons, expulsé le 6 novembre dernier, Monsieur le comte Georges Gaspard de Beaurepaire offrit au Révérend Père dom Jean abbé et vicaire général, de recevoir chez lui, (5 rue de la Chaise, Paris) tous les pères capitulants. Le RP accepta avec reconnaissance cette offre qui lui était faite d'une manière si gracieuse et le 13 septembre, avant de se séparer, les Pères ont tenu à remercier Monsieur le comte Gaspard de Beaurepaire, de sa généreuse hospitalité et pour lui témoigner leur reconnaissance, ont tous signé cet acte.

¹ - Le manuscrit de Mariannahill ajoute : Dom Bonaventure et dom Symphorien n'ont pas signé, n'étant pas titulaires.

1882

[Le manuscrit de Mariannahill indique :] Le 1er février un Chapitre général eut lieu à Paris pour l'élection d'un vicaire général qui fut dom Jérôme, et il n'y eut pas d'autre en 1882.

[Note de P. Vincent Hermans] Les Actes officiels des Chapitres généraux ne disent rien pour l'année 1882. Les circonstances n'auront pas permis de tenir un Chapitre général ordinaire. L'abbé de Sept-Fons, vicaire général de sa Congrégation, dom Jean de Durat était mort le 10 décembre 1881 à l'âge de 42 ans. La communauté de Sept-Fons, quoique chassée de son monastère, avait élu un nouvel abbé le 18 janvier 1882 en la personne de dom Jérôme Guenat, procureur des deux Congrégations trappistes, mais il n'était pas, par le fait même de son élection comme abbé de Sept-Fons, vicaire de la Congrégation. Il semble qu'il y ait eu une réunion d'urgence à Paris le 1er février suivant et le même dom Jérôme y fut élu vicaire général.

1883

Le 25 août 1883, à l'occasion de la bénédiction du RPD Sébastien comme abbé de Sainte-Marie-du-Mont, le chapitre général se tint dans ce monastère. Y étaient présents : le RPD Jérôme, abbé de Sept-Fons et vicaire général, le RP Eugène, abbé du Port-du-Salut, le RP Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, le RP Fulgence, abbé de la Double, le RP Antoine, abbé de Chambarand, le RP Polycarpe, prieur de Tamié, le RP Bonaventure, prieur de Mariastern, le RP Nivard, prieur de Konings'hoeven, le RP Hilaire, cellérier du Mont-des-Olives, le RP Anselme, supérieur de Croatie. ¹

Étaient absents, le RP Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, le RP Ambroise, abbé de Notre-Dame des Îles et le RP François, prieur de Mariannahill.

¹ - Dom Jean Guenat nouvel abbé de Sept-Fons et vicaire général (1882- 18??) ; Dom Sébastien Wyart nouvel abbé de ND du Mont (1883-1887-1889) ; dom Eugène Bachelet, déjà abbé de la Double, nouvel abbé du Port-du-Salut (1881-1908) ; dom Fulgence Orlandis nouvel abbé de la Double (1881-1903) ; dom Polycarpe Jaricot nouveau prieur de Tamié (1883-1888) ; dom Bonaventure Boier nouveau prieur de Mariastern (1882-1893) ; dom Nivard Schweykart supérieur de la fondation à Tilburg (1881-1890) ; Père Hilario remplaçant de l'abbé du Mont des Olives dom Éphrem ; dom Anselme Lenègre, supérieur d'un refuge de Sept-Fons en Croatie appelé Popa (ou Papa) et qui portera ensuite le nom de ND de la Coulpe.

Actes du Chapitre général de 1883

PREMIÈRE SESSION

Dès que la messe solennelle du Saint-Esprit fut chantée, eut lieu la première session. Le RP vicaire général y rend compte des visites qu'il a faites pendant l'année, puis on accepte la fondation de Konings'hœven en Hollande et on approuve celle de Chine ¹.

SECONDE SESSION

Le Chapitre général approuve que le monastère de Dunbrody soit transféré proche du Natal. Il accepte aussi la démission du RP François qui, pendant toute sa vie, ne sera pas sous la juridiction de Mariastern, mais les pères capitulants ne peuvent lui accorder la paternité de ce monastère, tant pour conserver la juridiction exercée légitimement par le RP Eugène, que pour accroître la charité de Mariastern avec les autres monastères de l'Ordre. ²

Le RP Bonaventure, à la demande de tous les religieux, a été choisi pour prieur de Mariastern, par le RP Eugène : le Chapitre général approuve. De même le Chapitre approuve le choix fait par le RP Malachie, du RP Polycarpe comme prieur de Tamié. Il confirme aussi la nomination faite par le RP Sébastien, du RP Nivard au prieurat de Konings'hœven, les conditions restant les mêmes.

Le Chapitre général ne peut ériger en abbaye le monastère de Mariannahill parce qu'il n'a pas toutes les conditions exigées par le *Nomasticon*.

Le RP vicaire général a donné de l'argent à des religieux qui n'étaient pas de son monastère ; les supérieurs respectifs devront le lui rendre.

La forme bénédictine doit être employée, sous peine de nullité, pour les *indulgences in articulo mortis*.

TROISIÈME SESSION

Le 26 août, en présence des abbés de Westmalle et de Saint-Sixte, on voulut procéder à l'élection d'un procureur. Le RP vicaire général proposa de laisser le RP Émile qui avait rempli cette charge, mais les abbés et les prieurs titulaires rejetant tous cette demande, élirent à l'unanimité le RP Henri, religieux de Sept-Fons ³.

¹ - ND de Consolation en Chine.

² - Dom Franz Pfanner fondateur de Mariastern et du monastère d'Afrique du Sud donne ici sa démission de prieur de Mariastern, ce qu'il était resté. Le Chapitre général déclare qu'il ne dépendra pas de Mariastern dont il avait été le fondateur, mais le Chapitre refuse de donner à dom Franz qui le désirait, le titre de père immédiat de Mariastern.

³ - Le nom du vice-procureur était dom Émile Lorne, le nom du nouvel élu était dom Henri ou Tiburce Benoist.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

QUATRIÈME SESSION

On demande au Souverain Pontife, s'il vaut mieux s'incliner en passant devant le Très Saint Sacrement, enfermé dans le tabernacle, ou s'il faut faire une genuflexion.

Dans toutes nos maisons, le supérieur a la faculté de célébrer l'Adoration perpétuelle et les Quarante-heures ; il peut aussi se servir de la mitre, aux messes, aux bénédictions du Saint-Sacrement et processions. Les ministres peuvent aussi de servir de la chape, de dalmatiques et de tuniques, les jours de fête, et l'on ne célébrera plus la messe avec le diacre seul.

Les supérieurs demanderont aux convers s'il est mieux de réciter un nombre égal de prières, quelle que soit la longueur de l'office, c'est-à-dire 25 *pater*, *ave* et *gloria*, ou bien, s'il faut continuer ce qu'on a toujours fait.

Par ordonnance du Chapitre, les supérieurs doivent se souvenir que c'est pour eux une grave obligation de veiller à ce que le silence soit soigneusement gardé, surtout pendant le temps du travail, qu'il ait lieu à l'intérieur, avec le premier supérieur, ou à l'extérieur, avec les autres supérieurs et officiers ; les transgresseurs de ce point devront être punis rigoureusement.

Le RP vicaire général demandera la permission de célébrer la fête de saint Benoît-Joseph Labre.

Le 12 du mois de septembre se réunirent au monastère de Notre-Dame du Port-du-Salut, pour la tenue du Chapitre général ¹, les RRPP Jérôme, Eugène, Sébastien, Antoine, Henri, Bonaventure, Laurent, Nivard de Hollande, Nivard de Croatie, Polycarpe de Tamié, Eugène, Fulgence de la Double ; n'y purent venir, les RRPP André du Mont-des-Olives, Ambroise de Calédonie, François et Éphrem. ²

Après la psalmodie de l'office de tierce, la lecture de Règle étant achevée, les RRPP abbés et prieurs se réunirent et statuèrent ce qui suit :

1° - Le Chapitre général engage fortement le RP Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, qui s'est donné beaucoup de peines pour la fondation du nouveau monastère de Saint-Callixte aux Catacombes, à fixer pendant une année entière, son séjour à Rome. (Registre Tamié : Mais sous cette condition qu'au moins deux fois dans cette année il retourne en France pour visiter son monastère.)

2° - Le Chapitre général consent à consulter Rome pour obéir à la demande d'une grande partie de nos frères convers qui désireraient que le nombre de 25 *pater* soient fixés pour tous les jours, quelle que soit la longueur de l'office.

3° - On peut dispenser les vœux simples, quand même il y aurait six ans qu'on les aurait prononcés. (Registre de Tamié : de 7 ans et au-dessus)

4° - Lorsque quelque religieux montre le désir de quitter le monastère, ou même s'il l'a déjà quitté, le supérieur de ce religieux doit tenir sans retard le vicaire général au courant de tout.

5° - Quelques frères convers avaient demandé que l'obligation que l'on a de réciter les prières pour les tricénaires solennelles dans l'espace de trente jours, soit étendue à l'espace de deux mois. Le Chapitre général ne croit pas pouvoir permettre.

¹ - Pour quelques années les Chapitres généraux ne se tiennent plus à Sept-Fons dont la communauté est dispersée par suite des expulsions de 1880-1881.

² - Dom Henri nouveau procureur général ; Dom Laurent Lainé supérieur du refuge de la Grâce-Dieu en Autriche, appelé de la Divine Providence ou Landspreiss ; dom Nivard supérieur du refuge de Sept-Fons en Croatie, ND de la Coulpe près de Recica. Absents ; dom André Zuckriegel nouvel abbé du Mont-des-Olives (1884-1889) ; dom Éphrem, ancien prieur de Tamié devenu supérieur de la fondation de Sept-Fons en Chine, ND de Consolation (1883-1886).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

6° - Le Chapitre général croit qu'il est opportun de démettre de leurs vœux simples : 1° le frère Bruno du monastère de Sainte-Marie-du-Mont ; 2° dom Georges du monastère de Mariastern ; 3° dom Félix du monastère de Chambarand.

7° - Sont choisis comme délégués avec le RP vicaire général pour dispenser des vœux simples, les RRPP Sébastien et Fulgence.

8° - On observe les rubriques du missel en même temps que du rituel quand dans les processions l'image de la croix est tournée vers la communauté.

9° - Ceux qui passent dans le cloître de la lecture pendant la journée, ne doivent pas, quand même ce serait par respect, quitter leur capuchon pour toucher l'image de la sainte Vierge.

10° - Le supérieur peut très bien, et ce n'est pas contre l'esprit de la Règle de saint Benoît, permettre que des religieux aient de la lumière pendant qu'ils vaquent à l'oraison.

11° - Le Chapitre général exhorte les prêtres à songer avant la messe à ce qu'ils ont à faire ; de cette manière, on éviterait cette précipitation à peine décente qu'on apporte pour se préparer à l'autel, après l'office de la messe, impatient qu'on est de tout retard. Il est aussi défendu de sortir pour dire sa messe, avant que l'office et même celui des morts soient entièrement achevés.

12° - Il est un article de la Règle qui défend de se saluer dans le lieu du travail ; mais cela ne doit s'entendre que de ceux qui travaillent dans un même lieu ; aussi, par respect, en quelque lieu que l'on se trouve, on doit toujours saluer les supérieurs et les autres religieux.

13° - Les jours où il y a conférence, on peut toujours réciter au commencement et à la fin, les oraisons brèves : *Adjutorium nostrum* et *Divinum auxilium*.

14° - Le Chapitre général exhorte les supérieurs à se donner tout entiers à la direction spirituelle de leurs monastères.

15° - Les supérieurs peuvent changer l'heure marquée par le règlement, pour dire la messe matutinale, les jours où la communauté ne doit pas y assister.

16° - Le Chapitre général ordonne que dans les bénédictions simples données avec le saint ciboire, il y ait au moins douze cierges allumés ; dans les bénédictions solennelles, données avec l'ostensoir, on peut en allumer de seize à vingt. Quand le Saint-Sacrement est exposé, en dehors des bénédictions, on peut en allumer de six à dix et on est libre d'y ajouter quelques candélabres.

17° - Le Chapitre général déclare que c'est tout à fait contre l'esprit de saint Benoît que le peu de manger soit compensé par un boire excessif.

Actes du Chapitre général de 1884

P. Jérôme, abbé de Sept-Fons, vicaire général. P. Tiburce, procureur général ; P. Albéric, prieur de la Grâce-Dieu ; P. Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; P. Nivard, supérieur de Reçica ; P. Polycarpe, prieur de Tamié ; P. Bonaventure, prieur de Mariastern ; P. Nivard, prieur de Konings'hoeven ; P. Fulgence, abbé de la Double ; P. Antoine, abbé de Chambarand ; P. Eugène, abbé du Port-du-Salut ; P. Laurent, prieur de Sainte-Marie de la Providence (Landspreiss en Autriche).

1885

L'an 1885, le 12 septembre, se réunirent au Port-du-Salut, le RP Jérôme, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; RP. Eugène, abbé du Port-du-Salut ; RP. Malachie, abbé de la Grâce-Dieu ; RP. Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; RP. Fulgence, abbé de la Double ; RP. Tiburce, procureur général ; RP. Polycarpe, prieur de Tamié ; RP. Nivard, supérieur de Villa-Regia ; RP. Bonaventure, prieur de Mariastern ; RP Laurent, prieur de Landspreiss, secrétaire ; RP. Nivard, prieur de Reçica ; RP Hilaire, cellérier du Mont-des-Olives. Le RP Antoine ne s'y était pas rendu, étant retenu à Chambarand par la maladie.

L'heure de tierce de l'office divin étant récitée et la lecture accoutumée étant achevée, les Révérends Pères ci-dessus s'assemblèrent et décrétèrent ce qui suit :

1° - Le Chapitre général croit qu'il est opportun, tant pour satisfaire à la demande de l'évêque du lieu, qu'à cause du nombre croissant des religieux et pour satisfaire le bon ordre, soit spirituel, soit temporel, d'ériger le monastère de Mariastern en abbaye.

2° - Le Chapitre général accorde à la dispense de leurs vœux simples : 1° au frère Jean, convers du monastère de la Double ; 2° aux frères Nicolas et Macaire, convers du monastère de Mariastern ; 3° au père Léopold, profès de chœur du monastère de Mariannahill.

3° - L'infirmier, quand bien même il serait convers, doit donner le *benedicite* à tout le monde, à l'exception du prieur.

4° - Les pères capitulaires sont tous d'avis qu'il faut obtempérer à la demande de Son Éminence le cardinal Parocchi dont le désir serait au Révérend Père Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, pût demeurer à Rome, jusqu'à Pâques prochain, pour mener à bonne fin sa fondation des Catacombes.

5° - On lut ensuite la réponse de Sa Sainteté sur le vœu qu'avait émis le Chapitre général de l'an dernier, au sujet de l'office des frères convers ; il avait demandé que les frères convers, pour l'office des matines, puissent quels que soient le jour et le degré de la fête, réciter toujours vingt-cinq *pater*. Voici la réponse que l'on a faite : les frères convers, sans tenir compte du jour et du degré de la fête, réciteront toujours, pour l'office des matines, trente *pater*. Mais d'après la tenue de cette lettre, le Chapitre général croit que le Saint-Siège n'a pas voulu imposer un nouvel office, mais au contraire, qu'il avait laissé la liberté de choisir entre le nouvel et l'ancien office ; aussi le Chapitre, pour conserver la paix, permet aux frères convers, de choisir entre les deux offices ; mais les novices devront réciter le nouveau.

Actes du Chapitre général de 1885

6° - Le jour des anniversaires solennels, à l'exception du jour anniversaire du 2 novembre, on ne doit pas, sans nécessité, donner à communier à la grand-messe.

7° - Le monastère où un profès n'a pas encore fait vœu de stabilité, mais dont le désir est de s'y stabilier, doit exiger pour lui-même et ses religieux, les prières, les messes et les suffrages ; de cette manière, ce religieux étranger n'a plus à s'occuper du monastère d'où il vient, si ce n'est qu'il récite les prières que l'on doit faire quand on apprend la mort d'un de nos religieux au chapitre.

8° - Les frères oblats défunts n'ont aucun droit aux messes et suffrages ; mais ils en jouissent au nom de la charité.

9° - L'indult donné le 21 mars 1877 défend d'encenser pendant la messe quand il n'y a pas de ministres ; mais ce même indult permet d'encenser quand le Saint-Sacrement est exposé et les jours où il y a fêtes majeures ou mineures.

10° - Il serait à désirer que les prieurs claustraux interrogés par le visiteur sur la manière dont le monastère a observé la carte de visite de la dernière année, répondissent en toute liberté et vérité.

11° - Sont élus pour les dispenses de vœux simples, les RRPP Eugène, abbé du Port-du-Salut et Fulgence, abbé de la Double.

12° - Sont élus pour faire la visite de Sept-Fons, les RRPP Eugène, abbé du Port-du-Salut et Antoine, abbé de Chambarand.

Suivent les signatures. ¹

¹ - Le manuscrit de Mariannahill ajoute : RD Malachiae, caecitate detentus, non potuit scribere. Dom Malachie à cause de sa cécité ne put signer. [Il semble avoir été atteint de la maladie de Parkinson.]

1886

Le 12 du mois de septembre de l'année 1886, s'assemblèrent en Chapitre général au monastère de Notre-Dame du Port-du-Salut, les RP Jérôme, Eugène, Sébastien, Fulgence, Antoine, Bonaventure, François, Tiburce, Polycarpe, Laurent, Hilarion, Nivard, Bernard. Étaient absents les RP Malachie, Ambroise et Nivard.

1° - Après le chant de la messe et les lectures accoutumées, les RP se réunirent en Chapitre. On lut d'abord des lettres de Rome, envoyées au RP vicaire général ; on y demandait que le nouveau monastère de Notre-Dame de la Consolation soit érigé en prieuré et que le RP Bernard ¹ le dirige ; tous les pères, d'un consentement unanime, demandent que ce monastère soit érigé en prieuré et que le père Bernard en soit le prieur titulaire. Le RP Malachie, abbé de la Grâce-Dieu, renonçant à la paternité sur ce monastère, le RP Jérôme, de sa propre autorité, prend le titre de père immédiat.

2° - On lit ensuite les lettres de dom Nivard, qui n'avait pu se rendre au Chapitre, y étant empêché par les difficultés de son monastère. ²

3° - Le RP François expose ensuite au Chapitre ce qu'il a déjà fait et ce qu'il prétend faire dans la suite, soit pour l'accroissement de son monastère, soit pour l'extension de la foi chrétienne chez ces peuples qui reposent encore à l'ombre de la mort.

4° - Le même RP François consent à recevoir dans son monastère dom Étienne qui a demandé au RP Sébastien qu'il lui soit permis de sortir des Catacombes.

5 ° - Le Chapitre général consent à démettre de ses vœux simples, le père Bernardin, religieux de Landspreiss.

6 ° - Comme il paraît d'une lettre de Son Éminence le Cardinal Monacho della Valetta, Sa Sainteté Léon XIII dont les comices ont fondé le monastère de Notre-Dame des Catacombes et qui comble de joie ce même monastère par la grande affection et les faveurs dont elle l'honore, demande instamment que le RP Sébastien soit nommé abbé des Catacombes. Mais dans les temps où nous sommes, le Chapitre général croit que le même abbé doit conduire et gouverner les deux monastères.

1 - Dom Bernard Favre nouveau supérieur (1886-1900) de ND de Consolation en Chine.

2 - Dom Nivard supérieur de Recica en Croatie.

Actes du Chapitre général de 1886

7 ° - Le Chapitre général permet au RP Bonaventure, de faire imprimer en langue allemande mille exemplaire des règlements de l'abbé de Rancé ; vue aussi la distance, on lui permet de ne venir au Chapitre général qu'une fois tous les deux ans ; la visite ne se fera que tous les trois ans.

8 ° - On statue qu'au mois de mai 1891, le Chapitre Général se tiendra à Rome, au monastère des Catacombes.

9 ° - Le Chapitre général ordonne que les messes fondées dans le monastère de la Grâce-Dieu, qui n'ont pas été célébrées depuis le temps de l'expulsion, soient comptées et dites jusqu'à la dernière.

10 ° - L'abbé peut permettre à ceux qui sont gravement malades, l'usage de la viande pendant le carême, les quatre-temps, le vendredi et le samedi.

11° - On devra demander à Rome s'il est permis aux religieux qui voyagent de manger de la viande.

12° - La troisième colonne de l'Ordo doit indiquer pour tous les jours les différentes phases de la lune, cela est nécessaire pour la lecture du martyrologe.

13° - Le Chapitre général acquiesce avec plaisir à la demande de Sa Grandeur Mgr Perraud, évêque d'Autun, qui désire que le monastère de nos sœurs du Sacré-Cœur à Mâcon, soit érigé en abbaye.

14° - Quand même on dirait la messe votive des quarante-heures, ce n'est pas une raison pour réciter le *gloria* et le *credo*, s'il n'est pas permis de les dire.

15° - Bien que la nomination du vicaire général ne dût se faire légitimement qu'au mois de février de l'année 1887, le Chapitre général croit qu'il est bon de ne pas attendre trop longtemps et qu'il faut élire ce vicaire général au présent Chapitre. On procède donc, selon la coutume, par votes secrets ; le RP Jérôme, abbé de Sept-Fons, est élu ; chacun des pères capitulants vient se prosterner devant lui et lui promettre obéissance pour cinq ans.

16° - On élit pour faire les dispenses nécessaires, le RP Sébastien et RP Bonaventure ; les deux mêmes seront aussi les visiteurs de Sept-Fons.

17° - Pendant les fêtes du jeudi, vendredi et samedi de la grande semaine, on récite les antiennes avant et après les psaumes.

18° - D'après les rubriques cisterciennes, on ne doit pas réciter le *Spiritus sanctus* après prime, quand immédiatement après cet office, on doit donner la bénédiction du Très Saint Sacrement.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

19° - L'oraison que l'on récite à la bénédiction du Très Saint Sacrement, se termine toujours par la conclusion brève.

20° - On rejette la demande du frère Orsise, qui, après avoir été libéré légitimement de ses vœux simples, désire être admis à faire profession, après un second noviciat.

21° - On conseille à la Révérende Mère Scholastique, abbesse du Mont-des-Olives, de faire conduire dans un hôpital, la religieuse dont il s'agit, et de la faire soigner aux frais du monastère.

22° - Le Chapitre général promet de donner tous les soins à l'étude des questions qui lui a été posées par la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi.

Signatures. [Dom Laurent de Landspreiss secrétaire du Chapitre.] ¹

¹ - Le manuscrit de Mariannahill ajoute : RD Franciscus jam discessus non potuit scribere.

1887

Le septième jour du mois d'octobre, se réunirent en Chapitre général, au monastère de Sept-Fons : RP Jérôme, abbé de Sept-Fons et vicaire général ; RP. Eugène, abbé du Port-du-Salut ; RP. Sébastien, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; RP. Fulgence, abbé de la Double ; RP Antoine abbé de Chambarand ; RP. Bonaventure, prieur de Mariastern ; RP. Laurent, abbé élu de la Grâce-Dieu ¹ ; RP. Tiburce, procureur ; RP. Polycarpe, prieur de Tamié ; RP Hilaire, délégué du Mont-des-Olives ; RP. Nivard, supérieur de Reçica.

Étaient absente : le RP Ambroise, abbé de Notre-Dame des Îles ; le RP François, prieur de Mariannahill ; le RP Nivard, prieur de Villa-Regia ; le RP Bernard, prieur en Chine.

PREMIÈRE SESSION

1° - Dès que la messe solennelle chantée par le RP Antoine et le chant du *Veni Creator* furent achevés, on tint la première séance. Les visiteurs réguliers de toute notre Congrégation ayant fait la visite de chacun de nos monastères, on lut tous les comptes-rendus ; on ne trouva rien qui fut digne, soit de louange, soit de blâme. Le RP André, abbé du Mont-des-Olives peut reconstruire le prieuré du Bois de Notre-Dame de la Vierge que le Kulturkampf avait autrefois supprimé, car toute persécution a cessé.

DEUXIÈME SESSION

1° - On fait la lecture de la dispense accordée par Sa Sainteté, qui permet aux réguliers qui sont en voyage, de manger de la viande, à l'exception des vigiles des Fêtes de l'Ordre et des jours de jeûne de l'Église. ²

2° - On renouvelle la permission accordée aux supérieurs de bénir les couronnes.

3° - De même la permission est renouvelée de gagner les indulgences de la portioncule.

4° - Le Chapitre général déclare que les religieux qui viennent d'un autre Ordre, se tiendront après les novices qui ne sont pas dans les Ordres.

¹ - Dom Laurent Lainé supérieur de Landspreiss devenu abbé de la Grâce-Dieu (1887-1890).

² - Indult du 22 novembre 1886.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

TROISIÈME SESSION

1° - Le Chapitre général ordonne qu'en l'honneur des noces d'or de Sa Sainteté, toute la Congrégation lui offrira une somme de mille francs, avec une lettre de félicitations.

2° - Le chapitre croit que la définition du Chapitre de l'année 1852 sur les détracteurs, doit être un peu élargie ; au lieu de mettre, "le confesseur doit lui enjoindre", on mettra, "le confesseur fera bien de lui conseiller" et on omettra le reste.

3° - Le Chapitre délègue le RP Eugène et le RP Fulgence pour faire la visite de Sept-Fons ; les deux mêmes abbés signeront les dispenses de vœux simples.

4° - Le Chapitre général croit qu'il serait bon de corriger les diverses phases de la lune, dans l'Ordo, depuis le 25 février jusqu'en avril.

5° - Le Chapitre déclare que le religieux propriétaire de nom, ne peut jamais refuser sa signature quand elle est demandée par son supérieur. ¹

6° - Le Chapitre déclare que les officiers du monastère, c'est-à-dire le cellérier et le secrétaire, ne peuvent, de leur propre mouvement, envoyer ou recevoir des lettres, sans la permission de leur supérieur.

7° - Le Chapitre déclare qu'il n'est pas permis aux religieux de se réunir pour discuter les ordres du supérieur ; c'est autant contraire aux constitutions qu'à la Règle.

8° - Si la messe conventuelle n'est pas chantée, on ne doit dire qu'une seule oraison, s'il y a eu messe matutinale.

9° - On a demandé si le supérieur pourrait changer les propriétaires de son monastère, le Chapitre répond affirmativement.

10° - À la demande du Chapitre général, le RP Sébastien accepte la filiation du monastère de Tamié.

Le Chapitre général croit pouvoir dispenser de leurs vœux simples : frère Donatien Bucklauer, frère Henri Schroeder, tous deux du Natal ; frère Gasparich et frère Berchmans Chatto, tous deux du monastère de Mariastern ; frère Eugène Nicolas, du monastère de Chambarand ; enfin frère Alexis [ou Maxime] Puyt, des Catacombes. ²

¹ - Il s'agit sans doute de religieux qui étaient propriétaires des biens du monastère devant la loi. Ceci vaut aussi pour le n° 9.

² - Les signatures de cet acte prouvent que le remplaçant de l'abbé d'Elenberg n'avait pas pris part à l'élection, ni le vicaire général qui venait de donner sa démission.

Actes du Chapitre général de 1887

Démission du Vicaire général.

Le TRP Jérôme, abbé de Sept-Fons et vicaire général, déclare que sa santé toute chancelante ne lui permet pas de garder plus longtemps ses deux dignités. C'est pourquoi il prie le Chapitre général de recevoir sa démission et d'abbé de Sept-Fons et de Vicaire général. Le Chapitre reçoit cette double démission et statue que le monastère de Sept-Fons devra donner chaque année 1 000 francs à la maison où se retirera le RP Jérôme. Le Chapitre général donnera chaque année 300 francs au monastère où habitera le dit RP Jérôme ; de plus, l'abbaye de Sept-Fons promet de lui donner chaque année 500 francs pour 365 messes.

Suivent les signatures.

La dernière séance se tint le neuvième jour d'octobre, les père capitulants élisent pour vicaire général le RPD Sébastien ; aussitôt, tous les membres du Chapitre général se prosternent et lui promettent obéissance pour cinq ans.

P. Bonaventure, abbé de Mariastern, secrétaire.

1888

Le 12 du mois de septembre de l'année 1888, les abbés et prieurs titulaires se réunirent pour tenir le Chapitre général au monastère de Sept-Fons. Étaient présents :

Le RP Sébastien, abbé et vicaire général ; le RP Jérôme, abbé et secrétaire ; le RP Eugène, abbé du Port-du-Salut ; le RP Laurent, abbé de la Grâce-Dieu ; RP. Fulgence, abbé de la Double ; le RP Antoine abbé de Chambarand ; RP. Tiburce, procureur général ; le RP François, prieur de Sainte-Marie-du-Bois [B. Mariae de Nemore = Mariawald] ; le RP Jérôme, prieur claustral de Sainte-Marie-du-Mont ; le RP Thomas, prieur de Tamié ; le RP Ignace, supérieur des Catacombes. ¹

Les autres abbés et prieurs étaient absents légitimement, selon les conventions passées au Chapitre général de l'année 1887, c'est-à-dire que les supérieurs dont les monastères sont à une trop grande distance de la France, ne doivent assister au Chapitre que tous les deux ans, ou même tous les cinq ans, selon la distance. ²

Après la messe célébrée par le RP Antoine et dès que le chant du *Veni Creator* fut achevé, on tint la première session.

PREMIÈRE SESSION

1° - Compte-rendu est fait de chacune des visites de nos monastères ; les visiteurs généralement sont contents de l'état de chacun de nos monastères : deux maisons surtout donnent les plus grandes consolations. Le RP vicaire général envoie ses compliments au RP abbé (François) du Natal pour la lettre qu'il lui a envoyée et lui manifeste son contentement pour la prospérité inattendue de son monastère du Natal et aussi pour son heureux commencement dans la conversion des (caffres) idolâtres.

Le vicaire général fait aussi mention des monastères de la Nouvelle-Calédonie et de Chine ; il exhorte les supérieurs à faire tous leurs efforts pour procurer à ces deux maisons, soit quelques bons religieux, soit une certaine somme d'argent.

¹ - Nouveaux supérieurs : dom François Strunk prieur de Mariawald (1887-1889) ; dom Jérôme prieur claustral de Sainte-Marie du Mont, représentant sa communauté puisque l'abbé dom Sébastien Wyart avait été élu abbé de sa maison mère Sept-Fons en 1887 tout en restant abbé de Sainte-Marie du Mont ; dom Thomas d'Aquin Berthet prieur de Tamié (1888-1890-1901) ; dom Ignace Binaut supérieur de ND des Catacombes (1887-1903) ; le secrétaire semble avoir été dom Jérôme Guénat, ancien abbé de Sept-Fons.

² - On fait allusion à une "convention" mais on ne trouve pas une telle décision dans les Actes.

Actes du Chapitre général de 1888

2° - Un abbé demande comment un novice peut achever tout son noviciat et faire profession dans un monastère autre que le sien, puisque l'autorisation de faire profession appartient aux moines de son monastère ?

Le Vicaire général répond : “On peut dire que les religieux chez lesquels ce novice continue son noviciat, tiennent la place des religieux de son propre monastère ; cependant, dans un cas semblable, il vaudrait mieux, ajoute-t-il, demander la permission au Souverain Pontife.” À l'occasion de cette question qui lui avait été posée, le vicaire général dit qu'il faut apporter tous ses soins pour donner une bonne éducation religieuse, tant pour l'utilité personnelle des novices, que pour le bien futur des monastères et, ajoute-t-il, comme cette instruction parfaite ne peut se donner dans plusieurs de nos monastères, [Registre de Tamié : cette instruction laisse beaucoup à désirer dans plusieurs monastères] il conseille aux supérieurs d'envoyer leurs novices dans son seul monastère où il se pourvoira d'un maître de novices sage et capable.

3° - On parla ensuite du monastère de Tamié. Le RP Thomas dit que ce monastère offre vraiment peu de ressources, tant pour le temporel que pour le spirituel : tous ses efforts n'aboutissent qu'à amasser chaque année, environ une dizaine de mille francs et chaque année aussi il doit payer au moins quatorze mille francs, de sorte qu'il lui manque quatre mille francs. Le RP Vicaire général promet de donner chaque année, au monastère de Tamié, mille francs. Le RP Eugène de même promet de donner chaque année à la même maison, la somme de mille francs.

4° - Le Chapitre général délibère ensuite sur le chant [Registre de Tamié : les livres de chant] que l'on imprime à Westmalle ; comme ce monastère diffère de nous sous plusieurs points et ignore plusieurs choses fort nécessaires, tous les capitulants consentent à y déléguer le RP Eugène et le RP Tiburce, qui doivent se rendre dans ce monastère et examiner toute la question et juger tout le différend au nom de tout le Chapitre général : leur jugement sera celui de tout le monde.

5° - Le Chapitre général déclare que le RP Thomas est maintenant prieur titulaire de Tamié. De même il déclare et reconnaît que le monastère des Catacombes est désormais un prieuré et lui donne pour prieur titulaire le RP Ignace.

6° - Le RP Sébastien transféré de Sainte-Marie-du-Mont à l'abbaye de Sept-Fons doit, par un rescript du Souverain Pontife, gouverner aussi pendant encore trois ans le monastère de Sainte-Marie. Mais il demande humblement qu'il lui soit permis maintenant de se décharger de ce fardeau ; les pères capitulants, tant pour le rescript de Sa Sainteté que pour diverses autres causes, ne veulent recevoir sa démission. Alors le RP Sébastien ajoute que, surchargé de travail tant à cause de son abbaye de Sept-Fons, qu'à cause de sa charge de vicaire général,

Actes des Chapitres généraux Trappistes

il veut se soulager un peu en donnant au RP Jérôme, prieur de Sainte-Marie-du-Mont, tout pouvoir sur ce monastère, tant pour les choses spirituelles que pour les temporelles. Le Chapitre général consent et confirme de sa propre autorité tous les pouvoirs accordés au RP Jérôme ; ainsi le RP Sébastien ne s'occupera plus de ce monastère, si ce n'est comme vicaire général.

Le Chapitre déclare que le RP Jérôme, prieur de Sainte-Marie du Mont, vu tous les privilèges dont l'a gratifié le RP abbé dom Sébastien, peut prendre part à tous les votes [Registre de Tamié : pourra user du double suffrage].¹

7° - Ont été dispensés de leurs vœux simples : 1° le père Félix (dans le monde Mathieu Aubaglo) ; 2° le père Julien (dans le monde Ozenne) ; 3° le père Anselme, mais faculté lui est donné de rester comme oblat, dans un monastère qu'il choisira.

8° - On parle de fonder un monastère près de Jérusalem en Palestine ; tous les pères acceptent volontiers mais malheureusement on n'a pas de sujets à envoyer. Alors il est convenu qu'on enverra une lettre au monastère de Nouvelle-Calédonie, où on demandera aux religieux de cette maison s'ils veulent accepter cette fondation en Palestine.

9° - Le 23 mars de l'année 1888, on a renouvelé pour cinq ans la permission de gagner une indulgence plénière, dans chaque monastère, pour la visite régulière ; pour la gagner, les religieux doivent faire une visite à l'église et prier selon les intentions du Souverain Pontife.

10° - Pour diverses raisons, les pères capitulants conviennent que le père Étienne, maintenant supérieur de la maison de Reçica, doit passer dans le monastère de Konings'hœven, près Tilburg.

11° - Le Chapitre général reprend fortement les religieux qui se permettent de manifester de l'aversion, de l'antipathie ou de la dureté soit contre leurs frères, soit contre leurs supérieurs : il ordonne qu'il ne leur soit plus permis de dire leur messe ou de participer à la sainte communion, avant qu'ils ne se soient pleinement réconciliés avec leurs frères.

12° - Si dans leurs visites, les visiteurs réguliers trouvent des choses douteuses ou non encore définies, ils devront le déclarer au Vicaire général qui les proposera devant le Chapitre général.

13° - Le Chapitre général approuve la fondation du Mont-des-Olives au diocèse de Munster, en Westphalie (et illi fausta precatur).²

¹ - Ce double vote doit être entendu sans doute des votations à faire au Chapitre conventuel et non pas au Chapitre général.

² - Ce fut le commencement du monastère de Mariaveen qui sera supprimé en 1952.

Actes du Chapitre général de 1888

14° - Tous nos monastères devront faire savoir au Chapitre général prochain, s'il veulent ou ne veulent pas d'harmoniums.

15° - Le Vicaire général, accédant à la demande de nos sœurs trappistines, ordonne qu'on leur fasse une méthode de chant facile et claire.

16° - On demandera à la Sacrée Congrégation Romaine : 1° Si les fêtes qui, dans quelques diocèses sont renvoyées au dimanche, doivent être aussi renvoyées au dimanche dans nos monastères ? 2° Si les fêtes qui, dans quelques diocèses, sont de précepte pendant la semaine, doivent aussi être célébrées le même jour dans nos monastères ?

17° - Dans nos monastères, on doit servir aux visiteurs réguliers et aux autres personnes, la portion dite de soulagement, quand ils demandent à manger au réfectoire.

18° - Le RP Abbé de Chambarand demande qu'il lui soit permis d'agrandir son hôtellerie [Registre de Tamié : de ses caves à bière] et propose de dépenser pour cela 18 000 francs ; le Chapitre général lui donne le pouvoir.

19° - Le Chapitre général défend aux religieux et réguliers de faire des quêtes près de quelque monastère, à moins qu'ils ne soient venus auparavant vers le supérieur et lui aient demandé cette permission ; si le supérieur ne consent pas, qu'ils ne fassent aucune quête.

20° - Le trentième jour du mois de septembre toutes les messes seront célébrées pour les âmes du purgatoire, selon l'intention du Souverain Pontife. Comme ce jour tombe un dimanche, la messe matutinale sera du dimanche [Registre de Tamié : de saint Jérôme], mais la grand messe sera dite, avec les ornements noirs, pour les défunts.

21° - Le Chapitre général délègue le RP Laurent, abbé de la Grâce-Dieu et le RP Antoine, abbé de Chambarand, pour faire la visite régulière du monastère de Sept-Fons. Les deux mêmes abbés signeront aussi les dispenses de vœux simples.

RP Sébastien, abbé de Sept-Fons, vicaire général ; RP Laurent, abbé de la Grâce-Dieu ; RP Fulgence, abbé de la Double ; RP Jérôme, prieur de Sainte-Marie-du-Mont ; RP. Tiburce, procureur général ; RP Antoine abbé de Chambarand ; RP Eugène, abbé du Port-du-Salut ; RP Thomas d'Aquin, prieur de Tamié ; RP Ignace, prieur des Catacombes ; RP François, prieur de Sainte-Marie ; RP Jérôme, abbé et secrétaire.

1889

Le 12 du mois de septembre de l'année 1889, se réunit le Chapitre général au monastère de Sept-Fons.

Étaient présents : le RP Sébastien, abbé de Sept-Fons et vicaire général ; le RP Eugène, abbé du Port-du-Salut ; le RP Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; le RP Laurent, abbé de la Grâce-Dieu ; le RP Fulgence, abbé de la Double ; le RP Antoine abbé de Chambarand ; le RP Bonaventure, abbé de Mariastern ; le RP Ambroise, abbé de Nouvelle-Calédonie ; le RP Tiburce, procureur auprès du Saint-Siège ; le RP François, prieur de Sainte-Marie de Nemore ; le RP Thomas, prieur de Tamié ; le RP Nivard, prieur de Konings'hoeven ; le RP Ignace, prieur des Catacombes ; le RP Ignace, cellérier du Mont-des-Olives ; le RP Jérôme, prieur de Reçica, secrétaire. ¹

Après la messe célébrée par le RP Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, et le chant du *Veni Creator*, on tint la première session.

1° - On lit le compte-rendu des visites faites par les différents RP qui tous sont contents de l'état des monastères.

2° - Le RP procureur montre un décret de la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques. Tous les religieux de la Trappe qui réciteront le petite office de la Sainte Vierge selon notre rite propre, peuvent gagner toutes les indulgences accordées à tous les fidèles qui récitent le petite office de la sainte Vierge selon le rite romain. Voici quelles sont ces indulgences : indulgence plénière, une fois par mois ; indulgence de sept ans et sept quarantaine, une fois le jour ; indulgence de trois cents jours à ceux qui réciteront seulement matines.

3° - La grande majorité de nos religieux demande qu'on n'introduise pas dans nos monastères l'usage des orgues et harmoniums.

4° - Le Chapitre général permet au frère Meinrard, convers du Mont-des-Olives, de rester à Sainte-Marie de Nemore jusqu'à sa mort.

¹ - Dom Jérôme Parent de Sainte-Marie du Mont, déjà présent l'année précédente au Chapitre général comme prieur claustral est devenu abbé (1889-1906). L'abbé de Celenberg a trouvé aussi un autre remplaçant semble-t-il. Le secrétaire (prieur de Recica) était probablement l'ancien procureur général dom Jérôme Guenat, dans la suite abbé de Sept-Fons.

Actes du Chapitre général de 1889

5° - Les père capitulaires sont tous d'avis qu'on réponde négativement pour une fondation en Palestine.

6° - Après les messes privées, les prêtres doivent laisser le calice sur l'autel et dire les prières à genoux et les mains jointes.

7° - Les prières prescrites par Sa Sainteté Léon XIII après la messe, ne doivent pas se dire après la messe conventuelle, quand même elle ne serait pas chantée ; mais on les dira après la messe matutinale, parce que ce n'est pas une messe conventuelle.

8° - Les serviteurs d'église doivent communier les premiers et avant tous les autres, à l'exception cependant du diacre et du sous-diacre.

9° - La fête du Sacré-Cœur de Jésus, que l'Église, d'après les ordres du Souverain Pontife, doit célébrer comme fête de première classe, doit se célébrer chez les trappistes, sous le rite de sermon majeur.

10° - Si durant l'office, on célèbre une messe au grand autel, le chœur doit rester debout et ne pas s'asseoir, depuis l'élévation jusqu'à la communion.

11° - Le monastère de Mariannahill est fille du monastère de Mariastern ; cependant comme l'abbé de Mariannahill a été le fondateur de Mariastern, la filiation n'aura lieu qu'après sa mort.

12° - En l'année 1890, le Chapitre général ne se réunira pas comme il a coutume, mais il sera repousser jusqu'au mois d'avril de l'année 1891 ; les pères capitulaires seront convoqués à Rome, où le Chapitre se tiendra huit jours après Pâques.

13° - On renouvelle la défense faite à tout religieux, même supérieur, de faire imprimer quelque ouvrage sans l'autorisation du Chapitre.

14° - Le Chapitre général déclare que les plaintes portées par le père Otmar, religieux de Mariannahill, contre le RP Bonaventure, abbé de Mariastern, sont fausses et pas dignes de foi.

15° - Le Chapitre général élit le RP Antoine, abbé de Chambarand et le RP Ambroise, abbé de Nouvelle-Calédonie, pour faire la visite régulière du monastère de Sept-Fons ; les deux mêmes devront signer les dispenses de vœux simples.

16° - Les supérieurs doivent savoir que leur grand devoir est de former leurs religieux à la vie spirituelle ; pour cela, les religieux doivent montrer une grande bonne volonté pour être formés à une telle vie par leurs supérieurs. Pour arriver à un tel but, le Chapitre général déclare que les pères capitulants de tous les monastères et de toute la Congrégation, se rendront après le Chapitre à la ville de Paray-le-Monial et consacreront eux et leurs maisons au Sacré-Cœur de Jésus.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

17° - Le Chapitre général reçoit la démission du RP abbé du Mont-des-Olives, mais ce n'est pas sans une grande douleur, tant à cause de la démission elle-même, qu'à cause des infirmités qui accablent ce dit abbé et qui nécessitent cette démission. ¹

18° - Le RP Bonaventure est délégué pour présider à la place du vicaire général, à l'élection du nouvel abbé du Mont-des-Olives et le confirmer selon nos anciennes constitutions.

P Sébastien, abbé et vicaire général ; P Eugène, abbé du Port-du-Salut ; P Laurent, abbé de la Grâce-Dieu ; P. Ignace, prieur des Catacombes ; P. Ignace, cellérier du Mont-des-Olives ; P. François, prieur de Mariawald ; P. Tiburce, procureur général ; P. Bonaventure, abbé de Mariastern ; P. Antoine, abbé de Chambarand ; P. Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; P. Jérôme, abbé, supérieur de Reçica ; P. Nivard, prieur de Konings'hœven ; P. Thomas d'Aquin, prieur de Tamié ; P. Ambroise, abbé.

¹ - L'abbé démissionnaire était dom André Zuckriegel élu en 1884 mais qui n'avait jamais assisté au Chapitre général, il se faisait remplacer par le cellérier du monastère.

1890

À l'occasion des fêtes du Jubilé accordé en 1890 à la ville de Paray-le-Monial, par Sa Sainteté Léon XIII, plusieurs abbés, prieurs et confesseurs de religieuses de la Congrégation de ND de la Trappe de l'antique Réforme de Rancé, se sont réunis au monastère de Saint-Lieu Sept-Fons et là, ils leur a paru bon d'examiner certains doutes et d'en résoudre quelques uns. ¹

Étaient présents : le Révérendissime père dom Sébastien, abbé de Sept-Fons et vicaire général de la Congrégation ; RPD Eugène, abbé du Port-du-Salut ; RPD Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; RPD François, abbé du Mont-des-Olives ; RPD Hilaire, abbé de la Grâce-Dieu ; RPD Bonaventure, abbé de Mariastern ; RPD Antoine abbé de Chambarand ; dom M. Cléophas, supérieur d'El Athroun ; Dom Polycarpe, confesseur à Avesnières ; Dom Nicolas, confesseur à Lemberg ; Dom Fabien, confesseur à St-Clément-lès-Mâcon ; Dom Symphorien, confesseur à St-Joseph d'Ubexy. ²

1° - Le Révérendissime dom Vicaire général déclare qu'il a donné au RPD François, abbé de Mariannahill, la faculté d'agir comme vicaire général dans son propre monastère, en raison des distances, jusqu'au prochain Chapitre général.

2° - Les lettres du RP Bernard, prieur de ND de la Consolation en Chine, réclamant que ses frères lui vinsent en aide pour le paiement d'une partie très utile du nouveau monastère à bâtir, ont été lues.

3° - Le RP dom Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, accepte sous sa paternité immédiate le monastère de Tilburg et d'y faire les fonctions de père immédiat. ³

¹ - Le Chapitre général de 1889 avait décidé (n° 12°) qu'il n'y aurait pas de Chapitre général en 1890 et cependant cette réunion, quasi fortuite de 1890 a eu valeur semble-t-il, de vrai Chapitre général : on en trouve les actes dûment enregistrés et signés.

² - Nouveaux : dom François Strunk auparavant prieur de Mariawald, abbé d'Ælenberg (1889-1912), dom Hilaire Chaumeil, supérieur puis abbé de la Grâce-Dieu (1889-1896). Cléophas Vialet, soi-disant supérieur de la fondation de Palestine (El Athroun), il n'appartenait nullement à l'Ordre. Étaient présent aussi trois aumôniers de moniales, sans doute à cause de la fête de Paray-le-Monial mentionné au commencement des Actes de cette réunion.

³ - Cette décision peut nous étonner car le monastère situé près de Tilburg avait été fondé par ND du Mont. Il faut se rappeler cependant ce qu'on avait dit au Chapitre général de 1888 (n° 6) ; dom Sébastien, tout en étant abbé de Sept-Fons resterait en même temps abbé de Sainte-Marie du Mont. Dom Jérôme n'était donc, juridiquement que son remplaçant et, en cette qualité, il aura accepté d'être le père immédiat de Koningshoeven.

Actes des Chapitres généraux Trappistes

4° - On a lu des lettres de Rome prorogeant pour cinq nouvelles années la faculté de recevoir des laïcs dans nos monastères, sans lettres testimoniales des évêques.

5° - Le Révérendissime dom Vicaire général expose aux RRPP capitulaires, qu'il a été sollicité par beaucoup de cardinaux, d'évêques et de laïcs et surtout par l'Illustrissime patriarche de Jérusalem, de fonder un nouveau monastère en Palestine. Tous les assistants applaudissent à cette proposition et émettent le vœu que ce monastère soit au plus tôt érigé dans ces lieux sanctifiés par la vie et la mort de notre Sauveur, qu'il soit sous la paternité immédiate de Sept-Fons avec le nom de ND des Sept-Douleurs et que le RP Marie Cléophas en soit le supérieur.

6° - Au sujet de la proposition suivante : "S'il ne serait pas utile au bien de notre Ordre de demander au Saint-Siège l'élection d'un président général pour les trois Congrégations en place de leurs trois vicaires généraux", tous les RRPP capitulaires s'accordent à reconnaître qu'il soit permis à notre Révérendissime vicaire général d'agir selon sa prudence et selon les circonstances.

7° - Tous les RRPP capitulaires attestent que notre Révérendissime vicaire général n'a aucune dette à payer à Sa Grandeur Mgr Ricards, préfet apostolique de Dunbrody (Cap.) par cette raison que cette affaire n'a pas été traitée au Chapitre général comme convention pécuniaire et que toute cette affaire n'est que d'intérêt privé entre Mgr Ricards et le RP François, abbé de Mariannahill, qui en ont passé contrat entre eux à l'insu du Chapitre.

P. Sébastien, abbé et vicaire général ; P. Eugène, abbé du Port-du-Salut ; P. Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; P. Hilaire, abbé de la Grâce-Dieu ; P. Antoine, abbé de Chambarand ; P. Bonaventure, abbé de Mariastern ; P. François, abbé du Mont-des-Olives ; P. Marie-Cléophas, supérieur de ND des Sept-Douleurs ; P. Polycarpe, confesseur à Avesnières ; P. Nicolas, confesseur à Lemberg ; Dom Fabien, confesseur à St-Clément-lès-Macon ; Dom Symphorien, confesseur à St-Joseph d'Ubexy ; P. Henri Tiburce, procureur général.

1891

Pour obéir aux désirs de notre Saint Père le pape Léon XIII, aux vœux de plusieurs cardinaux, aux décisions des précédents Chapitres généraux et particulièrement à celui de l'année dernière, les RRPP abbés et prieurs titulaires de nos monastères se sont assemblés au monastère des Catacombes de Saint-Callixte à Rome, pour le Chapitre général de l'année présente, le 6 avril 1891.

Étaient présents : le Révérendissime dom Sébastien, abbé de Saint-Lieu Sept-Fons et vicaire général ; le TRPD Albéric, abbé de Saint-Sixte qui, avec le RP Anselme, supérieur de Saint-Rémy, avait été délégué par le Révérendissime dom Benoît, abbé de Westmalle et vicaire général de Belgique pour représenter en son nom cette Congrégation ; le RPD Eugène, abbé du Port-du-Salut ; le RPD François, abbé du Mont-des-Olives ; le RPD Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont ; le RPD Hilaire, abbé de la Grâce-Dieu ; le RPD Antoine abbé de Chambarand ; le RPD Bonaventure, abbé de Mariastern ; le RPD François, abbé de Mariannahill en Afrique ; le RPD Ambroise, abbé de ND du Sacré-Cœur en Australie ; le RPD Ignace, abbé nommé et confirmé de ND des Catacombes ; le RPD Tiburce, procureur général ; le RPD Hubert, prieur titulaire de Mariawald en Prusse ; RPD Fortunat, prieur titulaire de Tamié ; RPD Willibrord, prieur titulaire de Tilburg [Aula Regia], en Hollande ; le RPD Marie Bernard, prieur titulaire de Yang-Kia-Keou [ND de Consolation], en Chine ; RPD Anselme, supérieur de Mariaveen en Westphalie. ¹

Étaient absents pour des raisons acceptées par le Chapitre général : le RPD Fulgence, abbé de la Double, infirme ; le RPD Nivard, prieur titulaire de Reçica en Croatie ; le RPD Marie-Cléophas, supérieur d'El-Athroun, en Palestine.

À huit heures du matin la messe de la fête de l'Annonciation de la TS Vierge a été célébrée solennellement par le RPD Jérôme, abbé de Sainte-Marie-du-Mont, à la suite de laquelle on a chanté l'hymne *Veni Creator* avec les versets et oraison qui convenaient, puis on a commencé la première session.

PREMIÈRE SESSION

On a fait le compte-rendu des visites régulières de l'année écoulées de chaque monastère. Les visiteurs en général en sont contents. Le Révérendissime dom vicaire général

¹ - Nouveaux : dom Hubert Juchen (1891) prieur de Mariawald : l'ancien supérieur, dom François venait d'être élu abbé d'Elenberg ; dom Fortunat Mareschal prieur de Tamié (1891) ; dom Willibrord Verbruggen, supérieur et bientôt abbé de Koningshoeven (1891-1909).

Actes des Chapitres généraux Trappistes

rapporte comment l'érection en abbaye du prieuré des Catatombes et l'élection du RP Ignace qui en était prieur titulaire ont été obtenues par les cardinaux Monaco Lavaletta et Parocchi.

2° - Pour des raisons graves et particulières, il propose au Chapitre général d'ériger en abbayes les prieurés de Tilburg et de Yang-Kia-Keou en Chine et de faire nommer et confirmer leurs titulaires actuels abbés desdites abbayes par Sa Sainteté Léon XIII, ce que tous les pères capitulaires approuvent.

3° - Il est permis au RP Marie Bernard ¹, abbé élu, de pouvoir, à cause de la distance, fonder deux nouveaux monastères sans le consentement exprès du Chapitre général, comme aussi d'y pouvoir rester une année entière hors de son propre monastère, afin d'en affermir la discipline.

4° - Le RD vicaire général s'engage à payer la somme de cinquante mille francs que le RD François, abbé de Mariannahill doit à la Propagande (pour Mgr Ricards, vic. apost. du Cap, au sud de l'Afrique) pourvu que le RP François lui rende cet argent en deux annuités et sans intérêts.

DEUXIÈME SESSION

5° - Le Révérendissime dom vicaire général parle de la nécessité de réunir toutes nos Congrégations sous l'autorité d'un seul abbé général. Il lit les lettres écrites dans ce sens, des Révérendissimes vicaires généraux de Belgique et de Melleray, ainsi que la lettre du TRP Étienne, abbé de la Grande-Trappe.

6° - Ensuite, il demande le sentiment des pères capitulaires. Tous veulent unanimement une autorité forte dans un général et sous une triple base, à savoir : la Règle de saint Benoît, des Us de Cîteaux et de la Charte de Charité. Le Chapitre n'a pu définir l'union puisque les supérieurs des monastères de la Grande-Trappe ne s'étaient pas rendus à notre convocation.

7° - Le Chapitre général accorde volontiers aux prières du RPD Willibrord que nos constitutions dites *Les Règlements*, soient imprimées en hollandais. Il permet au P. Alphonse de Sept-Fons de faire imprimer, aux frais de sa famille, un opuscule sur la médaille de saint Benoît. Il permet également au RP Marie-Bernard, de faire imprimer en chinois la Règle de saint Benoît.

8° - Le Chapitre général ordonne que tous nos monastères se fournissent le livres liturgiques à Westmalle, pourvu que rien ne soit changé dans le chant.

¹ - Dom Marie Bernard Favre, abbé de ND de Consolation en Chine.

Actes du Chapitre général de 1891

9° - Le Chapitre général statue que toutes les fondations nouvelles demeureront filles de la maison fondatrice et sous la juridiction du vicaire général et cela d'après la constitutions de notre Ordre et les décisions du Saint-Siège, quand même elles seraient situées dans des régions où une autre Congrégations possède ses monastères. (Note : Cet article était accordé aux PP Belges qui voulaient fonder ailleurs qu'en leur pays et pour tenir en dépendance l'abbé d'Achel.)

10° - Le Chapitre général ordonne que ceux qui sont envoyés par obéissance (par charité) dans un autre monastère de notre Congrégation y gardent le même rang que dans leur propre monastère.

11° - Le Chapitre général concède, à l'unanimité de ses membres, quelques unes de nos sœurs à nos confrères de Belgique, pour fonder un monastère de trappistines en Belgique et sous leur dépendance.

12° - Le Chapitre général statue que les prières *Pater* et *Ave* seront récitées au chœur après l'office des morts, comme après l'office canonial.

13° - La supériorité du RP Marie-Cléophas est continuée *ad nutum*.

14° - La fondation d'un nouveau monastère en Prusse, offerte par M. de Loë [ou Loê] (à l'instigation du P. Pie de Tilburg) est rejetée par le Chapitre général, et le RP abbé du Mont-des-Olives est chargé d'écrire la réponse.

15° - Le Chapitre général ordonne que tous les supérieurs présents se trouvent à Dijon le 17 juin prochain pour y célébrer le 8° centenaire de notre bienheureux Père saint Bernard.

16° - Il est statué que le P. Ange, prêtre profès de Mariannahill, demeure à Mariastern et y fasse son vœu de stabilité après une année entière de séjour.

17° - La pétition du P. Théophile, prêtre, profès de Mariastern est rejetée, car il doit obéir à son abbé (scrupules).

18° - P. Odilon, connu dans le siècle sous le nom de Léon Arnaud et profès de vœux simples au monastère de Tamié, est relevé par le Chapitre général de ses vœux.

TROISIÈME SESSION

19° - Le RPD François, abbé de Mariannahill [Annæ Colle] expose l'état toujours croissant de son monastère. Tous les pères capitulaires le félicitent de tant d'avantages et de prospérité ; cependant, il y a quelques religieux qui, sous prétexte qu'ils sont missionnaires, ne veulent pas mener une vie régulière et c'est pourquoi le Chapitre général désigne RPD François, abbé du Mont-des-Olives, pour partir en novembre prochain et aller visiter le monastère et toutes les stations des missionnaires. Durant ce temps et jusqu'au prochain

Actes des Chapitres généraux Trappistes

Chapitre général, toutes les facultés accordées au RPD François, abbé de Mariannahill, ainsi qu'à ses missionnaires, demeureront en suspens.

Pourtant, il est accordé quelques privilèges à l'abbé susdit jusqu'au prochain Chapitre général, selon qu'il les a exposés dans ses prières.

20° - Le Chapitre général permet de découvrir la statue d'un saint au jour de sa fête et celle de saint Joseph, durant le mois de mars, nonobstant l'interdit du temps quadragésimal.

21° - Cette année 1891, une procession solennelle précédera la grand-messe le jour de saint Bernard pour célébrer avec plus d'éclat le 8° centenaire.

22° - Le Chapitre général ordonne au RP procureur général d'obtenir de la cour romaine la sécularisation de deux religieux à vœux solennels : de D. Gérard Schweykart et de D. Thomas d'Aquin.

QUATRIÈME SESSION

23° - Le Révérendissime dom Vicaire général narre de quelle manière la fondation d'Australie a été divinement demandée et introduite, et de quelle manière il y résistait lui-même jusqu'à ce qu'enfin des signes expresses de la volonté divine apparussent. Le RPD Ambroise, abbé de cette fondation ajoute aux paroles du Révérendissime dom vicaire général et démontre tout à la fois le grand bien que cette nouvelle fondation est appelée à faire et les grandes difficultés qui l'entravent. Après une longue discussion, le Chapitre général approuve et confirme cette nouvelle fondation sous le vocable de *La Sainte Maison du Sacré-Cœur* et émet le vœu que ce monastère soit aussitôt érigé, par le Saint-Siège, en abbaye.

24° - Le Chapitre général se résout à envoyer des lettres contenant quelques définitions du présent Chapitre, aux supérieurs de la Grande-Trappe et de Belgique, ainsi qu'il suit :

- 1ière question : Voulez-vous l'union des deux Observances ?

R/ Oui, à l'unanimité.

- 2ième question : Comment, ou sous quelle base voulez-vous cette union ?

R/ Unanimement : Sur la Sainte Règle, les Us de Cîteaux, la Charte de Charité, avec les modifications nécessaires aux temps et à la santé.

- 3ème question : Voulez-vous avoir un général pour chef des deux Observances réunies ?

R/ Unanimement : Oui, nous désirons un général avec une autorité forte pour exercer sa charge dans tous les monastères de l'Ordre.

- 4ème question : Désirez-vous tout de suite cette union ?

R/ Oui, nous désirons que cette fusion se fasse le plus tôt possible et c'est pourquoi nous prions instamment le Révérendissime dom vicaire général de la Nouvelle Réforme de réunir

Actes du Chapitre général de 1891

son Chapitre le plus tôt possible et surtout avant les fêtes du centenaire de notre bienheureux Père saint Bernard.

Tous les pères capitulaires présents, c'est-à-dire de France et de Belgique, offrent leurs sincères et cordiales salutations à leurs confrères de la récente Réforme.

CINQUIÈME SESSION

26° - Toutes les indulgences attachées à certains jours de fêtes de saints sont renouvelées par deux rescrits obtenus du Saint-Siège.

27° - Au cas où la fusion ne se ferait pas, le Chapitre général se tiendrait alors à Sept-Fons, au mois de septembre de l'année prochaine, pour notre Congrégation.

28° - Dans la suite, selon une récente décision de la Sacrée Congrégation des Rites, la seule messe solennelle doit être célébrée durant la nuit de Noël. Pourtant cette question peut demeurer en suspens jusqu'à plus amples renseignements.

29° - Le Chapitre général renouvelle la défense déjà faite que personne d'entre nous ne fasse de quête dans un diocèse où est situé un monastère de notre Congrégation, sans l'assentiment de son supérieur.

30° - Tous les pères capitulaires souscrivent et donnent immédiatement le montant de leur souscription pour l'érection d'un monument en l'honneur de notre Vénérable Réformateur de Rancé, au monastère de la Grande-Trappe.

31° - Le Chapitre général approuve la fondation d'un nouveau monastère en Hongrie par les soins du RPD Bonaventure, abbé de Mariastern.

32° - Le Révérendissime vicaire général exhorte tous et chacun des pères capitulaires à procurer chaque année à leurs monastères respectifs les exercices de la retraite et aussi de n'être point trop faciles à recevoir des novices sans un examen suffisant. Il les exhorte encore à faire la direction spirituelle de tous leurs choristes une fois le mois, et à parler en particulier à chacun de leurs frères convers tous les dimanches (de manière à les voir également tous les mois).

Fait au monastère de ND des Catacombes le 8 avril 1891.

Tous les pères capitulaires présents ont signé comme ci-dessus.

Documents complémentaires

Chapitre général de 1847

*Lettre aux moniales du monastère Saint-Joseph d'Ubexy*¹

RM Elisabeth abbesse de Sainte-Catherine au diocèse de Saint-Dié.

RP Pierre abbé du Mont des Olives (...) (...) Le Chapitre déclare les moniales de la Congrégation de Saint-Joseph agrégées sous l'autorité de la Grâce-Dieu au diocèse de Besançon.

Le père Pierre qui jusqu'aujourd'hui a exercé la charge de père abbé, gratuitement et par bienveillance, sans avoir y avoir été nommé, maintenant, en raison de sa mauvaise santé et parce qu'il n'y a pas de prêtre qui connaisse bien la langue française et puisse le remplacer dans sa charge, il est obligé de la quitter. Pourtant sur la base du décret romain² le gouvernement du susdit monastère appartient à la Grâce-Dieu qui est le plus proche. Si pour le moment il y a des obstacles, l'un de nous pourra diriger les moniales jusqu'à ce que les obstacles soient éliminés, ensuite la chose devra reprendre son cours régulier, c'est-à-dire conformément au susdit décret duquel on ne peut pas se soustraire.

*Requête adressée au pape pour l'érection des prieurés du Mont des Cats*³ *et du Val Sainte-Marie en abbayes.*

Très Saint Père,

D'après les antiques statuts de notre Ordre, dont ces derniers temps certains se sont écartés, les nouvelles fondations de monastères n'étaient pas établies comme prieurés, mais comme abbayes. C'est pourquoi, poussés par cette constatation, ayant en outre à cœur de répondre aux vœux de l'Illustrissime archevêque de Cambrai, selon qu'ils sont décrits ici très clairement, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la supplions d'ordonner

¹ - Déjà dans les Actes des Chapitres généraux de 1835-1843 il a été plusieurs fois question du monastère d'Ubexy. L'abbesse de la maison fondatrice, fut la RM Elisabeth Piette, déjà nommée supérieure en 1812 puis prieure et abbesse, décédée en 1852.

² - Décret d'érection de la Congrégation de la Trappe en France, du 25 février 1847.

³ - Dans les Actes des Chapitres généraux de 1834-1843 on a pu voir les difficultés que le monastère du Mont des Cats avait eues avec l'évêque de Cambrai, Mgr Belmas, mort en 1841. Son successeur qui donnera son beneplacitum pour l'érection en abbaye, dut le cardinal Pierre Giraud.

Documents supplémentaires

que soit érigée en abbaye, sous le titre de Sainte-Marie-du-Mont, le prieuré du Mont-des-Cats du même archidiocèse. ¹

Qu'il soit permis de solliciter le même privilège en faveur du prieuré du Val-Sainte-Marie, au diocèse de Besançon. Étant donné en effet que l'Illustrissime archevêque protège (ce monastère) avec le plus grand soin - nous avons pour certain que cela lui serait très agréable - et que son suffrage serait sans aucun doute ici, s'il n'était maintenant parti à Rome. Le titre de cette abbaye sera la Grâce-Dieu qui est le nom de l'antique monastère où, sous l'action du même prélat, les frères vont très prochainement s'établir. ²

De Votre Sainteté...

Lettre à Sa Sainteté Pie IX sur le décret du 25 février 1847

(...) Quatre ans auparavant l'archevêque de Besançon avait supprimé plusieurs définitions du CG.³ (...)

¹ - L'archevêque de Cambrai écrivit au Chapitre général en mai 1847 pour exprimer son désir au sujet de l'érection du prieuré du Mont-des-Cats en abbaye. Le pape a entendu le rapport qui lui a été fait le 1^o octobre 1847. L'archevêque a donné la bénédiction abbatiale à l'abbé élu le ??? et a érigé le monastère en abbaye sous le nom de Sainte-Marie-du-Mont, le 29 décembre 1847.

² - Le Chapitre général qui s'est tenu le 17 avril 1847 à Sept-Fons a adressé la demande d'érection. Le pape par lettre adressé à l'archevêque de Besançon par la S. Congrégation des évêques et réguliers en date du 1^o octobre 1847 a concédé cela. L'archevêque a érigé le Val-Sainte-Marie en abbaye avec le titre de la Grâce-Dieu le 23 août 1848. Il avait donné la bénédiction abbatiale à dom Benoît abbé élu de la Grâce-Dieu, le 24 août 1848.

³ Il s'agit des tournées de quêtes particulièrement odieuses aux yeux du Vicaire général et du Chapitre général. Or Mgr Mathieu, archevêque de Besançon, fervent ami de l'Ordre pourtant, tenait à faire exception en faveur du petit monastère de son ressort : le Val Sainte-Marie en sérieuse difficulté. Cf. Lettre du Chapitre général de 1842 à l'archevêque de Besançon.

Document supplémentaire du Chapitre général de la Trappe de 1879.

Lettre du Vicaire général de la Trappe au Pape Léon XIII au sujet de l'union des trois Congrégations (1).

Très Saint Père,

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'abbé de la Grande Trappe, vicaire général de sa Congrégation, croit qu'il est de son devoir de lui présenter quelques observations sur une affaire très importante pour notre Ordre, je veux dire le projet d'union des diverses Observances de la Trappe sous un même général.

Plusieurs, séduits par la pensée d'un bien peut-être plus apparent que réel de ce plan d'union, peut-être aussi désireux d'être agréable à Votre Sainteté, parce qu'on leur avait insinué que tel était son désir, ont donné leur adhésion au projet ; après un examen plus approfondi, ils regrettent maintenant d'avoir donné une adhésion trop précipitée.

Il leur paraît maintenant comme impossible que ce plan s'exécute sans que la discipline générale en souffre, sans que la paix du cloître en soit troublée. Ils se rappellent qu'un essai semblable fut fait après le Décret de 1834 sous le Pape Grégoire XVI de sainte mémoire et que cet essai ne fut pas heureux. Aujourd'hui les principaux abbés de notre Congrégation ne voient que dangers dans cette mesure et n'en espèrent, au point de vue spirituel, aucun avantage.

Nous sommes arrivés par des efforts soutenus à nous rétablir peu à peu dans les premières pratiques de l'Ordre, nous avons cherché à faire revivre l'esprit de saint Bernard et de nos premiers Pères ; nous suivons leur mode de vivre et de nous gouverner. L'abbaye de la Grande Trappe, d'où sont sortis tous les Trappistes, représente pour nous l'abbaye de Cîteaux. Son abbé, sauf le pouvoir de confirmer les abbés élus, est muni de tous les pouvoirs requis pour la bonne administration de la Congrégation, *omni po testa te praciditum ad recte adminis trandam Congregationem* (Décret de 1847).

Satisfaits d'être revenus aux institutions des premiers jours de l'Ordre, nos religieux désirent les conserver ; c'est la crainte de les voir s'altérer qui leur fait craindre toute modification nouvelle. Ils ont pris à tâche comme les premiers Cisterciens de pratiquer à la lettre la Règle de saint Benoît. Ils rappellent que nos Pères ont abandonné Molesme pour se

¹ - Cette lettre est d'un grand intérêt historique. Le rapport négatif, opposé à la réunion des trois Congrégations, rédigé par le Père Bianchi, Procureur des PP. Dominicains et consultant de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, porte la date du 16 mai 1879. Cette lettre de l'abbé de la Trappe du 31 mai a toute apparence d'avoir été écrite sans aucune influence du *votum* de Bianchi, et réciproquement.

retirer dans le désert de Cîteaux parce qu'on avait voulu introduire certaines mitigations, moins importantes peut-être que celles qu'on projette sans le dire ouvertement, car on ne peut se dissimuler qu'il y a entre la réforme de la Stricte Observance et la réforme de l'abbé de Rancé une différence sensible ; nos religieux les plus fervents redoutent non sans raison qu'on ne veuille faire disparaître peu à peu cette différence par des mitigations habilement ménagées, ils pensent qu'il sera bien difficile à un général de l'autre Observance de ne pas favoriser sans trop se l'avouer une manière de vivre qui est la sienne.

Cela peut flatter certains religieux relâchés comme il s'en trouve dans toutes les communautés ; mais les bons religieux qui sont à leur devoir ne peuvent voir sans quelque peine toucher à un ordre de choses qu'ils croyaient stable, d'autant plus qu'ils n'aperçoivent aucun avantage manifeste dans l'union qu'on projette. Chaque Congrégation a son mouvement à part ; elle fait le bien dans le cercle où elle opère ; toutes peuvent se développer sans se nuire et l'on pourrait peut-être dire ici ce que saint François répondait à saint Dominique qui lui proposait la fusion des deux Ordres ; la fusion n'a pas eu lieu et l'on peut dire que l'Église n'a fait qu'y gagner : ce que les uns n'auraient pas fait, les autres le font.

Pour nous il peut en être de même. Si quelque novice ne peut supporter dans la stricte Observance le joug de la Règle, il a la ressource de pouvoir entrer chez nos Pères de l'autre Congrégation ; car nous sommes loin de mépriser nos frères qui suivent la réforme de l'Abbé de Rancé ; nous les croyons aussi parfaits et plus parfaits que nous, car la perfection ne consiste pas dans un peu plus ou moins d'austérités ; mais tout en gardant pour eux cette estime, nous pouvons désirer vivre et mourir sous la Règle que nous avons embrassée. Et nous désirons surtout être unis par une charité sincère, mais nous craignons que l'union des Observances ne soit un obstacle.

En terminant je rappellerai à Votre Sainteté que l'année dernière on fit voter les religieux sur la question dont il s'agit. On avait dit que le Saint-Siège ne ferait que ce qui lui serait demandé. Et le vœu général fut pour le maintien du statu quo. Pour ne citer que notre monastère de la Grande Trappe, il y eut unanimité dans les suffrages.

Après cela n'y aurait-il pas quelque inconvénient à imposer à des religieux un ordre de choses qu'ils ont repoussé et qu'ils ne pouvaient prévoir à l'époque de leur profession ? N'y a-t-il pas lieu de craindre que l'union qu'on veut établir n'amène la désunion sinon dans tout l'Ordre au moins dans les maisons particulières ?

J'ai exposé à Votre Sainteté, Très Saint Père, les objections que l'on peut faire contre le projet d'union des diverses Observances de la Trappe ; je les soumets à vos appréciations. J'ajouterai qu'en tout cela il n'y a rien de personnel, car atteint depuis quelques mois de paralysie je me vois dans la nécessité de quitter la charge que je remplis depuis plus de 24 ans. Je n'ai qu'un souci, c'est d'assurer à la Congrégation à la tête de laquelle le Seigneur

Actes des Chapitres généraux Trappistes

m'avait placé des garanties de sécurité et de vie ; c'est de la voir conserver après moi sa vigueur dans la discipline, son esprit d'humilité, de charité et de régularité.

Le grand nombre verrait avec plaisir, je crois pouvoir l'affirmer, le Saint-Siège renoncer pour ce qui nous concerne à ce projet d'union, ou au moins surseoir à sa décision. Mais ce que nous désirons avant tout, Très Saint Père, c'est la volonté de Dieu, et cette volonté, c'est par votre bouche qu'elle nous sera manifestée. Quelle que soit la décision je crois encore pouvoir affirmer qu'il n'y en a pas un parmi nous qui ne la reçoive avec le respect et l'amour que nous portons profondément imprimés au fond de nos cœurs.

C'est dans ces sentiments, Très Saint Père, que je m'honore d'être de Votre Sainteté le fils très humble et très soumis.

Fr. Timothée, Abbé de la Grande Trappe et vicaire général.

La Grande Trappe, le 31 mai 1879.

